



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 8 – AOÛT 2005

Publié le vendredi 16 septembre 2005

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Août 2005

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1381 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1382 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2005	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1383 accordant la Médaille d'Honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1926 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2005.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1350 conférant l'honorariat de maire à M. Amédée CAZENAVE, ancien maire de Pexiora.....	19
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1901 portant constitution du jury d'examen relatif à la délivrance du certificat de qualification pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe k4.....	19
SECRETARIAT GÉNÉRAL	20
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	20
<i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	20
.....	20
Décision n° 2005-11-1196 - Commission départementale d'équipement commercial - Bébé 9 - Carcassonne	20
.....	20
Décision n° 2005-11-1197 - Commission départementale d'équipement commercial 6 Motoculture Service11 - Carcassonne	20
.....	20
Décision n° 2005-11-2192 - Commission départementale d'équipement commercial - Magasin « Carglass » à Narbonne	20
.....	20
Décision n° 2005-11-2193 - Commission départementale d'équipement commercial - Hôtel « Première Classe » à Narbonne.....	20
.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2418 relatif à la délivrance d'une habilitation délivrée à l'enseigne LE PAS (Le Plein Air de Sault) représentée par Monsieur Michel SAGNOL	21
.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2419 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme – Office communal de tourisme de La Palme (une étoile)	21
.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2420 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme - Office communal de tourisme de Port La Nouvelle (deux étoiles)	21
.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2421 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme - Office communal de tourisme de Trèbes (une étoile)	21
.....	21
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	22
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</i>	22
.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2717 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune de Conilhac Corbières	22
.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2718 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune de Montmaur.....	22
.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2744 autorisant le centre communal d'action sociale de Castelnaudary à contracter un emprunt de 314 000 €.....	22
.....	22
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</i>	23
.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0710 mettant en demeure la Sté DÉPÔT PÉTROLIER de Port La Nouvelle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 du 7 décembre 2001 dans l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides situés sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle	23
.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2667 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel « TITANITE »	24
.....	24
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	25
.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2743 autorisant la manifestation organisée par le syndicat des vignerons de l'Aude le samedi 27 août 2005 sur les sites des gares de péage autoroutier du département de l'Aude	25
.....	25
<i>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</i>	26
.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2185 portant agrément de garde particulier – Mlle Aude CATHALA, est agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.	26
.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2485 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance, et gardiennage - SEE DELPECH à Lézignan Corbières	27
.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2487 portant agrément d'un policier municipal - Madame GAY née VUILLEMIN Nathalie, demeurant à Preixan (11250)	27
.....	27

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2494 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Michel LEROUX, demeurant à Moussoulens (11170)	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2501 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Mlle Gaëlle DELATTRE, police municipale de Leucate	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2504 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2505 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600).....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2511 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2512 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600).....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2514 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance, et gardiennage - SARL F.C.C.M. Sécurité - 7 rue Lakanal - Lézignan Corbières (11200) ..	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2524 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvan LASSALLE, demeurant à St Martin Lalande (11400)	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2530 portant agrément de garde particulier – Monsieur Georges HAMON, demeurant à Cuxac d'Aude (11590)	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2531 portant agrément de garde particulier – Monsieur Gilles BOUIS, demeurant à Cavanac (11570), agréé en qualité de garde particulier d'Électricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Électricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2532 portant agrément de garde particulier – Monsieur Robert MOULINS, demeurant à Narbonne, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2593 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Louis ZAMBON, demeurant : Les Cammazes (81540).....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2595 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Michel SAUVESTRE, demeurant à Arzens (11290)	36
Habilitations dans le domaine funéraire « LA REDORTE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2597)	36
Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2598)	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2604 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Michel SAUVESTRE, demeurant à Arzens (11290)	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2616 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Christophe CESSSES, demeurant à Soupex (11320)	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2623 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - Service interne de sécurité appartenant à l'établissement GÉANT CASINO à Castelnaudary	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2625 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - Banque de France à Narbonne	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2630 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Samuel ESCANDE, demeurant à Saissac (11310).....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2638 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600).....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2639 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2640 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Mlle Natacha HUCK, agréée en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Leucate du 1 ^{er} juillet au 31 août 2005.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2660 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2661 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600).....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2677 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Thierry BERTHOULY, agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1 ^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus.....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2691 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600).....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2692 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2695 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600).....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2696 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)	46

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2727 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Claude ROUQUET, demeurant à Salles S/l'Hers	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2728 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur André FAURE, demeurant à Salles S/l'Hers (11410)	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2731 portant agrément de garde particulier – Monsieur David PONTELLO, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2732 portant agrément de garde particulier – Monsieur Osvaldo FUSARO, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2798 portant agrément de garde particulier – Madame FOURCASSA née PONS Magali, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2799 portant agrément de garde particulier – Mlle Vanessa DOUCE, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France	51
SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE.....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1035 portant agrément de M. Paul BOURREL en qualité de garde chasse particulier	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1207 portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes de la sous-préfecture de Narbonne	52
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-11-1402 fixant le projet de périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois.....	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2231 du 18 juillet 2005 portant agrément de Monsieur Sébastien LAZES en qualité de garde particulier	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2493 portant agrément de M. Stéphane SERVANT en qualité de garde chasse particulier	54
SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX.....	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1863 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, domicilié à Le Peyrat (11).....	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1865 relatif à l'agrément de garde particulier – Mlle MARTINEU Isabelle, domiciliée à LE CLAT (11)	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1888 relatif à l'agrément de garde particulier - M. HOICHE Jacky, domicilié à LE VERNET (31)	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1889 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1897 relatif à l'agrément de garde particulier - M. BENET Laurent	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1898 relatif à l'agrément de garde particulier - Mlle Isabelle MARTINEU	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1899 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1900 relatif à l'agrément de garde particulier - Mr Jacky HOICHE	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1915 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Jacky HOICHE	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1917 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. BENET Laurent	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1922 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M ^{lle} Isabelle MARTINEU	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1923 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. SAUREL Jean-François	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2495 - Élection complémentaire municipale d'Escueillens et Saint-Just de Belengard	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2496 - Élection complémentaire municipale de Brenac	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2580 décidant le transfert de siège social du SIVU de télévision dit du canton de Quillan.....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2591 portant modification des compétences du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude par le retrait de la compétence « bureau information jeunesse.j »	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2592 portant modification des compétences optionnelles de la communauté de communes Aude en Pyrénées	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2601 portant nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Couiza	64

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2641 portant nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès »	66
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	67
MOYENS SANITAIRES.....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2255 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « Pharmacie BALDY MEJEAN SELARL » à Carcassonne.....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2738 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SELARL Pharmacie BOURRUST et Cie » à Castelnaudary	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2741 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SNC Pharmacie des Augustins » à Limoux	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-38 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2005	68
INTERVENTIONS SANITAIRES	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1647 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins.....	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2405 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide-soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne - Session Octobre 2005.....	69
POLE SOCIAL	71
INSERTION SOCIALE	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2216 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Carcassonne, Narbonne et Castelnaudary géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2217 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPE » à Carcassonne géré par l'Association Aude Urgence Accueil portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005.....	72
POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1724 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psychopédagogique de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 533	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1725 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psychopédagogique de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 251	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1726 fixant le tarif de prestations du Centre Médico-Psychopédagogique de Limoux pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 269	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1727 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de Trèbes pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 343	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1728 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Sainte Gemme de Bram pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 350.....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1729 fixant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile de l'Ouest Audois de Bram pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 223.....	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1777 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 256	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1799 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Louis Signoles de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 301	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1800 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Louis Signoles pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 231.....	78
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1801 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIÉS pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 277	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1847 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 540	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1902 fixant les tarifs des prestations de l'Institut Médico-Educatif de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 368.....	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1903 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 787 397	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1904 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de Limoux pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 392	82
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1905 fixant le tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 541	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1906 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 787 397	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1907 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Pennautier pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 540.....	84

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1908 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 285	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1909 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 264	86
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1910 fixant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Millegrand de Trèbes pour l'exercice 2005 – N° FINESS 110 789 591	86
Extrait de l'arrêté temporaire préfectoral n° 2005-11-1911 fixant le tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de Rieux Minervois pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 376	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2114 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 722.....	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2115 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 293	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2 303 fixant le montant du tarif de prestation de la MAS d'ALAIGNE pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 599	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2304 fixant le forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Rennes les Bains pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 306.....	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2305 fixant le forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Cuxac d'Aude pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 854	90
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2306 autorisant la mise en fonctionnement de 10 places supplémentaires au Centre d'Action Médico-sociale Précoce de Carcassonne - N° FINESS 110 791 373	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2309 autorisant la mise en fonctionnement de 20 places au centre d'Action Médico-sociale Précoce de Narbonne - N° FINESS 110 003 506	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2310 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 785 474	92
POLE SANTE	93
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-0425 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Bonanca » à Gruissan	93
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-1741 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LE SOLEIL LEVANT » à Limoux	93
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-1876 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes maison de retraite fondation Gaudissard.....	94
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1648 portant modification de la composition du Sous Comité des transports sanitaires	94
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1679 portant refus d'autorisation d'extension de capacité du SESSAD de l'Ouest Audois rattaché au Centre Sainte Gemme	94
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2607 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CAA) de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 821	95
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2143 autorisant les prélèvements saisonniers dans les Bassins versants du Fresquel, de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois.....	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2145 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas Rhône et du Languedoc (BRL)	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 2146 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (I.I.A.H.M.N.)	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2147 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel	98
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2377 modifiant le coefficient d'équivalence de certaines cultures par rapport à la Surface minimum d'installation, défini dans l'arrêté 2001-1617 portant modification du Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de l'Aude	98
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2378 définissant pour le département de l'Aude, les critères de viabilité des exploitations agricoles, applicables pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation	98
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2379 relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales - Année 2005	99
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2380 portant restrictions en matière d'usage de l'eau.....	101
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2458 précisant les conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Aude	102
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2486 portant agrément de l'association communale de chasse de Quintillan	103

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2523 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de SAINT VICTOR	103
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2723 relatif à la destruction des mouflons « isabelle » lors de la campagne de chasse 2005-2006	103
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2776 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de BOUTENAC - FERRALS	104
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0858 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique des Marides sur la commune de Quillan et autorisant la réalisation d'une passe à poissons et d'une glissière à canoës kayaks	104
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du restaurant SCI du Parc - Dossier n° 53 057 du 03.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2088)	110
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2230 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Clamoux Orbiel Trapel pour la protection des lieux habités contre les inondations.....	110
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2248 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Clamoux Orbiel Trapel pour la protection des lieux habités contre les inondations.....	112
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2249 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2250 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Interdépartemental des Basses Plaines de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations	114
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation BTS du lotissement CRABIT AMARATS - Dossier n° 53 397 du 25.05.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2617)	115
Commune de Fitou - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Remplacement du poste autoroute - Dossier n° 53 238 du 27.06.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2621)	116
Commune de OUVÉILLAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation HTA le clos des oliviers - Dossier n° 43 144 du 04.07.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2627)	117
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-2818 portant réglementation de la circulation sur l'A9	117
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	118
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2340 réactualisant les prescriptions applicables à la station d'épuration collective industrielle exploitée par la société SPANGHERO à Castelnaudary	118
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2403 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - M ^{me} Françoise MOMMEJA, Clinique vétérinaire du Cassieu à Castelnaudary	118
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2615 autorisant Monsieur Diéter ZORN à ouvrir un établissement de présentation au public au sein de numéros itinérants des animaux d'espèces non domestiques	119
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2739 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Diane MENARD, exerçant à la Clinique Vétérinaire Mézières à REVEL.....	120
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.....	121
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2488 relatif à l'application du régime forestier- Forêt communale de Rennes les Bains.....	121
PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	122
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....	122
Extrait de l'arrêté modificatif n° 050333 de l'arrêté n° 050075 du 10 février 2005 fixant le périmètre du Pays « Haute Vallée de l'Aude »	122
Extrait de l'arrêté n° 050430 - Le périmètre du pays dénommé « Carcassonnais » est fixé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée	123
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050493 relatif à l'examen de guide interprète régional organisé les 27 janvier et 17 février 2006 au CEDIP, 327 Rue du Moulin de Sémalen, à Montpellier.....	124
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	126
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050528 - Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière	126

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050529 - Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées	131
Extrait de arrêté complémentaire n° 050672 à l'arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aude	141
AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION	142
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 27 juillet 2005 - N° d'ordre : 066/VII/2005 - Objet :MIGAC équipe mobile de soins palliatifs de la Clinique Montréal à Carcassonne .	142
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 27 juillet 2005 - N° d'ordre : 077/VII/2005 - Objet : Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de soins palliatifs à la SA STE d'exploitation de la clinique Montréal Carcassonne pour la clinique Montréal à Carcassonne	142
Extrait de l'arrêté DIR/N° 158/VII/2005 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale	142
DIR/n° 194/VII/2005 Clinique les Genêts à Narbonne	143
DIR/N° 195/VII/2005 Clinique Montréal à Carcassonne	144
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	144
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2080 autorisant la société RAZES hybrides a exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences à Alzonne	144
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2095 suspendant le fonctionnement des installations présentes dans cuvette 1 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Sté DEPOT PETROLIER de Port La Nouvelle sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle	144
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE	145
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 56/2005 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate	145
Extrait de l'arrêté décision n° 98/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH »	146
UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE	148
Dotation de Développement des Réseaux Région Languedoc-Roussillon - Décision MRS N°013/2005 - Décision conjointe de financement n° 22 du 22 juillet 2005.....	148
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE DU SUD-EST.....	153
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2503 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Carcassonne.....	153
CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE	154
Avis de concours interne sur titres cadre de santé- 2 postes filière infirmier(e) – 1 poste filière médico-technique manipulateur d'électroradiologie médicale	154
CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON - UZES.....	155
Vacance de postes de Cadre de Santé (filiale infirmier) – Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ..	155

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1381 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BERNARD Jean
Ingénieur informaticien - ATTICA
Domicilié 56, avenue du Pt Wilson - 11000 CARCASSONNE
- Monsieur CATHALA Jean-Marc
Correspondant Accueil - FEDERATION DES CAISSES DE MSA DU GRAND SUD
Domicilié 8 Les Monts de Ginesto - 11100 NARBONNE
- Monsieur FOURNIE Michel
Chef de cave - SCA du Château de Lastours - 11490 PORTEL DES CORBIERES
Domicilié 75, Cité du Grazel - 11430 GRUISSAN
- Madame MACCHION Francine
Employée Caisse Régionale du Midi
Domiciliée 76 bis Avenue Henri Gout 11000 CARCASSONNE
- Monsieur PASSOT Christian
Cadre de banque – Crédit agricole du Midi
Domicilié Pech vert 11290 ALAIRAC
- Monsieur SENEGAS Christian
Technicien - FEDERATION DES CAISSES DE MSA DU GRAND SUD
Domicilié Domaine de la Vernède 11600 CONQUES S/ORBIEL

ARTICLE 2 :

La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame AZEU Sylvette
Employée Crédit Agricole du Midi
Domiciliée 8, Avenue de la Mairie 11200 BOUTENAC
- Monsieur CARRIERE Denis
Employé Crédit Agricole du Midi
Domicilié 3, Chemin des Clottes 11110 ARMISSAN
- Monsieur FOURNIE Michel
Chef de cave - SCA du Château de Lastours - 11490 PORTEL DES CORBIERES
Domicilié 75, Cité du Grazel - 11430 GRUISSAN
- Madame GARCIA Née DELLONG Marie-Claude
Employée Crédit Agricole du Midi
Domiciliée 26 rue de la Fontaine 11210 PORT LA NOUVELLE
- Madame GRANGER Née BIGOU Jacqueline
Conseillère Commerciale C.R.R.M.A. DU SUD
Domiciliée 1 rue du Cimetière 11230 SONNAC SUR L HERS
- Madame MACCHION Francine
Employée Caisse Régionale du Midi
Domiciliée 76 bis Avenue Henri Gout 11000 CARCASSONNE
- Madame PLA Née PICART Régine
Conseillère Commerciale C.R.R.M.A. du Sud
Domiciliée Avenue du Roussillon 11350 PAZIOLS
- Monsieur PONCOT Michel
Employé Caisse Agricole du Midi
Domicilié 16 rue de la Garance Lot les Roches Grises 11100 NARBONNE
- Monsieur SIGNE Michel
Employé Caisse Régionale de CA Mutuel du Midi
Domicilié Chemin des Matelles 11200 ROUBIA
- Monsieur VAYLET Daniel
Cadre Crédit Agricole du Midi
Domicilié 2, Impasse Jacques Monod 11110 VINASSAN

ARTICLE 3 :

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ALMARCHA René
Employé Crédit Agricole du Midi
Domicilié 8 rue Joliot Curie lotissement les Genêts 11300 LIMOUX
- Monsieur BALESTE Jacques
Employé Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Midi

Domicilié 30 rue Teisseire 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur BEUNET Claude
 Directeur Crédit Agricole du Midi Agence de Saint Laurent
 Domicilié 18, rue du Pont 11350 TUCHAN
 - Monsieur BONIFACE Guy
 Cadre commercial Crédit Agricole du Midi
 Domicilié 7 rue Watteau 11090 CARCASSONNE
 - Monsieur CARBOU Alain
 Employé Crédit Agricole du Midi
 Domicilié 56, Avenue des Corbières 11490 PORTEL DES CORBIERES
 - Madame CATHALA née PRADEL Colette
 Employée Crédit Agricole du Midi
 Domiciliée 2, impasse de la Voûte Rue Longue 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur DEJEAN Alain
 Employé Crédit Agricole du Midi
 Domicilié 1 rue des Mûriers 11700 CAPENDU
 - Monsieur DURAND Christian
 Employé Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Midi
 Domicilié 39 rue de Catalogne 11100 NARBONNE
 - Monsieur FERRASSE Régis
 Employé ASTERION SUD (filiale Crédit Agricole du Midi)
 Domicilié 10 lotissement St Flour 11570 CAZILHAC
 - Monsieur FOURNIE Michel
 Chef de cave - SCA du Château de Lastours - 11490 PORTEL DES CORBIERES
 Domicilié 75, Cité du Grazel - 11430 GRUISSAN
 - Mme PONTIES Veuve PUJOL Jocelyne
 Employée de banque – Caisse régionale du Crédit Agricole
 Domiciliée 5, chemin de Massotte 11300 PIEUSSE
 - Monsieur MIRMI André
 Employé ATTICA CREDIT AGRICOLE
 Domicilié 13 rue des Jardins – Herminis – 11000 CARCASSONNE
 - Madame ORTUNO Jacqueline
 Employée de banque
 Domiciliée 32, boulevard du Minervoais 11800 TREBES
 - Monsieur PIDEIL Jean
 Cadre Crédit Agricole du Midi
 Domicilié 10, rue de la Gaffe 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur TORRES Guy
 Employé au Crédit agricole du Midi
 Domicilié 4, rue Monséguir 11800 TREBES
 - Monsieur VILA Didier
 Employé de banque - C.R.C.A. du Midi Avenue du Montpelliéret MAURIN - 34977 LATTES Cedex

ARTICLE 4 :

La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame ABOS née MUNOZ
 Employée de banque – Crédit agricole mutuel du midi – 34977 LATTES
 Domiciliée 1, rue Georges Rouault 11090 Maquens CARCASSONNE
 - Monsieur ALMARCHA René
 Employé Crédit Agricole du Midi
 Domicilié 8 rue Joliot Curie lotissement les Genêts 11300 LIMOUX
 - Madame BELMAS Danièle
 Employée de Banque Crédit Agricole du Midi
 Domiciliée 7 rue Maurice Utrillo 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur BONIFACE Guy
 Cadre commercial Crédit Agricole du Midi
 Domicilié 7 rue Watteau 11090 CARCASSONNE
 - Monsieur BOUSQUET Jean-Luc
 Employé de banque – Crédit Agricole Mutuel du Midi- 34977 LATTES
 Domicilié 1, rue de la Vigne et du Vin 11200 RAISSAC D'AUDE
 - Madame CASTEL Née CHAILA Gisèle
 Employée de Banque – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Midi
 Domiciliée Résidence les Jardins de l'Aude « Les Amandiers » - 11000 CARCASSONNE
 - Madame CHLUDA née MITRAILLE Marie-Claude
 Employée Crédit Agricole Mutuel du Midi – 34977 LATTES
 Domiciliée 26, Route de Narbonne 11800 TREBES
 - Monsieur DEJEAN Alain
 Employé Crédit Agricole du Midi
 Domicilié 1 rue des Mûriers 11700 CAPENDU
 - Monsieur DONADI Jean-Noël
 Employé – Crédit agricole mutuel du Midi
 Domicilié 4, rue des Terrasses Saint Michel 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur DURAND Christian
 Employée de Banque – Crédit Agricole mutuel du Midi
 Domicilié 39 rue de Catalogne – 11100 NARBONNE
 -Monsieur FOURNIE Michel

Chef de cave - SCA du Château de Lastours - 11490 PORTEL DES CORBIERES
 Domicilié 75, Cité du Grazel -11430 GRUISSAN
 - Monsieur GLEISES Bernard
 Agent d'application ASTERION SUD
 Domicilié 4 Rue Georges Rouault 11000 CARCASSONNE
 - Mme JAMMES Hélène Clothilde
 Retraitée, Domiciliée 22, rue de l'Egalité - 11120 ST MARCEL SUR AUDE
 - Monsieur MOUNIE Denis
 Employé Crédit Agricole Mutuel du Midi – 34977 LATTES
 Domicilié 6, Chemin de Clercy 11300 LA DIGNE D'AVAIL
 - Madame OURLIAC Jacqueline née RIVES
 Employée Crédit Agricole Mutuel du Midi – 34977 LATTES
 Domiciliée 7 rue du 19 mars 1962 11170 VILLESEQUELANDE
 - Monsieur PANO Georges
 Employé Crédit Agricole Mutuel du Midi – 34977 LATTES
 Domicilié 2, rue du Chêne Vert 11400 PEYRENS
 - Monsieur SEGOVIA Donato
 Salinier à la Cie des Salins du Midi et Salines de l'Est
 Domicilié 12 rue des Violettes 11480 LA PALME
 - Monsieur TISSEYRE Philippe
 Employé Crédit Agricole Mutuel du Midi 34977 LATTES
 Domicilié Les Quinquinis Route de Limoux 11400 CASTELNAUDARY
 - Monsieur TORRES Guy
 Employé au Crédit agricole du Midi
 Domicilié 4, rue Monséguir 11800 TREBES

ARTICLE 5:

Mme la secrétaire générale, M. le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2005
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1382 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2005

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT

- Madame ALLIE Georgette
 Agent d'entretien, mairie de RIEUX MINERVOIS
 Domicilié à RIEUX MINERVOIS
 - Monsieur ARATA Daniel
 Conseiller municipal de « CASTELNAUDARY »
 Domicilié à « CASTELNAUDARY »
 - Madame ARCHER Née BOUTET Annie
 A.T.S.E.M. Mairie d'ARGELIERS
 Domiciliée à « ARGELIERS »
 - Madame BARTHES Dominique
 Adjoint administratif principal de 1ère classe Mairie de Castelnaudary
 Domiciliée à CASTELNAUDARY
 - Madame BEAUVAIS Ginette
 Conseillère municipale Mairie de SAISSAC
 Domiciliée à SAISSAC
 - Madame BELMAS Renée
 A.T.S.E.M. Mairie de LIMOUX
 Domiciliée à LIMOUX
 - Madame BENHAMOUDA Myriam
 Educateur de jeunes enfants – CIAS du carcassonnais
 Domicilié à MONTLEGUN
 - Madame BERNARD née PONS Nicole
 Agent Administratif territorial qualifié
 Domiciliée à QUILLAN
 - Madame BONNET Jacqueline
 Auxiliaire de puériculture – CIAS du Carcassonnais
 Domiciliée à VILLEMUSTAUSOU
 - Monsieur BONNET Claude
 Attaché territorial – Mairie de SAISSAC
 Domicilié à SAISSAC

- Monsieur BOULBET Lucien
Agent Administratif qualifié
Domiciliée à NARBONNE

- Madame BONHOURE née CARRIERE Clodette
Attachée Mairie d'ARMISSAN
Domiciliée 4 cours des Romains 11110 ARMISSAN

- M. BUCCI Christian
Agent technique principal
Domicilié à CASTELNAUDARY

- Monsieur BUFFOLO Michel
Attaché – Mairie de SALLES D'AUDE
Domicilié à SALLES D'AUDE

- Monsieur CABRERA Eric
Agent Technique en Chef – Mairie de COUIZA
Domicilié à 11190 COUIZA

- Madame CALIX Francette
A.T..S.E.M. – Mairie d'ARMISSAN
Domiciliée à 13 rue de la Prade – 11110 – ARMISSAN

- Mme CALATAYUD Catherine
Auxiliaire de puériculture – CIAS du Carcassonnais
Domiciliée à CARCASSONNE

- Madame CARRETIER Marie-Cécile
Agent social – CIAS du Carcassonnais
Domiciliée à CARCASSONNE

- Monsieur CAUSSINUS Henri
Agent de salubrité principal – Mairie de Castelnaudary
Domicilié à CASTELNAUDARY

- Monsieur CAVAILLES Pierre
Conseiller Municipal – Mairie de Limoux
Domicilié à « LIMOUX »

- Madame CAZCARRA Anne
Rédacteur stagiaire – Mairie de Carcassonne
Domiciliée à Carcassonne

- Madame CAZAU Lucienne
ATSEM 1^{ère} classe Mairie de St Laurent de la Cabrerisse
Domiciliée à St Laurent de la Cabrerisse

- Madame CHABOUREAU Claire
Animateur chef – mairie de Castelnaudary
Domiciliée à CASTELNAUDARY

- Madame CHAUMOND née GARROS Nadine
Adjoint Administratif Mairie de Limoux
Domiciliée à «LIMOUX »

- Madame CLARAC Monique
Adjoint Administratif Principal Mairie de LIMOUX
Domiciliée à LIMOUX

- Madame CRABOL née CHE Marie-Josée
Agent Technique
Domiciliée à NARBONNE

- Madame CROS Marie-Florence
Agent social - Mairie de CASTELNAUDARY
Domiciliée à CASTELNAUDARY

- Monsieur DAVID Christian
Adjoint au Maire de LIMOUX
Domicilié à LIMOUX

- Monsieur DENAT Louis
Adjoint au Maire de LIMOUX
Domicilié à LIMOUX

- Madame DOMINGUEZ Née CALVET Nelly
Agent d'Entretien qualifié Mairie de LIMOUX
Domiciliée à LIMOUX

- Madame DRUETTA Née SANCHEZ Annie
Agent d'entretien qualifié
Domiciliée à VINASSAN

-Monsieur ESCANDE Georges
Maire de BAGNOLES - 11600 BAGNOLES

-Madame FANTIN Isabelle
Secrétaire de mairie – SIVOM du Cabardès
Domiciliée à SAISSAC

- Monsieur FIOROTTO Henri
Conseiller Municipal Mairie de LIMOUX
Domicilié à LIMOUX

- Mme FRANC Claude
Agent qualifié du patrimoine hors classe – mairie de CASTELNAUDARY
Domiciliée à CASTELNAUDARY

- Monsieur GARCIA Denis
Agent d'entretien qualifié – Mairie de CASTELNAUDARY - Domicilié à CASTELNAUDARY

- Monsieur GUILLAMON Jean-Pierre
Agent Technique qualifié
Domicilié à NARBONNE

- Monsieur GUIRAUD Hervé
Agent Technique en chef
Domicilié à NARBONNE

- Madame HENNO Marie
A.T.S.E.M. Mairie de LIMOUX
Domiciliée à LIMOUX

- Monsieur HERNANDEZ Philippe
Agent technique qualifié
Domicilié à NARBONNE

- Madame IGLESIAS Née MAURY Noëlle
Adjoint Administratif
Domiciliée à VINASSAN

- Monsieur JAMMES Bernard
Agent Technique Principal Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Madame JEANNET Née SANCHEZ Jacqueline
Secrétaire de mairie
4 rue des Grenaches 11600 VILLALIER

-Monsieur JULIAN Fernand
Conseiller Municipal Mairie de FONTJONCOUSE
Domicilié à FONTJONCOUSE

- Madame LLAGOSTERA Maria
Agent social – CIAS du Carcassonnais
Domiciliée à VILLALBE

- Monsieur KOOB Michel
Rédacteur Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur LIGNERE Daniel
Conseiller Municipal Mairie de FONTJONCOUSE
Domicilié à FONTJONCOUSE

-Monsieur LORENTE Claude
Chef de service de police municipale
Domicilié à GRUISSAN

-Madame LUCATO Christine
ATSEM 1^{ère} classe – Mairie de CASTELNAUDARY
Domiciliée à CASTELNAUDARY

-Monsieur MARQUES Noël
Agent Technique principal
Domicilié à VILLALIER

- Madame MONGEIX Renée
Agent d'entretien Mairie de LIMOUX
Domiciliée à LIMOUX

- Madame PACHECO Née MARTRE Régine
Assistante Maternelle - Domiciliée à NARBONNE

-Monsieur PAILHES Yvon
Adjoint au maire – Mairie de SAISSAC
Domicilié à SAISSAC

- Monsieur PALANQUES Didier
Rééducateur des APS hors classe Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Madame PASSEBOSC Monique née PUJOL
Agent d'entretien qualifié, école maternelle de Palaja
Domiciliée à PALAJA

- Madame POUZOLLES Née DAGNAC Brigitte
Agent d'entretien qualifié – CIAS du carcassonnais
Domiciliée à CARCASSONNE

- Monsieur PARAIRE Pierre
Agent technique chef – mairie de Castelnaudary
Domicilié à CASTELNAUDARY

- Madame RIVERA Née MAGGION Marie-Jeanne
Adjointe au Maire de LIMOUX
Domiciliée à LIMOUX

- Monsieur ROUQUET Bruno
Agent du Patrimoine 1^{ère} classe Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Madame ROUSSEL Sylvie
Auxiliaire de soins - CIAS du Carcassonnais
Domiciliée à CARCASSONNE

-Madame RUSQUE Véronique
Auxiliaire de puériculture – CIAS du Carcassonnais
Domiciliée à CARCASSONNE

-Madame SABATIER Michèle
Agent social – CIAS du Carcassonnais - Domiciliée à CARCASSONNE

- Madame SALVATELLA Née LACOUR Bernadette
A.T.S.E.M. Mairie de LIMOUX
Domiciliée à LIMOUX

- Monsieur SANCHEZ Angel
Agent technique qualifié
Domicilié à NARBONNE

- Monsieur SCHWEIZER Eric
Agent technique qualifié à la mairie de RIEUX MINERVOIS
Domicilié à RIEUX MINERVOIS

- Monsieur SICRE Michel
Conseiller municipal – Mairie de SAISSAC
Domicilié à SAISSAC

- Monsieur SOKOLOW Philippe
Rédacteur stagiaire Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Madame SURA Danielle
Agent social qualifié – CIAS du carcaissonnais
Domiciliée à CARCASSONNE

- Monsieur TAILHAN Jean-Pierre
Adjoint au Maire de LIMOUX
Domicilié à LIMOUX

- Monsieur TAILLEFER-GALTIER Emile
Conseiller Municipal Mairie de LIMOUX
Domicilié à LIMOUX

- Monsieur VIALLES Marcel
Agent technique qualifié - Mairie d'ESPEZEL
Domicilié à ESPEZEL

- Madame VIE Evelyne
Agent d'entretien Mairie de LIMOUX
Domiciliée à LIMOUX

- Madame VIELMAS Sylvie
Agent d'entretien qualifié – Mairie de CASTELNAUDARY
Domiciliée à CASTELNAUDARY

- Monsieur ZANNONI Bernard
Conducteur spécialisé de 2ième niveau – SIVOM du Cabardès à SAISSAC
Domicilié à SAISSAC

ARTICLE 2 :

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille VERMEIL :

- Madame ALABERT Antonia
Agent d'entretien
Domiciliée à NARBONNE

- Monsieur AVENA Domenico
Agent de maîtrise principal Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur BALBOA Thierry
Agent de maîtrise principal Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur BANO Robert
Agent d'entretien qualifié
Domicilié à NARBONNE

- Madame BARBASTE Ginette
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Mairie de MAS STES PUELLES
Domicilié à MAS STES PUELLES

- Monsieur BASSAN Bruno
Contrôleur de travaux mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Madame BELONDRADE née MAS Marie-Thérèse
Ouvrière professionnelle qualifiée
Domiciliée Maison de Retraite « Résidence du Garnagues » 11420 BELPECH

- Madame BENARD Marie-Françoise
Educateur chef de jeunes enfants – CIAS du carcaissonnais
Domiciliée à MAQUENS

-Monsieur BUADA Roger
Attaché Territorial Mairie d'ARGELIERS
Domicilié à ARGELIERS

- Madame CABROL Viviane née DONADI
Rédacteur – mairie de VILLEMOSUTAUSSOU
Domiciliée à VILLEMOUSTAUSSOU

- Monsieur CASTEL Pierre
Agent technique qualifié, mairie de PREIXAN
Domicilié à PREIXAN

- Madame CHEZE Colette
Auxiliaire de puériculture principal – CIAS du carcaissonnais - Domiciliée à CARCASSONNE

- Monsieur COMBETTES Alain
1^{er} Adjoint Mairie de Capendu
Domicilié à CAPENDU

- Madame COUZINIE née BES Colette
Rédactrice en chef Mairie de Carcassonne
Domiciliée à CARCASSONNE

- Madame DEBEZ Marie Josée
Agent d'entretien qualifié – CIAS du Carcassonnais
Domiciliée à CARCASSONNE

- Madame DENAT Née DENARNAUD Josette
Directrice du Foyer Restaurant CCAS de LIMOUX
Domiciliée à LIMOUX

- Monsieur FERRARO Richard
Agent Technique Principal
Domicilié à NARBONNE

- Monsieur FERRER Eric
Agent de Maîtrise qualifié
Domicilié à NARBONNE

- Madame FLORES Christiane
Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe
Domiciliée à NARBONNE

- Mme FRAISSE Née GUILHAUMON Lisette
Secrétaire de Mairie
Domiciliée 4 Chemin des Fonts 11120 MAILHAC

- Monsieur HECTOR Claude
Ingénieur Principal
Domicilié à NARBONNE

- Monsieur ICHE Johan
Agent de Maîtrise
Domicilié à NARBONNE

- Monsieur JAMMES Pierre
Ancien Maire
Domicilié à CAPENDU

- Monsieur LERMA Pierre
Agent Technique Principal
Domicilié à NARBONNE

- Madame MARTINEZ Josette née CHOY
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
Communauté d'agglomération du Carcassonnais
Domiciliée à CARCASSONNE

- Monsieur MARTY René
Conseiller Municipal Mairie de FONTJONCOUSE
Domicilié à FONTJONCOUSE

- Madame MIRAMOND Sylvie
Auxiliaire de puériculture principal – CIAS du Carcassonnais
Domiciliée à FLOURE

- Monsieur MONNIER Philippe
Agent du patrimoine de 1^{ère} classe
Domicilié à NARBONNE

- Monsieur PALANQUE Daniel
Agent de salubrité chef – Mairie de CASTELNAUDARY
Domicilié à CASTELNAUDARY

- Madame PICARD Née LEQUIEN Marie-Blanche
Cadre de santé Infirmière Hors classe – CIAS du carcassonnais
Domiciliée à CARCASSONNE

- Madame RODIERE Gisèle
Agent d'entretien qualifié Mairie de Carcassonne
Domiciliée à CARCASSONNE

- Monsieur ROQUES Christian
Agent Technique qualifié
Domicilié à NARBONNE

- Madame SEGADE Brigitte
Agent d'entretien
Domiciliée à NARBONNE

- Madame SOLER Viviane
Rédacteur principal – CIAS du carcassonnais
Domiciliée à CONQUES SUR ORBIEL

- Madame TONELLO Michèle
Auxiliaire de puériculture – CIAS du Carcassonnais
Domiciliée à CARCASSONNE

- Madame TORREMONEIL Née SASTRE Danielle
Rédacteur Mairie de LIMOUX
Domiciliée à LIMOUX

- Monsieur TRICOIRE Marc
Agent de Maitrise qualifié territorial
Domicilié à QUILLAN

ARTICLE 3 :

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille D'OR :

- Monsieur ANDRIEUX Jean-Louis
Agent d'entretien qualifié
Domicilié à NARBONNE
- Monsieur BARBIER Jacques
Contrôleur de travaux Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE
- Monsieur BARTHES Gérard
Agent de Maîtrise Principal
Domicilié à NARBONNE
- Madame BARTHES Jacqueline
Adjoint administratif principal 1ère classe - Mairie de Carcassonne
Domiciliée à CARCASSONNE
- Monsieur BATAILLE Christian
Agent de maîtrise principal - Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE
- Madame BATX Lyliane
Educateur chef jeunes enfants – CIAS du carcassonnais
Domiciliée à CARCASSONNE
- Monsieur BERNARDINI Alfred
Agent de Maîtrise
Domicilié à NARBONNE
- Madame BERNARDINI née PETIT Mireille
Rédactrice chef Mairie de Carcassonne
Domiciliée à CARCASSONNE
- Monsieur BERQUIERES Francis
Agent Technique Principal
Domicilié à NARBONNE
- Madame BERQUIERES née ROCA Denise
Adjoint Administratif
Domiciliée à NARBONNE
- Monsieur BIGEYRE Pierre
Agent Technique Principal
Domicilié à NARBONNE
- Monsieur BLANCO Francis
Agent technique chef Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE
- Monsieur BONNAFOUS Serge-André
Agent de maîtrise principal Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE
- Monsieur BOUSSENAC Gérard
Agent technique chef
Domicilié à NARBONNE
- Madame BROTA Née LLORET Jeannette
Agent Spécialisée 1ère classe écoles maternelles
Domiciliée à NARBONNE
- Monsieur BROUILLARD Marc
Technicien supérieur chef Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE
- Madame BUSCAIL Renée
Adjoint Administratif Principal 2ème classe Mairie de Carcassonne
Domiciliée à CARCASSONNE
- Monsieur BUSO Jean-Claude
Contrôleur de travaux en chef Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE
- Madame CABIROL Marie-Josée
Agent d'entretien
Domiciliée à NARBONNE
- Madame CALLA Née CUTILLAS Nicole
Adjoint administratif principal 2ème classe
Domiciliée à NARBONNE
- Monsieur CARMERET Jean
Attaché Principal 2ème classe
Domicilié à NARBONNE
- Monsieur CHOURREAU Michel
Contrôleur de travaux Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE
- Monsieur CROCHEMORE Jean-Michel
Conseiller APS Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE
- Monsieur D'ARCO Antoine
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe – Mairie de CASTELNAUDARY - Domicilié à CASTELNAUDARY

- Monsieur DENAT André
 Contrôleur principal de travaux - Mairie de Carcassonne
 Domicilié à CARCASSONNE

- Madame DERAMOND Raymonde
 Adjoint Administratif
 Domiciliée à NARBONNE

- Monsieur DURAND Paul
 Conseiller général - Maire de SAISSAC
 Domicilié à SAISSAC

- Monsieur ESTEBE Gérard
 Contrôleur de travaux chef – Mairie de CASTELNAUDARY
 Domicilié à CASTELNAUDARY

- Monsieur FERRERO Henri
 Educateur Hors classe
 Domicilié à NARBONNE

- Madame FERVAL Née COMPANY Marie-Thérèse
 Agent Spécialisé 1ère classe Ecoles Maternelles
 Domiciliée à NARBONNE

- Monsieur GALIBERT Yves
 Contrôleur Principal de travaux
 Domicilié à NARBONNE

- Monsieur GALLON Jean-Luc
 Agent Technique en Chef
 Domicilié à NARBONNE

- Monsieur GALOU Serge
 Agent de maîtrise qualifié Mairie de Carcassonne
 Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur GARCIA Guy
 Agent de maîtrise principal Mairie de Carcassonne
 Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur GARCIA Pierre
 Agent de salubrité en chef Mairie de PUICHERIC
 Domicilié à PUICHERIC

- Monsieur GARRIGUES Michel
 Contrôleur de travaux chef – Mairie de CASTELNAUDARY
 Domicilié à CASTELNAUDARY

- Monsieur GIMENEZ Jean-Claude
 Agent technique chef Mairie de Carcassonne
 Domicilié à CARCASSONNE

- Madame GIVA Née CABANNES Danièle
 Directrice Mairie de Carcassonne
 Domiciliée à CARCASSONNE

- Monsieur GRAVIASSY André
 Rédacteur principal Mairie de Carcassonne
 Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur GUIGUE Alain
 Contrôleur principal de travaux
 Domicilié à NARBONNE

- Monsieur LEBLANC Jacky
 Ingénieur Principal
 Domicilié à NARBONNE

- Madame LE MARINIER née FRANCOIS Danièle
 Retraitée - Domiciliée 5 Résidence du Lac Bloc 231 Rue Jean Blanc 11210 PORT-la-Nouvelle

- Monsieur MARGERIE Bertrand
 Conseiller Territorial des A.P.S. 1ère classe
 Domicilié à NARBONNE

- Monsieur MARTY Jean-Pierre
 Agent Technique Principal
 Domicilié à NARBONNE

- Monsieur MARTY JOSEPH
 Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à la mairie de Perpignan
 Domicilié grand Rue 11480 LA PALME

- Monsieur MICHEL Jean
 Adjoint au maire – Mairie de SAISSAC
 Domicilié à SAISSAC

- Madame MONTAGNAC née RIBERA Françoise
 Agent Administratif qualifié
 Domiciliée à NARBONNE

- Monsieur MUNICH Claude
 Contrôleur de travaux Mairie de Carcassonne
 Domicilié à CARCASSONNE

- Madame OLIVA née PLANA Josette
 Agent d'entretien
 Domiciliée à NARBONNE

- Monsieur PAGES Gérard
 Agent de maîtrise principal – Mairie de Castelnaudary - Domicilié à CASTELNAUDARY

- Madame PALLIER Née ROMERO Dolorès
Adjoint Administratif principal 1ère classe
Domiciliée à NARBONNE

- Madame PUJOL née MARTINEZ Danielle
Adjoint administratif principal 1ère classe
Domiciliée à NARBONNE

- Monsieur RAJOL Daniel
Agent de maîtrise qualifié Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur RAYNAUD Daniel
Agent de salubrité chef Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Madame REY Née PEYTAVI Maryse
Agent d'entretien qualifié
Domiciliée à NARBONNE

- Monsieur ROGER Ghislain
Agent de maîtrise principal Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur SABORIT René
Agent de maîtrise qualifié
Domicilié à NARBONNE

- Monsieur SALETTES Pierre
Conseiller territorial des A.P.S.
Domicilié à NARBONNE

- Madame SANTACRUZ Claudine
Adjoint administratif principal 1ère classe
Domiciliée à NARBONNE

- Monsieur SANTACRUZ Claude
Adjoint administratif principal 2ème classe
Domicilié à NARBONNE

- Monsieur SEPTOURS Jean-François
Educateur des APS hors classe Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur SOLANO Paul
Agent Technique Principal
Domicilié à NARBONNE

- Monsieur SUDRE Paul-Jean
Agent de maîtrise principal Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur TAURIN Francis
Agent de maîtrise Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur TOUJAS Robert
Conducteur spécialisé 2ème niveau
Domicilié à NARBONNE

- Monsieur VIDAL Charles
Agent de Maîtrise Principal Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

- Monsieur VIERO Louis
Agent de maîtrise principal Mairie de Carcassonne
Domicilié à CARCASSONNE

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale, M. le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juin 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1383 accordant la Médaille d'Honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ABBADIE Née SALARDENNE Betty
Assistante Commerciale
MAPA Mutuelle d'Assurance - Rue Anatole Contré – 17400 SAINT JEAN D ANGELY Cedex

- Madame ALARCON Marie-France
Ouvrière - CAT L'Envol - 11610 PENNAUTIER

- Madame ABDELALI Fatiha

Ouvrière - CAT l'Envol - 11100 NARBONNE
 - Madame ALIBEU Michèle
 CAT « Les ateliers du Lauragais » - 11400 CASTELNAUDARY
 - Monsieur ANZALLO Olivier
 Chef de chantier
 EIFFAGE CONSTRUCTION ROUSSILLON - 16 bis cours L. Escarguel – 66000 PERPIGNAN
 - Monsieur APARICIO Philippe
 Conducteur de travaux T.P.- SCREG SUD OUEST - ZI Artisanale La Bouriette - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur Juan Antonio ARACIL
 Ouvrier - CAT Jules Fil - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur BALBASTRE Bernard
 Ouvrier - CAT L'Envol - 11100 NARBONNE
 - Monsieur BARRERAS Didier
 Ouvrier - CAT de Limoux - AFDAIM - 11300 LIMOUX
 - Monsieur BARTHE Michel
 Agent de Maîtrise
 PROX-HYDRO - 79 Chemin de Payssat – BP 14160 – 31031 TOULOUSE Cedex 4
 - Monsieur BARTHES Gilles
 Agent technique d'exploitation - RTE service d'EDF - 33708 MERIGNAC
 - Monsieur BASTOUL Gérard
 Ouvrier CAT - CAT Jules Fil - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur BLAZY Eric
 AFDAIM CAT La Clape - 11100 NARBONNE PLAGE
 - Monsieur BOLLINGER Frédéric
 Gérant - Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Méditerranéen
 494 Avenue du Prado – BP 115 – 13267 MARSEILLE cedex 08
 - Madame BONNET Lydie
 Salariée - CAT « les ateliers du Lauragais » - 11400 CASTELNAUDARY
 - Madame Danièle BONNET
 Technicien de banque - CREDIT LYONNAIS - 75613 PARIS 12
 - Monsieur BRINDELLE Jacques
 Boulanger pâtissier - Boulangerie de tradition - 11000 CARCASSONNE
 -Monsieur BRUNEL Serge
 Ouvrier - CAT Les ateliers du Lauragais - 11400 CASTELNAUDARY
 - Madame CASSAN Née GEYER Elisabeth
 Receveuse
 Autoroutes du Sud de la France - A9 Echangeur de Narbonne Sud Plateau du Quatorze - 11100 NARBONNE
 - Monsieur CATHALA Pierre
 Employé - Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon – 34000 MONTPELLIER
 - Mademoiselle CHANFONG Vanvilay
 Assistante - Cabinet Noguera - 11100 NARBONNE
 - Madame CHIRIGONI Monique
 Surveillante hygiéniste - Clinique les Genêts - 11100 NARBONNE
 -Madame CLAVEL Née CAUNEILLE Valérie
 Comptable - BTP FORMATION 11 - BP 71 - Chemin de Saint Estève - 11204 LEZIGNAN CORBIERES Cedex
 - Monsieur COMBES Joël
 Agent de salubrité - Mairie d'Armissan - 11110 ARMISSAN
 - Monsieur COUDERT Daniel
 Chef d'équipe - GTM TERRASSEMENT - ZA Rue de la Vallée - 60700 FLEURINES
 - Monsieur COURREAU Jean-Michel
 Télévendeur - Sté AGRIGEL - ZI les Ribes – 63178 AUBIERE Cedex
 - Monsieur CRAMBES Patrick
 Responsable technique - O.I.D.E.N. Parc des Expositions Avenue de la Mer - 11100 NARBONNE
 - Madame CROS née MARTY Suzanne
 Employée principale - EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST 15 Bd Varsovie - 11005 CARCASSONNE cedex
 - Monsieur CRUZ Diégo
 Releveur, GENERALES DES EAUX - Région Sud – Parc du Millénaire – 765 rue Henri Becquerel
 BP 1224 - 34010 MONTPELLIER Cedex 01
 - Monsieur CUBERES Christian
 Moniteur éducateur - PEP - 27, avenue Pierre Sémard - 11100 NARBONNE
 - Monsieur DELMAS Philippe
 Technicien de maintenance - DENAIN ANZIN MINERAUX - Usine de Salvezines – 11140 SALVEZINES
 - Monsieur DRAN Charles
 Ouvrier - CAT l'Envol - 11100 NARBONNE
 - Madame DUCHAN Catherine
 Assistante technique
 Direction Régionale du Service Médical Languedoc Roussillon - Service du Contrôle Médical de l'Aude
 2 Allée de Bezons - 11000 CARCASSONNE
 - Madame ENJALBAL Marie-France
 Cuisinière - AFDAIM - 11610 PENNAUTIER
 - Madame ESQUIROL Marie-Thérèse
 Ouvrière - AFDAIM - 11610 PENNAUTIER
 - Madame ESTEBE Christine Nicole
 Responsable commerciale - Géant Cité 2 - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur FABRE Gérard
 Ouvrier CAT - 11000 CARCASSONNE

- Monsieur FABRO Elie
 CAT « Les ateliers du Lauragais » - 11400 CASTELNAUDARY
 - Monsieur FABRE Pierre
 Technicien
 ASSEDIC LANGUEDOC ROUSSILLON - 52 rue de la Méditerranée – 34078 MONTPELLIER Cedex 3
 - Monsieur FEDERICO Gilbert
 Animateur des ventes - AXA France - 92083 PARIS LA DEFENSE
 - Madame FORTUNATO Geneviève
 Retraitée - 13, cité des platanes - 11200 ORNAISONS
 - Monsieur FOURMAN Régis
 Chauffeur livreur - TITANITE - BP 15 - 21270 PONTAILLER SUR SAONE
 - Madame FUSTER Christine
 Secrétaire - CER Cheminot - 34000 MONTPELLIER
 - Madame GAGLIAZZO Jacqueline
 Lingère - AFDAIM - 11610 PENNAUTIER
 - Madame GIACOBBE Martine
 Employée - Pierre Fabre Médicament - 81106 CASTRES CEDEX
 - Monsieur GIMENEZ Patrick
 Ouvrier CAT - 11200 LEZIGNAN CORBIERES
 - Monsieur GIMENEZ Jean-Louis
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE PLAGES
 - Monsieur GOMEZ Claude
 Ouvrier
 Autoroutes du Sud de la France A9 Echangeur de Narbonne Sud - Plateau du Quatorze - 11100 NARBONNE
 - Madame GOMEZ née RIPOLL Martine
 Secrétaire - ONET Services - Route de Bram – ZA de l'Arnouze – 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur GONELLA Elie
 Travailler handicapé - AFDAIM CAT Jules Fil - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur GRACIA Gilles
 Assistant technique - GENERALE DES EAUX REGION SUD - Parc du Millénaire - 765 rue Henri Becquerel
 BP 1224 - 34010 MONTPELLIER Cedex 01
 - Monsieur GRIL Bernard
 Viticulteur – moniteur atelier - AFDAIM - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur GUIRAUD Jean-François
 Ouvrier CAT - 11610 PENNAUTIER
 - Monsieur GROGNOT Bernard
 Etalagiste - PROGEFOR - 49111 ST PIERRE MONTLIMART
 - Madame GROGNOT Christine née BOULANGER
 Gérante - Chaussures Teddy - 49111 ST PIERRE
 - Monsieur HUMBERT Patrick
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE PLAGES
 - Monsieur HUMBERT Daniel
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE PLAGES
 - Monsieur ICHES Bernard
 Agent technique d'exploitation - RTE EDF - 33708 MERIGNAC
 - Madame IZARD Danielle
 Secrétaire - Cabinet SALINAS - 11000 CARCASSONNE
 - Madame JALABERT Thérèse
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE
 - Monsieur JIMENEZ Jean Antoine
 Maintenance électricien - Distribution Casino France - 42008 ST ETIENNE
 - Madame LASSALE Monique
 CAT - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES
 - Monsieur LAUGER Alain
 Manutentionnaire silo - Toulousaine des farines - ZI de Truilhas - 11590 SALLELES D AUDE
 - Monsieur LE MESLE Philippe
 Directeur
 Association « Vallée de l'Hérault » - Foyer « Ma résidence » Avenue de la Gardie - BP 8 - 34510 FLORENSAC
 - Monsieur LOPES Patrice
 Ouvrier CAT - 11300 LIMOUX
 - Monsieur LOPES Jacinto
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE
 - Monsieur MARAVAL Alain
 Chef d'équipe - GENERALE DES EAUX REGION SUD - Parc du Millénaire - 765 rue Henri Becquerel
 BP 1224 - 34010 MONTPELLIER Cedex 01
 - Monsieur MARIN Catherine
 Co-gérante de Société - Grand Rue - 11500 ST FERRIOL
 - Monsieur MARTELLOZZO Michel
 Ouvrier CAT - 11400 CASTELNAUDARY
 - Madame MARTINEZ Née JAMMES Nadine
 Assistante commerciale - CIC STE BORDELAISE - 46 rue de Verdun - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur MAS Michel
 Vendeur - Dépositaire Central Luc SAVY - 42 rue des Lys - 11100 NARBONNE
 - Monsieur MATEOS Martin
 Agent technique d'exploitation - RTE – EDF - 33700 MERIGNAC
 - Madame MAYNADIER Maria

Vendeuse - Casino France distribution - 42000 ST ETIENNE
 - Monsieur MIROUZE Alain
 Moniteur éducateur - AFDAIM - 11610 PENNAUTIER
 - Monsieur MONTAGNE Claude
 Ouvrière CAT - 11400 CASTELNAUDARY
 - Monsieur PAILLES Francis
 Ouvrier CAT - 11000 CARCASSONNE
 - Madame PECH Née BIAU Sylvie
 Hôtesse de caisse - Groupe CASINO - 24 rue de la Montat - 42008 ST ETIENNE Cedex 2
 - Monsieur PERISSET Olivier
 Agent technique - RTE – EDF - 33708 MERIGNAC
 - Monsieur PESENTI Jean-Pierre
 Agent technique d'exploitation - RTE – EDF - 33708 MERIGNAC
 - Monsieur PEYRE Daniel
 Ouvrier CAT - 11290 ARZENS
 - Monsieur PILAR Patrick
 Responsable technique principal - O.I.D.E.N. Parc des Expositions Avenue de la Mer - 11100 NARBONNE
 - Madame PIQUEMAL Patricia
 Assistante - COMURHEX – Usine de Malvesi – BP 222 - 11102 NARBONNE
 - Madame PUJOL née SERRES Danièle
 Employée de Banque - Crédit Lyonnais – 29 Place Carnot – 11000 CARCASSONNE
 - Madame RAKOTOARISON Née RANDRIAMIHAMINA Harilala
 Technicienne
 Direction Régionale du Service Médical de Midi-Pyrénées - 2 rue Georges Vivent – 31082 TOULOUSE Cedex
 - Madame RAMIREZ Chantal
 Monitrice de saisie - Cabinet Salinas - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur RIVAL Claude
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE PLAGES
 - Monsieur ROLDAN Bernard
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE-PLAGE
 - Madame ROUCH Née BALLESTER Eliane
 Employée restauration - Groupe CASINO 24 rue de la Montat - 42008 ST ETIENNE Cedex 2
 - Monsieur ROQUEFORT Robert
 Ouvrier CAT - 11290 ARZENS
 - Monsieur SANGUESA Patrick
 Comptable - Cabinet Salinas - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur SANTENE José
 Ingénieur patrimonial - AXA CABINET LAGET Patrick - ZAC Bonne Source - 11100 NARBONNE
 - Monsieur SERVIERES Jean-Louis
 Délégué technico commercial - DAIMLERCHRYSLER France - 78153 LECHESNAY CEDEX
 - Monsieur SOLER Didier
 Ouvrier CAT - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur SOUBIAS Daniel
 Directeur des exploitations
 DENAIN ANZIN MINERAUX - Chemin de la Garrigue - 66220 ST PAUL DE FENOUILLET
 - Monsieur SOULA Michel
 Employé de Banque - Banque Populaire des Pyrénées Orientales de l'Aude et de l'Ariège
 38 Bd Georges Clémenceau - 66966 PERPIGNAN
 - Monsieur TORREILLES Sébastien
 Chef de Poste - DENAIN ANZIN MINERAUX - Usine de Salvezines - 11140 SALVEZINES
 - Madame VALERO Née GIRAULT Marie-Christine
 Animatrice Conseillère Clientèle Résidentiel
 ELECTRICITE – GAZ DE France - 96 avenue de Prades - 66000 PERPIGNAN
 - Madame VASQUEZ Ascension
 Employée de Maison - Docteur FEMENIA Marc
 4 Chemin du Point du Jour – La Cavayère – 11000 CARCASSONNE
 - Madame VERGE Joëlle
 Ouvrier CAT - 11610 PENNAUTIER
 - Madame VILLATTE Christiane
 Employée Géant Casino - 11100 NARBONNE
 - Madame VINAS Marie-Andrée
 Monitrice d'atelier CAT - 11610 LEZIGNAN-CORBIERES

ARTICLE 2 :

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALBOUY Jean-Marie
 Opérateur de fabrication - COMURHEX - Usine de Malvesi - 11100 NARBONNE
 - Monsieur ANDREU Francis
 Technicien après-vente - CHUBB Sécurité - 31400 TOULOUSE
 - Madame ANDRIEU Marie-Josée
 Chargée de clientèle - Mutuelle M.C.D. - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur BALLAND Philippe
 Ouvrier - AFDAIM - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur BERGE Michel
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE
 - Monsieur BLEUZE André

Chargé de conception réalisation - RTE – EDF - 33700 MERIGNAC
 - Monsieur BRIOL Jean-Pierre
 Technicien pôle exploitation - RTE – EDF - 33700 MERIGNAC
 - Monsieur BURGAT Serge
 Technicien Maintenance - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE
 - Madame CAMPAGNARO Aline
 Employée de bureau - CPAM - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur CAMPILLO José
 Technicien Prestations maladie CPAM - 2 Allées de Bezons - 11017 CARCASSONNE Cedex 09
 - Monsieur CAMPS Gérard
 Agent dépoteur - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE
 - Madame CARIVENC Martine
 Agent administratif - Géant Cité 2 - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur CATHALA Henri
 Employé de banque - BNP PARIBAS - 66000 PERPIGNAN
 - Monsieur CATHALA Pierre
 Employé - Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon – 34000 MONTPELLIER
 - Monsieur CHAZOTTES Gérard
 Employé commercial - Distribution Casino France - 42000 ST ETIENNE
 - Monsieur COMBIS Didier
 Employé de banque - Société Bordelaise de CIC - 33000 BORDEAUX
 - Monsieur COURREAU Jean-Michel
 Télévendeur - SOCIETE AGRIGEL - ZI Les Ribes - 63178 AUBIERE Cédex
 - Monsieur DASI Georges
 Conducteur d'installation
 MAISON BONCOLAC 203 - Avenue des Etats-Unis - BP 2057 - 31018 TOULOUSE Cedex 2
 - Monsieur DELAYE Georges
 Conducteur de travaux - TIBCO « le Bois Cholet - BP 9 - 44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU
 - Monsieur DELEBECQ Denis
 CAT Jules Fil - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur DE ROLAND Christian
 Chef de poste - COMURHEX - Usine de Malvesi - 11100 NARBONNE
 - Monsieur DIDIER Richard
 Chef de projet - RTE – EDF - 33700 MERIGNAC
 - - Madame DIEL Claudine
 Employée de banque - Société générale - 66000 PERPIGNAN
 - Madame DOMENECH Née AVERSENG Danielle
 Caissière - MONOPRIX NARBONNE - Place de l'Hôtel de Ville - 11100 NARBONNE
 - Monsieur FAGES Robert
 Employé de banque - Crédit Lyonnais - 25, rue St Ferréol - 13001 MARSEILLE
 - Monsieur FEDERICO Gilbert
 Animateur des ventes - AXA France - 92083 PARIS LA DEFENSE
 - Monsieur FERNANDEZ Jean-Louis
 Employé
 EDF-SIRA - Agence de gestion SFP Nord - 17 rue Albert Thomas - BP 5100 - 78135 LES MUREAUX Cedex
 - Monsieur FERRER Jean-Claude
 Titulaire de Bureau - Banque de France - 5 rue Jean Bringer - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur FLANDIN Hugues
 Technicien - COMURHEX usine de Pierrelatte - BP 29 - 26701 PIERRELATTE Cedex
 - Monsieur FONQUERNE Gilbert
 Responsable de fabrication - SLMC - 11100 NARBONNE
 - Monsieur GARAU Francis
 Employé - COMURHEX - Usine de Malvesi – BP 222 – 11102 NARBONNE Cedex
 - Monsieur GARCIA Marc
 Monteur Vendeur en Optique
 UNILIA MUTUELLE - 2, Rue Paul Riquet – BP 4252 - 34543 BEZIERS Cedex
 - Monsieur GEORGE Claude
 Coordinateur antenne d'exploitation - RTE – EDF - 33700 MERIGNAC
 - Monsieur GERAUDIN René
 Opérateur Fabrication - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE
 - Monsieur GIORGINO Henri
 Ingénieur patrimonial - AGF Assurfinance - 31600 MURET
 - Monsieur GOBBY Gérard
 Employé de banque - Caisse d'Epargne - 34000 MONTPELLIER
 - Monsieur GONTIERS Jacques
 Employé URSSAF AUDE - 20 rue Saint Michel - 11000 CARCASSONNE
 - Madame GRAUBY Née MICHAU Ghislaine
 Technicienne
 Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude - 2 allée de Bezons - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur HUC Guy Paul
 Manutentionnaire - Ets BAURES - Rue J. Estrade ZI de l'Estagnol - 11890 CARCASSONNE
 - Madame IGLESIAS Née BORREL Josette
 Conducteur machine
 MAISON BONCOLAC 203 Av. des Etats-Unis - BP 2057 - 31018 TOULOUSE Cedex 2
 - Monsieur IGLESIAS Lucien
 Opérateur de fabrication - COMURHEX - Usine de Malvesi BP 222 11100 NARBONNE

- Monsieur IGLESIAS Manuel
 Conducteur Installation
 MAISON BONCOLAC - 203 Av. des Etats-Unis - BP 2057 - 31018 TOULOUSE Cedex 2
 - Madame IMAMOUINE Née KHORCHI Yamina
 Manutentionnaire
 MAISON BONCOLAC - 203 Av. des Etats-Unis - BP 2057 - 31018 TOULOUSE Cedex 2
 - Madame JOULE Née RAYNAUD Suzanne
 Employée - Direction Régionale du Service Médical Languedoc-Roussillon - 29 Cours Gambetta
 BP 1001 - 34006 MONTPELLIER Cedex 1
 - Madame LEFEBVRE Martine
 Conseillère en assurance maladie - CPAM - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur LIPPOLIS Jean-Louis
 Mineur
 Charbonnages de France Antenne Régionale Lorraine - 2 rue de Metz - 57802 FREYMING MERLEBACH
 - Monsieur LOZANO Joël
 Technicien magasin - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE
 - Monsieur LOZINGOT André
 Ouvrier du jour
 Charbonnages de France Antenne Régionale Lorraine - 2 rue de Metz – 57802 FREYMING- MERLEBACH
 - Monsieur MARAVAL Alain
 Contremaître - GENERALE DES EAUX Région Sud - Parc du Millénaire - 765 rue Henri Becquerel
 BP 1224 - 34010 MONTPELLIER Cedex 01
 - Monsieur MARIE Olivier
 Directeur Régional - Laboratoire Pierre FABRE - ZA de la Chartreuse - 81106 CASTRES
 - Monsieur MARTIN Serge
 Employé de banque
 Caisse d'Epargne - 34000 MONTPELLIER
 - Monsieur MARTINEZ Alain
 Comptable - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE
 - Monsieur MAS Michel
 Vendeur - Dépositaire Central Luc SAVY - 42 rue des Lys - 11100 NARBONNE
 - Madame MORENO Née COUSTAL Monique
 Secrétaire de Direction - Ets BAURES - Rue J. Estrade - ZI l'Estagnol - 11890 CARCASSONNE
 - Madame MOULIS Yolande
 Responsable du service des achats - SLMC - 11100 NARBONNE
 - Monsieur MOYA Bernard
 Opérateur de fabrication - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE
 - Madame ONRAEDT Née VERFAILLIE Brigitte
 Cadre
 Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude - 2 Allées de Bezons - 11017 CARCASSONNE Cedex 9
 - Monsieur OROZCO Joseph
 Opérateur fabrication - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE
 - Madame PAROSSO Marguerite
 Conseillère commerciale - CREDIT LYONNAIS - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES
 - Madame PASCUAL Née GIBERT Jacqueline
 Vendeuse - GROUPE CASINO - 24 rue de la Montat - 42008 ST ETIENNE Cedex 2
 - Monsieur POISSON Gérard
 Boucher - MONOPRIX NARBONNE - 2 Place de l'Hôtel de Ville - 11100 NARBONNE
 - Monsieur RAMON Jacques
 Chef de poste - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE
 - Monsieur RAYNAUD Paul
 Ouvrier CAT - 11300 LIMOUX
 - Madame REVEL Née ANTONELLO Marguerite
 Agent Commercial
 Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - 5 boulevard Pelletan - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur REY Claude
 Employé de Banque - Société Marseillaise de Crédit - 29 Georges Clémenceau - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur ROMAIN Jean-Jacques
 Responsable de groupement de postes - RTE – EDF - 33700 MERIGNAC
 - Madame RONTES Marie
 Conductrice machine - MAISON BONCOLAC - 203 Av. des Etats-Unis - BP 2057 - 31018 TOULOUSE Cedex 2
 - Monsieur ROUAN Norbert
 Technicien fabrication - COMURHEX - Usine de Malvesi - 11100 NARBONNE
 - Monsieur ROULAND Jean-Bernard
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE
 - Monsieur SALVETAT Alain
 Opérateur Fabrication - COMURHEX - Usine de Malvesi - 11100 NARBONNE
 - Monsieur SCHOUTETEN Jacques
 Directeur de Cash and Carry - GENEDIS PROMOCASH – 26 quai Michelet – 92695 LEVALLOIS-PERRET cedex
 - Madame SOLER Suzette
 Ouvrière CAT - 11100 NARBONNE
 - Monsieur SOUBIAS Daniel
 Directeur des Exploitations
 DENAIN ANZIN MINERAUX - Chemin de la Garrigue - 66220 ST PAUL DE FENOUILLET
 - Madame SOULIE Rose-Marie
 Employée CPAM - 11000 CARCASSONNE

- Madame TERENCE Née AMADOR Josette
 Employée d'usine - MAISON BONCOLAC - 203 Av. des Etats-Unis - BP 2057 - 31018 TOULOUSE Cedex 2
 - Monsieur TOMBACCO Yvan
 Ouvrier CAT - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur TORREILLES Sébastien
 Chef de poste - DENAIN ANZIN MINERAUX SFM - Usine de Salvezines - 11140 SALVEZINES
 - Monsieur TORRENTE Guy
 Employé de Banque
 Société Marseillaise de Crédit - 29 rue Georges Clémenceau - 11000 CARCASSONNE
 - Madame VALERO Née GIRAULT Marie-christine
 Animatrice Conseillère clientèle résidentiel - EDF-GDF DE France 96 Av. de Prades - 66000 PERPIGNAN
 - Madame VASQUEZ Ascension
 Employée de maison - Docteur FEMENIA Marc - 4 Chemin du Point du Jour - La Cavayère - 11000 Carcassonne
 - Monsieur VILATTE Christian
 Chef de secteur éclairage public - AMEC SPIE - ZI de Plaisance - 11100 NARBONNE
 - Monsieur VIOLA André
 Opérateur fabrication - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE

ARTICLE 3 :

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ALBERT Guy
 Employé de banque - Banque Populaire des Pyrénées Orientales de l'Aude et de l'Ariège
 38 Bd Georges Clémenceau - 66966 PERPIGNAN cedex 09
 - Monsieur ALVERGNE Jean-Marc
 Employé de banque - Société générale - 94700 FONTENAY SOUS BOIS
 - Madame AMIEL Nicole
 Agent Technique
 Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude - 2 Allées de Bezons - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur ASENSIO Richard
 Directeur d'agence - ONET Services - Route de Bram – ZA de l'Arnouze – 11000 CARCASSONNE
 - Madame BALUE Née ROCCHESANI Cécile
 Employée de banque - Banque Populaire des Pyrénées Orientales de l'Aude et de l'Ariège
 38 Bd Georges Clémenceau - 66966 PERPIGNAN Cedex 09
 - Monsieur BERNUS Yvan
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE
 - Monsieur BESANCON Claude
 Inspecteur Conseil - AXA France - 233 cours Lafayette - 69006 LYON
 - Monsieur BIARD Alain
 Ouvrier CAT - 11160 RIEUX MINERVOIS
 - Madame BONNAURE Rolande
 Lingère - Association établissement médical de la Teppe – 26600 TAIN L'HERMITAGE
 - Monsieur BOUCHENDHOMME Francis
 Aide chimiste - SLMC - 11100 NARBONNE
 - Monsieur BOURLIER Jean Louis
 Employé de banque - Crédit Lyonnais - 66000 PERPIGNAN
 - Madame BOUSQUIE Aimée
 Employée de laboratoire - MAISON BONCOLAC - 203 Av. des Etats-Unis - BP 2057 - 31018 Toulouse Cedex 2
 - Monsieur BOUTAL Jean-Pierre
 Employé de banque - Société générale - 94700 FONTENAY SOUS BOIS
 - Monsieur CALVAYRAC Jean-Philippe
 Technicien fabrication - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE
 - Madame CASTAN Née SAVIO Martine
 Secrétaire - COMURHEX - Usine de Malvesi - BP 222 - 11100 NARBONNE
 - Madame DANJARD Josiane
 Employé URSSAF - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur DIRELLA Jean-Louis
 Conducteur de lignes
 MAISON BONCOLAC - 203 Av. des Etats-Unis - BP 2057 - 31018 TOULOUSE Cedex 2
 - Monsieur DOULS Jacques
 Chef de Pôle maintenance Postes - EDG-GDF DE France - 96 Avenue de Prades - 66000 PERPIGNAN
 - Madame DUPUY Née CLOTTES Aline
 Employée commerciale
 DISTRIBUTION CASINO France -24 rue de la Montat - BP 306 - 42008 ST ETIENNE Cedex 2
 - Monsieur ESTRADERA Hubert
 Employé - COMURHEX – Usine de Malvesi – BP 222 – 11102 NARBONNE Cedex
 - Madame FALIU Née FABRE Martine
 Employée de banque - Banque Populaire des Pyrénées Orientales de l'Aude et de l'Ariège
 38 Bd Georges Clémenceau - 66966 PERPIGNAN Cedex 09
 - Monsieur FEDERICO Gilbert
 animateur des ventes - AXA France - 92083 PARIS LA DEFENSE
 - Monsieur FENES Raymond
 Assistant - EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST - 15 Bd de Varsovie - 11005 CARCASSONNE cedex
 - Monsieur FERRET Jacques
 Mineur de fond retraité
 Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs - 62221 NOYELLES SOUS LENS
 - Monsieur FONTANEL William

Employé de banque - CREDIT LYONNAIS - 66000 PERPIGNAN
 - Madame FOURNIE Julia
 Moniteur atelier - CAT - 11100 NARBONNE PLAGES
 - Monsieur FUENTES Robert
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE
 - Monsieur GALIFFA Jean-Louis
 Ouvrier CAT - 11610 PENNAUTIER
 - Monsieur GARCIA Marc
 Monteur Vendeur en Optique - UNILIA MUTUELLE - 2 rue Paul Riquet - BP 4252 - 34543 BEZIERS Cedex
 - Monsieur GARNON Richard
 Cadre de banque - Société Générale - 28/30 Avenue Général Leclerc - 66000 PERPIGNAN
 - Madame GLEIZES Monique née MONTALEYTANG
 Employée CPAM - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur GONTIERS Jacques
 Employé URSSAF AUDE - 20 rue Saint Michel - 11000 CARCASSONNE
 - Madame JALADE VIDAL Annie
 Ouvrière CAT - 11610 PENNAUTIER
 - Monsieur JOURET Jean-Luc
 Agent d'application
 Nextiraone France - 4 rue Brindejonc des Moulinais - BP 5805 - 31505 TOULOUSE
 - Madame JOVER Née GABANOU Evelyne
 Responsable commercial
 GROUPE CASINO - 24 rue de la Montat - BP 306 - 42008 ST ETIENNE Cedex 2
 - Monsieur LACROIX André
 Employé - COMURHEX - Usine de Malvesi – BP 222 – 11102 NARBONNE Cedex
 - Madame LOPEZ Michèle
 Ouvrière CAT - 11160 RIEUX MINERVOIS
 - Madame MAHUZIES Danièle
 Educatrice d'internat - Maison d'enfants - 11000 CARCASSONNE
 - Madame MANDROU Née ONDEDIEU Marie-France
 Technicienne - Direction Régionale du Service médical Languedoc-Roussillon - 29 Cours Gambetta
 BP 1001 – 34006 MONTPELLIER Cedex 1
 - Monsieur MAS Michel
 Vendeur - Dépositaire Central Luc SAVY - 42 rue des Lys - 11100 NARBONNE
 - Madame MENDEZ Née EQUIN Jacqueline
 Employée Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude - 2 Allées de Bezons - 11000 CARCASSONNE
 - Madame MOFFRE Née LADOUCE Danielle
 Assistante technique - Direction Régionale du Service médical Languedoc Roussillon - 29 cours Gambetta
 BP 1001 – 34006 MONTPELLIER Cedex 1
 - Monsieur MOFFRE Serge
 Chef de cuisine - PEP de l'Aude - 27, avenue Pierre Sémard - 11100 NARBONNE
 - Monsieur MORALES Guy
 Cadre - URSSAF de BEZIERS ST-PONS - Avenue Jules Cadenat - BP 746 – 34508 BEZIERS Cedex
 - Monsieur PAGES Bernard
 Opérateur fabrication - COMURHEX - Usine de Malvesi - 11100 NARBONNE
 - Madame PEREZ Monique
 Monitrice éducatrice - AFDAIM - 11000 CARCASSONNE
 - Madame PERON Née RIGAUD Claude-Marie
 Secrétaire de Direction - MAISON BONCOLAC - 203 Av. des Etats-Unis - BP 2057 - 31018 TOULOUSE Cedex 2
 - Monsieur PLANA Gilbert
 Ouvrier CAT - 11100 NARBONNE
 - Madame RICARD Née CORBIERE Josette
 Employée de banque - Banque Populaire des Pyrénées Orientales de l'Aude et de l'Ariège
 38 Bd Georges Clémenceau – 66966 PERPIGNAN Cedex 09
 - Monsieur RIEFFEL Hubert
 Responsable Management Qualité
 MAISON BONCOLAS - 203 Av. des Etats-Unis - BP 2057 - 31018 TOULOUSE CEDEX 2
 - Madame ROGER Eliane
 Technicienne - Direction Régionale du service médical Languedoc Roussillon - 29 cours Gambetta
 BP 1001 – 34006 MONTPELLIER Cedex 1
 - Madame ROUX Colette
 Employée de bureau - CPAM de l'Aude - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur SAEZ Philippe
 Retraité - TERREAL TERRE CUIE - Usine de Castelnaudary Route de Revel - 11400 CASTELNAUDARY
 - Madame SANCHEZ Arlette
 Contrôleur CPAM - 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur SCHOUTETEN Jacques
 Directeur Cash and Carry - GENEDIS PROMOCASH - 26 quai Michelet - 92695 LEVALLOIS-PERRET
 - Madame SEMAT Née TEISSIE Monique
 Employée de bureau - SERVICE MEDICAL LANGUEDOC ROUSSILLON - 29 Cours Gambetta
 BP 1001 - 34006 MONTPELLIER Cedex 1
 - Monsieur SERY Jean
 Visiteur Médical - SANOFI SYNTHELABO France - 9 Bd Romain Rolland - 75159 PARIS Cedex 14
 - Madame SICRE Née CAZORLA Elizabeth
 Employée Commerciale
 DISTRIBUTION CASINO France- 24 rue de la Montat - BP 306 - 42008 SAINT ETIENNE Cedex 2

- Monsieur SIRE Marcel
 Horticulteur - CAP - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES
 - Monsieur STELLATO René
 Employé de bureau
 Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude - 2 Allée de Bezons - 11000 CARCASSONNE
 - Madame TABACZKA Marie-José
 Employée de nettoyage - A.F.P.A. - Route de Limoux – 11000 CARCASSONNE
 - Madame TORRES Marguerite
 Agent d'Accueil - Caisse Régionale d'Assurance maladie du Languedoc Roussillon
 29 Cours Gambetta – 34068 MONTPELLIER Cedex 2
 - Monsieur VALAT Roland
 Technicien Fabrication - Société COMURHEX - Usine de Malvesi – BP 22 – 11102 NARBONNE Cedex
 - Madame VALERY Marie-Thérèse
 Préparatrice en pharmacie - 11100 NARBONNE
 - Madame VASQUEZ Ascension
 Employée de maison - Docteur FEMENIA Marc - 4 Chemin du Point du Jour - la Cavayère - 11000 Carcassonne
 - Monsieur VILATTE Christian
 Chef de secteur éclairage public - AMEC SPIE - 11100 NARBONNE

ARTICLE 4 :

La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ALMEIDA Josiane
 Retraitée - 58, chemin d'Aragon - 11610 VENTENAC CABARDES
 - Monsieur BOUSQUET Alain
 Moniteur atelier - AFDAIM - 11400 CASTELNAUDARY
 - Monsieur GARCIA Marc
 Monteur Vendeur en Optique - UNILIA MUTUELLE - 2 rue Paul Riquet – BP 4252 – 34543 BEZIERS Cedex
 - Monsieur GARCIA Yvon
 Ouvrier maintenance mécanique - COMURHEX Usine de Malvesi - 11100 NARBONNE
 - Monsieur GONTIERS Jacques
 Employé URSSAF AUDE - 20 rue Saint Michel - 11000 CARCASSONNE
 - Madame JULIA Née MARQUES Marie-Rose
 Employée de banque - Banque Populaire des Pyrénées Orientales de l'Aude et de l'Ariège
 38 Bd Georges Clémenceau – 66966 PERPIGNAN Cedex 09
 - Madame JUSTIN Irène - Assistante de direction - CPAM CARCASSONNE
 - Monsieur LAURENS Bernard
 Ingénieur électricien - CEGELEC - 92739 NANTERRE
 - Monsieur MAS Michel
 Vendeur - Dépositaire Central Luc SAVY - 42 rue des Lys - 11100 NARBONNE
 - Monsieur MONTAUBAN Gérard
 Responsable de secteur - WOLF France SAS - Parc Galvani – 4, rue Galvani – 91349 MASSY Cedex
 - Madame NICOL Anne Marie
 Secrétaire retraitée - AFDAIM - 11610 PENNAUTIER
 - Madame NUNES Née MAS Michelle
 Vendeuse - MONOPRIX NARBONNE - Place de l'Hôtel de Ville - 11100 NARBONNE
 - Monsieur Michel PEREZ
 Agent de banque - Banque Courtois - 33, rue de Rémusat - 31001 TOULOUSE
 - Monsieur PEYRAS Jean-Luc
 Employé de Banque - Banque Populaire des Pyrénées Orientales de l'Aude et de l'Ariège
 38 Bd Georges Clémenceau - 66966 PERPIGNAN Cedex 09
 - Monsieur RONCALLO Jean-Pierre
 Chef de mission topographe - Syndicat des travaux publics - 75008 PARIS
 - Monsieur ROUGE Michel
 Conducteur de fabrication - TERREAL - Usine de Castelnaudary Route de Revel - 11400 CASTELNAUDARY
 - Monsieur SCHOUTETEN Jacques
 Directeur Cash and Carry - GENEDIS PROMOCASH - 26 Quai Michelet - 92695 LEVALLOIS-PERRET
 - Madame SEMAT Née TEISSIE Monique
 Employée de Bureau - DIRECTION SERVICE MEDICAL Région Montpellier- BP 1001 - 34006 MONTPELLIER
 - Madame SERASSE Anne - Conseiller technique - CPAM - 11100 NARBONNE
 - Madame STUDER Née WIOLAND Bernadette
 Employée de Banque - Banque Populaire des Pyrénées Orientales de l'Aude et de l'Ariège
 38 Bd Georges Clémenceau – 66966 PERPIGNAN Cedex 09
 - Madame VALERY Marie-Thérèse
 Préparatrice en pharmacie - 11100 NARBONNE
 - Madame VASQUEZ Ascension
 Employée de Maison - Docteur FEMENIA Marc - 4 Chemin du Point du Jour La Cavayère - 11000 Carcassonne
 - Madame VESSIERE Nelly - Retraitée – CPAM - 11000 CARCASSONNE

ARTICLE 5

Mme la secrétaire générale, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2005
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1926 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER

La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. ALBAS Emile Georges - Domiciliée à 11500 QUILLAN
- M. BARBANSON Pierre - Domiciliée à 11100 NARBONNE
- Mme CAZENEUVE Christiane - Domiciliée à 11000 CARCASSONNE
- M. CHAZAL Christian - Domiciliée à 11110 COURSAN
- Mme FANTIN Anne - Domiciliée à 11200LEZIGNAN-CORBIERES
- M. HAMELLE Michel - Domicilié à 11200 LEZIGNAN-CORBIERES
- M. HEULLUY Alain - Domicilié à 11110 SALLES D'AUDE
- Mme LEBRETON Chantal Odette - Domiciliée à 11000 CARCASSONNE
- M. MENARD Patrice - Domiciliée à 11210 PORT LA NOUVELLE
- Mme MORIO-BECRET Chantal - Domiciliée à 11000 CARCASSONNE
- M. PAGES Guy - Domicilié à 11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 juillet 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1350 conférant l'honorariat de maire à M. Amédée CAZENAVE, ancien maire de Pexiora

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

M. Amédée CAZENAVE, ancien maire de la commune de Pexiora est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juillet 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1901 portant constitution du jury d'examen relatif à la délivrance du certificat de qualification pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe k4

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le jury chargé d'examiner la candidature des personnes sollicitant l'obtention du certificat de qualification pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe k4 est constitué comme suit :

- Le préfet ou son représentant, président,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant
- Un maire désigné par le président de l'association des maires de l'Aude
- M. Jean-Pierre COSTES, personne techniquement qualifiée, titulaire,
- M. Patrick CARALP, personne techniquement qualifiée, suppléant.

ARTICLE 2 :

Le jury se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles. L'avis du jury sur chaque candidature est suivi d'une décision du préfet quant à délivrance du certificat de qualification.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux des 4 septembre 1991 et 28 février 1992 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aude et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du jury et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Alain FAUDON

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décision n° 2005-11-1196 - Commission départementale d'équipement commercial - Bébé 9 - Carcassonne

Réunie le 22 avril 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Kristel, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Bébé 9 » de 600 m² de surface de vente, lieu-dit la Ferraudière à Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 22 avril 2005
Pour le préfet de l'Aude,
La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-1197 - Commission départementale d'équipement commercial 6 Motoculture Service11 - Carcassonne

Réunie le 22 avril 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à l'EURL MLC, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Motoculture Service 11 » de 165.87 m² de surface de vente, ZI Pont Rouge à Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 22 avril 2005
Pour le préfet de l'Aude,
La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-2192 - Commission départementale d'équipement commercial - Magasin « Carglass » à Narbonne

Réunie le 12 juillet 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Masinvest, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de 422 m² de surface de vente, à l'enseigne de « Carglass », ZAC e Bonne Source à Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 12 juillet 2005
Pour le préfet de l'Aude,
La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-2193 - Commission départementale d'équipement commercial - Hôtel « Première Classe » à Narbonne

Réunie le 12 juillet 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SAS du Prévallon, l'autorisation de procéder à la création d'un hôtel de 72 chambres à l'enseigne « Première Classe », Chemin de St. Hyppolite, lieu-dit Beaumont à Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne

Carcassonne, le 12 juillet 2005
Pour le préfet de l'Aude,
La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2418 relatif à la délivrance d'une habilitation délivrée à l'enseigne LE PAS (Le Plein Air de Sault) représentée par Monsieur Michel SAGNOL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'habilitation n° HA 011 2005 02 est délivrée à l'enseigne LE PAS (Le Plein Air de Sault) représentée par Monsieur Michel SAGNOL. Adresse du siège social : 8, avenue d'Ax les Thermes - 11340 BELCAIRE

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2419 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme – Office communal de tourisme de La Palme (une étoile)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'office communal de tourisme de La Palme est classé dans la catégorie une étoile.

ARTICLE 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2420 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme - Office communal de tourisme de Port La Nouvelle (deux étoiles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'office communal de tourisme de Port La Nouvelle est classé dans la catégorie deux étoiles.

ARTICLE 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2421 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme - Office communal de tourisme de Trèbes (une étoile)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'office communal de tourisme de Trèbes est classé dans la catégorie une étoile.

ARTICLE 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2717 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune de Conilhac Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de Conilhac Corbières est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 3,03 € à 3,25 € pour la tranche 00, de 3,05 € à 3,27 € pour la tranche 01 et de 3,07 € à 3,29 € pour la tranche 02.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le maire de Conilhac Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2718 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune de Montmaur

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de Montmaur est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2 € à 2,10 €.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le maire de Montmaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2744 autorisant le centre communal d'action sociale de Castelnaudary à contracter un emprunt de 314 000 €

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le centre communal d'action sociale de Castelnaudary est autorisé à contracter un emprunt de 314 000 € remboursable en quinze ans en vue de financer les travaux de rénovation du presbytère.

ARTICLE 2 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. le président du centre communal d'action sociale de Castelnaudary et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 août 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0710 mettant en demeure la Sté DÉPÔT PÉTROLIER de Port La Nouvelle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 du 7 décembre 2001 dans l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides situés sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La SA DÉPÔT PÉTROLIER de Port La Nouvelle dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 Port La Nouvelle est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 du 7 décembre 2001, relatif au dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CANALISATIONS

La SA DÉPÔT PÉTROLIER de Port La Nouvelle est mise en demeure sous un délai de trois mois de respecter les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-184 susvisé qui dispose :

« Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation (...)

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée n'est toutefois admise que pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances. »

ARTICLE 3 : PROTECTION DES CANALISATIONS INCENDIE

La SA DÉPÔT PÉTROLIER de Port La Nouvelle est mise en demeure sous un délai de trois mois de respecter les dispositions de l'article 8.8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-0184 susvisé, qui dispose :

« (...) Les canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être en outre, en matériaux résistants au feu et protégés efficacement contre la corrosion (...) ».

ARTICLE 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SA DPPLN, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA DÉPÔT PÉTROLIER de Port La Nouvelle – 5, rue Guy Moquet – BP 27 – 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 4 août 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2667 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel « TITANITE »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T É

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1379 du 23 juin 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel « TITANITE » sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CRÉATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site TITANITE classé « AS », dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Cuxac Cabardès appelé CLIC TITANITE.

ARTICLE 3 - COLLEGES

Le CLIC TITANITE est constitué des membres suivants ou de leur représentants, répartis en cinq collèges :

- 1 - LE COLLÈGE « ADMINISTRATION »
 - le préfet
 - un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
 - un représentant du service départemental d'incendie et de secours
 - un représentant des services chargés de l'inspection des installations classées
 - un représentant de la direction départementale de l'équipement
 - un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
 - un représentant des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et la formation professionnelle
- 2 - LE COLLÈGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »
 - le maire de la commune de Cuxac Cabardès
 - le conseiller général du canton de Saissac
- 3 - LE COLLÈGE « EXPLOITANTS »
 - le Directeur d'Etablissement de la société TITANITE SAS
 - le Directeur QHSE de la société TITANITE SAS
- 4 - LE COLLÈGE « RIVERAINS »
 - deux représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC
- 5 - LE COLLÈGE « SALARIES »
 - le représentant des salariés de la société TITANITE SAS désigné par la délégation du personnel du CHSCT
 - le Chef de dépôt

Le préfet nomme le président, sur proposition du comité, faite lors de la première réunion. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3 sur les actions menées par l'exploitant des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,

- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement. Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990. Le comité met annuellement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - RÉUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

L'exploitant des établissements visés à l'article 3-3° adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable. Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cuxac Cabardès.

Carcassonne, le 22 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2743 autorisant la manifestation organisée par le syndicat des vignerons de l'Aude le samedi 27 août 2005 sur les sites des gares de péage autoroutier du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La manifestation organisée par le syndicat des vignerons de l'Aude le samedi 27 août 2005 sur les sites des gares de péage de Leucate, Narbonne Est et Carcassonne Est du département de l'Aude sur les autoroutes A9 et A61 est autorisée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2

Sur chaque site, les manifestants seront encadrés par un responsable du syndicat qui sera l'interlocuteur des forces de gendarmerie et de la société concessionnaire dont il aura la charge de faire appliquer les directives.

La liste nominative et les adresses de ces responsables sont définies ci-après :

- péage de Narbonne Est : M. Christian FUERTES, n° 06.61.18.79.49 - 1, Rue de la Clape – 11110 Vinassan,
- péage de Leucate : M. Jean-Jacques CASTELLAR, n° 06.15.06.50.80 - La Capello – 11490 Portel des Corbières,
- péage de Carcassonne Est : M. Jacques SERRE, n° 06.80.07.75.22 - 3, Rue du Chardonay – 11800 Monze.

ARTICLE 3

La manifestation aura lieu le samedi 27 août 2005 de 9 heures à 18 heures.

ARTICLE 4

Les manifestants, encadrés de leurs responsables, prendront toutes les précautions utiles pour assurer leur propre sécurité vis à vis de la circulation et en particulier :

- ils devront porter des baudriers de sécurité pour être bien visibles des automobilistes,
- ils devront se tenir à l'extrémité de la zone définie par les îlots de péage, coté extérieur de l'autoroute,
- ils devront ne pas aller sur les couloirs réservés au télé péage,
- ils devront respecter les cheminements piétonniers indiqués par ASF.

Une fiche de sécurité à destination de chaque participant sera remise et commentée à chaque responsable désigné à l'article 2 par le responsable ASF de chaque site, en amont de la manifestation. Le non respect des consignes sera de nature à annuler l'autorisation de présence sur le domaine autoroutier concédé.

ARTICLE 5

Sous réserve de respect de la réglementation en vigueur, et en particulier de la loi Evin, les manifestants sont autorisés à distribuer gratuitement aux usagers de l'autoroute dans des sacs conditionnés :

- un échantillon de leur production dans une bouteille cachetée à emporter et non consommable sur place,
- des imprimés expliquant les motifs de leur manifestation, la situation de la viticulture régionale, et faisant la promotion de leur terroir,
- des imprimés rappelant le respect des bonnes consignes de consommation vis à vis de la santé et de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Sont formellement prohibées :

- toute entrave à la perception du péage,
- toute quête ou perception d'argent auprès des usagers.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces interdictions entraînera ipso facto l'annulation de l'autorisation donnée par le présent arrêté à la manifestation.

ARTICLE 7

Le manque à gagner que pourrait entraîner toute entrave à la perception du péage provoquée par un ou plusieurs manifestants sera dû à la société concessionnaire de l'autoroute par le responsable du site désigné à l'article 2 du présent arrêté. Il en sera de même pour toute dégradation ou tout dégât causé volontairement par les manifestants aux installations de l'autoroute.

ARTICLE 8

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le directeur régional des services de l'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2185 portant agrément de garde particulier – Mlle Aude CATHALA, est agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Mlle Aude CATHALA, née le 11 mai 1975 à Carcassonne, demeurant à Carcassonne (11000) - rue Antoine Marty - cité Pont de l'Avenir - appt. 13, est agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mlle Aude CATHALA a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Mlle Aude CATHALA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, elle se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Mlle Aude CATHALA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Mlle Aude CATHALA cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mlle Aude CATHALA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2485 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance, et gardiennage - SEE DELPECH à Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise SEE DELPECH - 7 rue Lakanal - Lézignan Corbières (11200), par arrêté préfectoral du 2 avril 1993 susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 août 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2487 portant agrément d'un policier municipal - Madame GAY née VUILLEMIN Nathalie, demeurant à Preixan (11250)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Madame GAY née VUILLEMIN Nathalie, née le 09 juillet 1965 à Villingen (Allemagne), demeurant à Preixan (11250) - chemin Croix d'Achille - lot les Bruyères, est agréée en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 août 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2494 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Michel LEROUX, demeurant à Moussoulens (11170)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel LEROUX, né le 20 mai 1955 à Commercy (55), demeurant à Moussoulens (11170) – 3 avenue de la Bitarelle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel LEROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel LEROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 août 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2501 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Mlle Gaëlle DELATTRE, police municipale de Leucate

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Mlle Gaëlle DELATTRE, née le 02 septembre 1985 à Auchel (62), demeurant à Divion (62460) – 24 rue des Frères Caren, est agréée en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Leucate du 1^{er} juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 août 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2504 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2505 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2511 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (11), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2511 du 4 août 2005 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier.

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Eric DURAND-ROGER dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune d'ALAIRAC :			Commune de ROULLENS :			
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro	
St-Pierre	C	229	La Gravette	A	141	
	c	230		A	142	
	C	231		A	144	
Combe de Rouby La Caune	C	242		A	145	
	C	257		A	146	
	C	260		la Grave	A	153
	c	261	A		154	
	C	262	A		155	
	C	263	A		157	
	C	264	A		158	
	C	265	Plaine de l'Horte		A	230
	C	266			A	231
	C	267.			A	232
		A			233	
		A			234	
		A		235		
		A		236		
		A		243.		
			Notre-Dame	A		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2512 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à VILLALIER (11), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2512 du 4 août 2005 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Eric DURAND-ROGER dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune d'ALAIRAC :			Commune de ROULLENS :		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
St-Pierre	C	229	La Gravette	A	141
	c	230		A	142
	C	231		A	144
Combe de Rouby La Caune	C	242		A	145
	C	257		A	146
	C	260		la Grave	A
	c	261	A		154
	C	262	A	155	
	C	263	A	157	
	C	264	Plaine de l'Horte	A	158
	C	265		A	230
C	266	A		231	
C	267.	A		232	
		A		233	
			A	234	
			A	235	
			A	236	
			A	243.	
			Notre-Dame		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2514 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance, et gardiennage - SARL F.C.C.M. Sécurité - 7 rue Lakanal - Lézignan Corbières (11200)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La SARL F.C.C.M. Sécurité - 7 rue Lakanal - Lézignan Corbières (11200), exploitée par M. CARDOSO Christophe, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2524 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvan LASSALLE, demeurant à St Martin Lalande (11400)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yvan LASSALLE, né le 26 octobre 1956 à Castelnaudary (11), demeurant à St Martin Lalande (11400) - 831 ancienne route nationale 113, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvan LASSALLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvan LASSALLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvan LASSALLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvan LASSALLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2530 portant agrément de garde particulier – Monsieur Georges HAMON, demeurant à Cuxac d'Aude (11590)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M. Georges HAMON, né le 08 janvier 1952 à Pontorson (50), demeurant à Cuxac d'Aude (11590) – 1 rue Georges Brassens, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges HAMON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Georges HAMON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges HAMON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Monsieur Georges HAMON cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Georges HAMON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2531 portant agrément de garde particulier – Monsieur Gilles BOUIS, demeurant à Cavanac (11570), agréé en qualité de garde particulier d'Électricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Électricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Gilles BOUIS, né le 08 février 1966 à Perpignan (66), demeurant à Cavanac (11570) - 127 allée St Pierre, est agréé en qualité de garde particulier d'Électricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Électricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gilles BOUIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gilles BOUIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 6 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilles BOUIS, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où Monsieur Gilles BOUIS cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles BOUIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2532 portant agrément de garde particulier – Monsieur Robert MOULINS, demeurant à Narbonne, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Robert MOULINS, né le 07 août 1957 à Narbonne (11), demeurant à Narbonne (11100) – 22 rue du Commerce, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Robert MOULINS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Robert MOULINS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert MOULINS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Robert MOULINS cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert MOULINS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2593 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Louis ZAMBON, demeurant : Les Cammazes (81540)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra Sur l'Hers (11), demeurant : Les Cammazes (81540) – 10 rue de la Salle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2593 du 09 août 2005 portant agrément de Monsieur Louis ZAMBON en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés appartenant à Madame Nicole ORIVES sur le territoire de la commune de La Pomarède :

Commune de LA POMAREDE :		
Lieu-dit	section	numéro
Las Gravos	ZB	0082
"	ZB	0046
"	ZB	0021
"	ZB	0022
"	ZB	0024
"	ZB	0025

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2595 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Michel SAUVESTRE, demeurant à Arzens (11290)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel SAUVESTRE, né le 1^{er} décembre 1945 à Villebret (03), demeurant à Arzens (11290) - 9 rue de la Fontaine - Hameau des Alauzes, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel SAUVESTRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel SAUVESTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « LA REDORTE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2597)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05 -11-2597	LA REDORTE	Eric ESTALLES - 9 lotissement du Parc - 11700 LA REDORTE	E, F	05.11.259 6 ans à compter du 10.08.2005

Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2598)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05 -11-2598	NARBONNE	Etablissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres « Golfe du Lion » 6 avenue Général Leclerc à NARBONNE exploitée par Mlle Marie Pierre GUIRAUD	C, E, F, H, J A, B	05.11.296 6 ans à compter du 10.08.2005 jusqu'au 12.12.2007

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2604 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Michel SAUVESTRE, demeurant à Arzens (11290)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel SAUVESTRE, né le 1^{er} décembre 1945 à Villebret (03), demeurant à Arzens (11290) - 9 rue de la Fontaine - les Alauzes, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel SAUVESTRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel SAUVESTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2616 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Christophe CESSSES, demeurant à Soupex (11320)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Christophe CESSSES, né le 24 décembre 1977 à Castelnaudary (11), demeurant à Soupex (11320) - les Ouritz, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christophe CESSSES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christophe CESSSES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe CESSSES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe CESSSES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2623 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - Service interne de sécurité appartenant à l'établissement GÉANT CASINO à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le service interne de sécurité appartenant à l'établissement GÉANT CASINO - Avenue Monseigneur de Langle - 11400 Castelnaudary, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2625 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - Banque de France à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée au service interne de sécurité de la Banque de France à Narbonne, par arrêté préfectoral du 4 novembre 1988 susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2630 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Samuel ESCANDE, demeurant à Saissac (11310)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Samuel ESCANDE, né le 12 juillet 1975 à Carcassonne, demeurant à Saissac (11310) - La pierre plantée, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Samuel ESCANDE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est établie sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude avec actualisation périodique communiquée à la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Samuel ESCANDE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Samuel ESCANDE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Samuel ESCANDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2638 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2639 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2640 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Mlle Natacha HUCK, agréée en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Leucate du 1^{er} juillet au 31 août 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Mlle Natacha HUCK, née le 14 avril 1986 à Lomme (59), demeurant à Grenade (31330) - 4 allée Sébastopol, est agréée en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Leucate du 1^{er} juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 :

le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2660 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) – 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2660 du 22 août 2005 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles monsieur Jean ESCARGUEL dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune d'ARZENS :					
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
La Fontaine	C	0003	Barthe	C	0084 et 0085
	c	0007 et 0008		C	0087 et 0088
Les côtes	C	0010		C	0090 et 0091
	C	0014 et 0015		C	0096 à 0098
Les Banières	C	0049 à 0051	C	0378	
		0055 à 0059		0114	
	C	0061 et 0062	C	0156	
	C	0065 et 0066		C	0157
	C	0380 et 0381	C	0204 à 0208	
	C	0385		C	0210 à 0212
	C	0395 et 0396		C	0223 et 0224
C	0417	C	0234		
Les Plos	C	0079	Les pontils	C	0277
La Roussel	C	0163 et 0164	Les Cabanes	C	0117
	C	0167	C	0277	
Le Moulin	C	0185		La Fontasse	C
	c	0187 à 0192	Cammas de Lauzel	C	0117
	C	0391 et 0392	C	0195	
Croix de casse	c	0198 et 0199		c	0202
	C			C	0202
	c			c	0393.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2661 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 août 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2661 du 22 août 2005 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles monsieur Jean ESCARGUEL dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune d'ARZENS :						
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro	
La Fontaine	C	0003	Barthe	C	0084 et 0085	
	c	0007 et 0008		C	0087 et 0088	
Les côtes	C	0010		C	0090 et 0091	
	C	0014 et 0015		C	0096 à 0098	
Les Banières	C	0049 à 0051	La Bastille	C	0114	
	C	0055 à 0059		Laurençon	C	0156
	C	0061 et 0062	C		0157	
	C	0065 et 0066	Les Boulbenes		C	0204 à 0208
	C	0380 et 0381			C	0210 à 0212
	C	0385			Les pontils	C
	C	0395 et 0396	Les Cabanes	C		0234
Les Plos	C	0417		La Fontasse	C	0277
	C	0079	Cammas de Lauzel		C	0117
La Roussel	C	0163 et 0164		Croix de casse	C	0195
	C	0167	c		0198 et 0199	
Le Moulin	C	0185	C		0202	
	c	0187 à 0192	c		0393.	
	C	0391 et 0392				

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2677 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Thierry BERTHOULY, agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry BERTHOULY, né le 22 février 1970 à L'Union (31), demeurant à Carcassonne (11000) - 2149 boulevard Léon Blum, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de Carcassonne du 1^{er} juin au 04 septembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2691 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2691 du 22 août 2005 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Sylvie BENZAL dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de VILLEMUSTAUSOU :						
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro	
Rassisos D	BW	0009	L'Espitalet	BD	0001	
	BW	0004		BD	0003 à 0005	
	BW	0005		BD	0059	
	BW	0007		BD	0060	
	BY	0004		BZ	0008	
	BY	0005		BZ	0011 à 0014	
	BY	0007		l'allée	BE	0001 à 0004
	BY	0008			BE	0006
	BY	0013			BE	0007
	BY	0014			be	0032
Quatre écus	BY	0002	BW	0006		
Loulaille	BC	0134	Las Bouich	by	0009 à 0012	
	BC	0173		BX	0002	
	BC	0174		BX	0003	
			Las courti	BZ	0001 à 0005	
	section	numéro				
	BZ	2				
	BZ	06				
	BZ	09				
	BZ	10				
	BZ	15				
	BZ	21				
	BZ	22				
	BD	61				
	BY	6				

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2692 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 août 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2692 du 22 août 2005 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Sylvie BENZAL dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de VILLEMOUSTAUSOU :						
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro	
Rassisos D	BW	0009	L'Espitalet	BD	0001	
	BW	0004		BD	0003 à 0005	
	BW	0005		BD	0059	
	BW	0007		BD	0060	
	BY	0004		BZ	0008	
	BY	0005		BZ	0011 à 0014	
	BY	0007		l'allée	BE	0001 à 0004
	BY	0008			BE	0006
	BY	0013			BE	0007
	BY	0014			be	0032
Quatre écus	BY	0002	BW	0006		
Loulaille	BC	0134	Las Bouich	by	0009 à 0012	
		0173		BX	0002	
		0174		BX	0003	
			Las courti	BZ	0001 à 0005	
					section	numéro
					BZ	2
					BZ	06
					BZ	09
					BZ	10
					BZ	15
					BZ	21
					BZ	22
					BD	61
					BY	6.

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2695 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2695 du 23 août 2005 portant agrément de
Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Françoise MOREAU dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

PEYRIAC-MINERVOIS			TRAUSSE-MINERVOIS			
Lieu-dit	section	numéro	lieu-dit	section	numéro	
Bastide vieille	B	276	Côte rousse	B	809	
	b	280		B	811	
	B	281	Jappeloup	B	833	
	B	291		B	835	
	B	305		B	836	
	B	306		B	864	
	B	308		B	866	
	B	309		B	877	
	B	506		B	878	
	B	507		B	881 à 885	
	B	515		Paulignan	B	898 à 901
	B	518.			B	909
			B		920	
		B	921			
		B	929			
		B	1034			
		B	1058 à 1061			
		b	1063			
		B	1065			
		B	1070			
		B	1076			
		B	1077			
		B	1079			
		B	1082.			

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2696 portant agrément de garde chasse particulier –
Monsieur Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)***

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2696 du 23 août 2005 portant agrément de
Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Françoise MOREAU dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

PEYRIAC-MINERVOIS			TRAUSSE-MINERVOIS			
Lieu-dit	section	numéro	lieu-dit	section	numéro	
Bastide vieille	B	276	Côte rousse	B	809	
	b	280		B	811	
	B	281	Jappeloup	B	833	
	B	291		B	835	
	B	305		B	836	
	B	306		B	864	
	B	308		B	866	
	B	309		B	877	
	B	506		B	878	
	B	507		B	881 à 885	
	B	515		Paulignan	B	898 à 901
	B	518.			B	909
			B		920	
		B	921			
		B	929			
		B	1034			
		B	1058 à 1061			
		b	1063			
		B	1065			
		B	1070			
		B	1076			
		B	1077			
		B	1079			
		B	1082.			

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2727 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Claude ROUQUET, demeurant à Salles S/l'Hers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Claude ROUQUET, né le 25 septembre 1938 à Salles S/l'Hers (11), demeurant à Salles S/l'Hers (11410) – « Calixt », est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude ROUQUET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude ROUQUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude ROUQUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude ROUQUET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2728 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur André FAURE, demeurant à Salles S/l'Hers (11410)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur André FAURE, né le 18 septembre 1938 à Beateville (31), demeurant à Salles S/l'Hers (11410) – « St Hubert », est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André FAURE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur André FAURE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur André FAURE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André FAURE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2731 portant agrément de garde particulier – Monsieur David PONTELLO, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur David PONTELLO, né le 07 décembre 1974 à Toulouse (31), demeurant à Narbonne (11100) - 5 rue Coffre de Pech Redon, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur David PONTELLO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur David PONTELLO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur David PONTELLO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur David PONTELLO cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David PONTELLO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2732 portant agrément de garde particulier – Monsieur Osvaldo FUSARO, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Osvaldo FUSARO, né le 08 mai 1959 à Amnéville (57), demeurant à Narbonne (11100) - Roche Grise - chemin Jean Pomier, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Osvaldo FUSARO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Osvaldo FUSARO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1er mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Osvaldo FUSARO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Osvaldo FUSARO cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Osvaldo FUSARO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 août 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2798 portant agrément de garde particulier – Madame FOURCASSA née PONS Magali, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Madame FOURCASSA née PONS Magali, née le 13 juin 1972 à Lézignan-Corbières (11), demeurant à CAPENDU (11700) - 1 rue du Moulin, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame FOURCASSA née PONS Magali a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame FOURCASSA née PONS Magali doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame FOURCASSA née PONS Magali doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Madame FOURCASSA née PONS Magali cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 : -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame FOURCASSA née PONS Magali et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2799 portant agrément de garde particulier – Mlle Vanessa DOUCE, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M^{lle} Vanessa DOUCE, née le 22 août 1979 à Carcassonne (11), demeurant à Ventenac Cabardès (11610) – 1 lot Antoine Courrière, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mlle Vanessa DOUCE a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Mlle Vanessa DOUCE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Mlle Vanessa DOUCE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Mlle Vanessa DOUCE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Vanessa DOUCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1035 portant agrément de M. Paul BOURREL en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M Paul BOURREL, né le 4 juin 1947 à Cuxac d'Aude (11), demeurant 12, rue Jean Laborde à 11590 Cuxac d'Aude est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul BOURREL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M .Paul BOURREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul BOURREL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul BOURREL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 11 avril 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1207 portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes de la sous-préfecture de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Madame Evelyne ALANIO, adjoint administratif du cadre national des préfectures en poste à la sous-préfecture de Narbonne est nommée mandataire à la régie de recettes de la sous-préfecture à compter du 1^{er} mai 2005.

ARTICLE 2 :

Madame Evelyne ALANIO, en cette qualité, assure le remplacement du régisseur des recettes, M^{me} Isabelle COLLON, ou M^{me} Françoise LECLERE, adjoint au régisseur, en cas d'absence de ces dernières.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Narbonne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le régisseur des recettes de la sous-préfecture de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude.

Narbonne, le 27 avril 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-11-1402 fixant le projet de périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois

- Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
- Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

Le projet de périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Minervois » comprend les 37 communes ci-dessous concernées principalement par les sous bassins versants de la Cesse, du Répudre et de l'Ognon, secondairement par des sous bassins de moindre envergure, convergeant tous dans le fleuve Aude : - Agel, Aigne, Aigues-Vives, Argeliers, Assignan, Azillanet, Beaufort, Bize-Minervois, Boisset, Cassagnoles, Cesseroles, Felines Minervois, Ferrals les Montagnes, Ginestas, Homps, La Caunette, La Livinière, Mailhac, Minerve, Mirepeisset, Montouliers, Olonzac, Oupia, Paraza, Pardailhan, Pépieux, Pouzols Minervois, Rieussec, Sallèles d'Aude, Siran, St Jean de Minervois, St Marcel sur Aude, St Nazaire d'Aude, Ste Valière, Velieux, Ventenac en Minervois, Villespassans.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié à chacune des trente sept communes intéressées afin que leurs conseils municipaux se prononcent par délibération sur le projet de périmètre proposé.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Hérault, les sous-préfets de Narbonne et de Béziers, les maires des communes visées à l'article premier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault.

Montpellier, le 01 août 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Philippe GALLI
 Carcassonne, le 01 août 2005
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2231 du 18 juillet 2005 portant agrément de Monsieur Sébastien LAZES en qualité de garde particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M. Sébastien LAZES, né(e) le 23/09/1976 à Narbonne, demeurant 14 rue Robespierre – 11560 Fleury d'Aude, est agré(e) en qualité de garde particulier pour :

- constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée, en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L.231-1 du code forestier ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, en application de l'article L .116-2 du code de la voirie routière ;
- constater les infractions aux dispositions applicables à la publicité, en application des articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement ;
- constater les infractions à la police de la chasse portant préjudice au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, détenteur du droit de chasse ;
- constater les infractions à la police de la pêche portant préjudice au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, détenteur du droit de pêche ;

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sébastien LAZES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4. :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien LAZES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5. :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien LAZES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6. :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, Le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien LAZES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 18 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2493 portant agrément de M. Stéphane SERVANT en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M Stéphane SERVANT, né le 20/04/1966 à Béziers (34), demeurant Domaine de la Capoulade à 11430 Gruissan est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane SERVANT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Stéphane SERVANT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane SERVANT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane SERVANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 2 août 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne absent,
Le Sous Préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1863 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, domicilié à Le Peyrat (11)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à Lavelanet (09), domicilié à Le Peyrat (11), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur est agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d' Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1865 relatif à l'agrément de garde particulier – Mlle MARTINEU Isabelle, domiciliée à LE CLAT (11)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M^{lle} MARTINEU Isabelle, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domiciliée à LE CLAT (11), est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M^{lle} MARTINEU Isabelle a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M^{lle} MARTINEU Isabelle doit prêter serment devant le Tribunal d' Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M^{lle} MARTINEU Isabelle doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mlle MARTINEU Isabelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1888 relatif à l'agrément de garde particulier - M. HOICHE Jacky, domicilié à LE VERNET (31)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M. HOICHE Jacky, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve Saint Georges (94), domicilié à LE VERNET (31) 32 rue des écoles, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. HOICHE Jacky a été commissionné par son employeur est agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. HOICHE Jacky doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. HOICHE Jacky doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. HOICHE Jacky et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1889 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M. SAUREL Jean-François, né le 12 septembre 1972 à Lavelanet (09), domicilié à 3 route de Pescale (11), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. SAUREL Jean-François a été commissionné par son employeur est agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. SAUREL Jean-François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. SAUREL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUREL Jean-François et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 24 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1897 relatif à l'agrément de garde particulier - M. BENET Laurent

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M. BENET Laurent, né le 6 juillet 1980 à Lavelanet (09), domicilié à Le Peyrat (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BENET Laurent a été commissionné par son employeur est agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. BENET Laurent doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. BENET Laurent doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. BENET Laurent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1898 relatif à l'agrément de garde particulier - Mlle Isabelle MARTINEU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Mlle Isabelle MARTINEU, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domiciliée à LE CLAT (11), est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M^{lle} Isabelle MARTINEU a été commissionné par son employeur est agréé . En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M^{lle} Isabelle MARTINEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M^{lle} Isabelle MARTINEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mlle Isabelle MARTINEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1899 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M. SAUREL Jean-François, né le 12 septembre 1972 à Lavelanet (09), domicilié 3 route de Lescale (11), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. SAUREL Jean-François a été commissionné par son employeur est agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. SAUREL Jean-François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. SAUREL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUREL Jean-François et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1900 relatif à l'agrément de garde particulier - Mr Jacky HOICHE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E**ARTICLE 1 :**

Mr Jacky HOICHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve Saint Georges, domicilié à Le Vernet (31) 32 rue des écoles, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel Mr Jacky HOICHE a été commissionné par son employeur est agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Mr Jacky HOICHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Mr Jacky HOICHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr Jacky HOICHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1915 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Jacky HOICHE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E**ARTICLE 1 :**

M. Jacky HOICHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve Saint Georges (94), domicilié à Le Vernet (31) 32 rue des Écoles, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Jacky HOICHE a été commissionné par son employeur est agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOICHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOICHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky HOCHÉ.

Limoux, le 24 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1917 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. BENET Laurent

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M. BENET Laurent, né le 6 juillet 1980 à Lavelanet (09), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BENET Laurent a été commissionné par son employeur est agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. BENET Laurent doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. BENET Laurent doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. M. BENET Laurent.

Limoux, le 24 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1922 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M^{lle} Isabelle MARTINEU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M^{lle} Isabelle MARTINEU, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domiciliée à LE CLAT (11), est agréée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M^{lle} Isabelle MARTINEU a été commissionné par son employeur est agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M^{lle} Isabelle MARTINEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M^{lle} Isabelle MARTINEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M^{lle} Isabelle MARTINEU.

Limoux, le 24 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1923 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. SAUREL Jean-François

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M. SAUREL Jean-François, né le 12 septembre 1972 à Lavelanet (09), domicilié 3 route de Lescale (11), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SAUREL Jean-François a été commissionné par son employeur est agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. SAUREL Jean-François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. SAUREL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUREL Jean-François.

Limoux, le 24 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2495 - Élection complémentaire municipale d'Escueillens et Saint-Just de Belengard

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune d'Escueillens et Saint Just de Belengard, sont convoqués pour le dimanche 4 septembre 2005 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2005 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3:

Les électeurs se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Gilles BAUDOT, 1^{er} adjoint, et, à défaut des autres adjoints et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par le 1^{er} adjoint.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Électoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le 11 septembre 2005. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le 1^{er} adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune d'Escueillens et Saint Just de Belengard au plus tard le 20 août 2005.

Limoux, le 3 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2496 - Élection complémentaire municipale de Brenac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Brenac, sont convoqués pour le dimanche 11 septembre 2005 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2005 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Jean-Claude BAER, maire, et, à défaut des adjoints et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le maire.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Électoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le 18 septembre 2005. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Brenac au plus tard le 27 août 2005.

Limoux, le 3 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2580 décidant le transfert de siège social du SIVU de télévision dit du canton de Quillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social du Syndicat intercommunal à vocation unique de télévision dit du canton de Quillan est transféré au 14 rue du Moulin des Prés à Quillan.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 12 juillet 1979 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président du Syndicat intercommunal à vocation unique de télévision dit du canton de Quillan, les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2591 portant modification des compétences du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude par le retrait de la compétence « bureau information jeunesse.j »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1972 modifié est rédigé ainsi qu'il suit : « ce syndicat a pour objet :

- L'entraide administrative,
- L'étude des travaux et le montage des dossiers (notamment les dossiers de télévision et forestiers en collaboration avec le SIVU de télévision dit du canton de Quillan et le SIVU des communes forestières,
- La réalisation de travaux d'entretien courant des voies, réseaux, bâtiments, ouvrages, à l'exclusion des travaux d'équipement qui restent de la compétence des communes sauf délégation expresse de maîtrise d'ouvrage déléguée par un programme intercommunal bien défini,
- La création d'un service social rural et d'aides ménagères,
- La coordination des réseaux, le ramassage et la destruction des ordures ménagères,
- L'intervention du SIVOM de manière ponctuelle lors d'extension de réseaux souterrains d'électrification, gaz, téléphone, dans les communes adhérentes,
- La passation de convention de prestations de service avec d'autres établissements publics intercommunaux ou de collectivités autres que les communes adhérentes se rapportant aux compétences exercées par le SIVOM.
- Les interventions des services voirie et environnement sur le territoire communal à la demande des communes et administrations lors d'aménagement rural et de protection du patrimoine et de l'espace naturel ».

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 3 août 1972 modifiés restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude et les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2592 portant modification des compétences optionnelles de la communauté de communes Aude en Pyrénées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 est rédigé ainsi qu'il suit :

II – COMPETENCES OPTIONNELLES**2-3 Au titre des actions visant à maintenir la cohésion sociale du territoire**

- ⇒ Toutes actions d'intérêt communautaire concernant les nouveaux services de proximité (hors aides ménagères, maison de retraite, point infos jeunes), la définition et la mise en œuvre d'une politique de la jeunesse (6 à 16-18 ans). Réflexion pour la réalisation d'un programme d'actions global et cohérent, définition d'objectifs à court et moyen terme en lien avec les besoins du territoire, mise en place d'activités sur l'ensemble du territoire de type CLSH, CLAE, actions en direction des adolescents....
La politique de l'enfance (les 0 à 6 ans) restera une compétence exercée directement par les communes.
- ⇒ Toutes actions susceptibles de favoriser l'accueil, l'écoute, l'insertion professionnelle des jeunes.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 27 décembre 1999 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes Aude en Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2601 portant nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Couiza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

DÉFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Un projet est reconnu d'intérêt communautaire si après proposition par le Conseil Communautaire, il est reconnu comme tel par la majorité qualifiée des conseils municipaux au sens de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Seront proposés comme tels, l'installation ou la réinstallation des commerces, artisans, PME,PMI dont l'activité peut influencer sur plusieurs communes, les projets de création de zones d'activités, les opérations d'aménagement de l'espace dont le périmètre s'étend sur plusieurs communes, les nouvelles actions tendant à améliorer le logement et l'accueil touristique, les actions à caractère social en direction des familles, personnes âgées ou handicapées, la mise en place d'un CIAS, toute action d'animation et de promotion portant sur plusieurs communes concourant au développement économique du territoire, les actions de développement économique du territoire, les actions en direction des familles, de la jeunesse et de l'enfance .

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 est rédigé ainsi qu'il suit :

1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A / Développement économique :

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
- Etude, réalisation et aménagement de zones d'activités nouvelles ainsi que leur voirie d'accès et de desserte, notamment celle de Luc sur Aude
- Etude et réalisation d'ateliers relais sur la zone d'activités intercommunale de Luc sur Aude
- Implantation de nouveaux ateliers relais ou création de fermes relais dans les espaces ruraux désertifiés et en l'absence de toute initiative des propriétaires fonciers
- Réalisation d'études et d'actions de communication et/ou d'animations d'intérêt communautaire relative au développement économique local dont
 - Elaboration de brochures touristiques
 - Participation aux salons de tourisme
 - Site Internet
- Création de structures touristiques d'intérêt communautaire
- Création d'un Office de tourisme intercommunal
- Thermalisme : Création de complexes de remise en forme
- Etude, accompagnement et réalisation de programmes concernant les technologies nouvelles, telles que téléphonie mobile, internet et haut débit notamment

B / Aménagement de l'espace :

- Etude, accompagnement et/ou réalisation de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien
- Etude, création, entretien et animation de sentiers de randonnées pédestres, équestres, VTT ou autres définis dans le cadre départemental de randonnées

2/ COMPETENCES OPTIONNELLES :

A / Protection et mise en valeur de l'environnement :

> Gestion des déchets ménagers et assimilés et notamment :

- collecte des ordures ménagères
- collecte et enlèvement des encombrants
- collecte sélective des déchets et gestion de déchetterie

le tout dans le cadre de l'application du schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

> Etude et travaux hydrauliques sur la Sals, ses affluents et cours d'eau du territoire

- Etude et prévention des inondations
- Nettoyage et aménagement des berges
- Travaux d'aménagement hydrauliques
- Restauration et mise en valeur des divers cours d'eau du territoire :
 - la Sals
 - La Blanque
 - le Riassesse
 - la Corneilla
 - L'Antugnac

et toutes activités dans le cadre de la politique départementale telle que définie par le Syndicat Mixte des Milieux aquatiques et des rivières

> Logement

- Conduite et mise en œuvre en qualité de maître d'ouvrage :
 - D'opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
 - de Plans Locaux Habitat (PLH)
 - ou de toutes autres actions visant à améliorer l'habitat et le cadre de vie.
- Gestion et entretien de structures d'accueil touristique, appartenant à la Communauté de Communes ou cédées par baux emphytéotiques ou tout autre acte.

3/ COMPETENCES FACULTATIVES

- Gestion de l'établissement d'accueil « les Estamounets » jusqu'à sa prise en charge par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- L'aide à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées et dépendantes

- Les services de portage de repas à domicile
 - Les soins infirmiers
 - Tous transports de personnes dans le respect des règles de la concurrence et en absence d'initiative privée
 - Toutes actions nouvelles en faveur de l'ensemble des enfants et de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire
 - Animation d'un Conseil Communautaire de Jeunes
 - Étude, mise en place et gestion de nouvelles structures d'accueil, telles que crèches, garderies ou Centre de Loisirs Sans Hébergement et leurs accessoires en terme de transport notamment
 - Adhésion et participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation, et en accompagnement de compétences régionales ou départementales, telle que notamment la Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale
- 4/ PRESTATIONS DE SERVICES**
- La communauté de Communes pourra intervenir pour le compte des Communes membres notamment sur les actions suivantes, tant par mise à disposition de personnel que de matériel et d'équipement :
 - travaux d'entretien courant sur les voies, réseaux divers, bâtiments communaux
 - toutes tâches administratives

Les services mentionnés seront facturés aux communes en fonction du tarif fixé annuellement par le conseil communautaire. Les fournitures seront directement prises en charge par la ou les communes concernées.

La communauté de Communes, sur la demande des Communes, pourra également agir en qualité de mandataire du maître d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur et des principes posés par la loi du 12 Juillet 1985 pour des :

- * travaux d'électrification rurale
- * travaux d'aménagement des forêts communales et actions de protection
- * missions de contrôle de l'assainissement individuel
- * travaux et aménagements d'équipement sportifs et culturels d'intérêt communautaire

Ces prestations de services seront assurées dans les limites prévues par le Code des Marchés Publics et devront faire l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes et la ou les Communes concernées.

5/ RELATIONS AVEC TOUTES COLLECTIVITES, ORGANISMES ET GROUPEMENTS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes pourra adhérer à toute structure juridique, aux fins d'établir une démarche de coopération, et dans le cadre des compétences qui sont les siennes. La Communauté de Communes pourra effectuer toutes prestations avec les partenaires cités ci-dessus, mais l'intervention fera l'objet d'une convention fixant les modalités techniques et financières. L'intervention de la Communauté de Communes, devant se faire dans le strict respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de l'égalité des citoyens devant la loi, ainsi que plus généralement des textes, lois et règlements applicables.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 29 novembre 2000 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Pays de Couiza, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 9 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2641 portant nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE - 4 : Compétences

La communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

Préambule :

Les compétences de l'intercommunalité, décrites au présent article, tiennent compte des compétences qui avaient été déléguées par certaines communes au SIVOM du Canton d'ALAIGNE. Ces compétences sont reprises dans les conditions ci-après par la communauté, à l'exception des compétences non citées qui redeviendront compétences communales après dissolution du SIVOM.

A - Compétences obligatoires :

- Développement économique

1 – Définition des actions concertées de développement économique du territoire communautaire,

2 – Actions de maintien des activités économiques existantes (artisanat, agriculture, commerce, industrie, services, tourisme et aménagement valorisant l'espace) et soutien aux porteurs de projets,

3 – Participation aux actions de promotion et de communication pour toute opération liée au développement des activités économiques visées à l'alinéa (a-2) ci-dessus,

4 – Étude, création et gestion d'un office de tourisme communautaire.

b) - Aménagement de l'espace

Création, mise en valeur, gestion et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée.

B - Compétences optionnelles

- Logement et cadre de vie

1 - Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

2 - Entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire, l'ensemble du réseau d'éclairage public des communes membres de la communauté.

- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Action sociale

1 - Gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction employeur.

2 - Gestion d'un service de soins infirmiers à domicile tel que le prévoit l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992, portant la capacité d'accueil du dit service à 45 lits.

C - Compétences facultatives

- Création d'animations culturelles ou sportives ponctuelles de nature nouvelle, à l'échelle de la communauté,

- Politique globale de l'enfance, sur l'ensemble du territoire, pour la tranche d'âges de 0 à moins de 6 ans, à savoir :

Études, mise en place et gestion de nouvelles structures d'accueil de la petite enfance, par exemple : crèche, halte-garderie, centre de loisirs d'enfants de maternelle ...

La politique et les structures scolaires ainsi que l'accueil périscolaire en CLAE (centre de loisirs associés à l'école) ne sont pas délégués.

- Politique globale « jeunesse », sur l'ensemble du territoire, pour la tranche d'âges de 6 à 18 ans, à savoir :

Études, mise en place d'activités, de nouvelles structures et de bâtiments ou de services en faveur des enfants et des adolescents, par exemple : CLSH (centre de loisirs sans hébergement)...

La politique et les structures scolaires ainsi que l'accueil périscolaire en CLAE ne sont pas délégués.

Relations Communes/Communauté

La communauté pourra :

- mettre du personnel et du matériel à disposition des communes membres pour l'exercice des compétences restant de leur domaine,

- étudier, à la demande des communes membres, tout service nouveau d'intérêt intercommunautaire et dont la création donnera lieu à une modification de statuts.

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes « Les Coteaux du Razès », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 12 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2255 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « Pharmacie BALDY MEJEAN SELARL » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 562, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Bertrand BALDY et de Monsieur Renaud MEJEAN, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1er août 2005 sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie BALDY MEJEAN SELARL », en qualité d'associés en exercice, l'officine de pharmacie sise 47, boulevard Paul Langevin à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence n° 165 du 3 février 1972.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2738 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SELARL Pharmacie BOURRUST et Cie » à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 563, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Monsieur André BOURRUST, faisant connaître qu'il exploitera à compter du 29 août 2005 sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL Pharmacie BOURRUST et Cie », en qualité d'associé en exercice, l'officine de pharmacie sise 6, centre commercial des Fontanilles, avenue du Maréchal Juin à Castelnaudary, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 272 du 25 mai 2005.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
l'Inspecteur Principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2741 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SNC Pharmacie des Augustins » à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 564, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Benoît GALIBERT, Monsieur Laurent TELESE et Mademoiselle Laurence TRIAIRE, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1^{er} octobre 2005 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « SNC Pharmacie des Augustins », l'officine de pharmacie sise 16, rue des Augustins à Limoux, ayant fait l'objet de la licence n° 265 du 22 septembre 2000.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
l'Inspecteur Principal
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-38 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER}

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : 2 339 191,32 euros et se décompose comme suit :

- 1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2 103 327,41 euros
 - dont " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs suppléments : 1 841 807,92 euros ;
 - dont actes et consultations externes : 224 254,11 euros ;
 - dont " accueil et traitement des urgences " (ATU) : 31 269,71 euros
 - dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 5 995,67 euros

- 2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 235 863,91 euros
 - dont spécialités pharmaceutiques : 29 782,19 euros
 - dont produits et prestations: 206 081,72 euros

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 23 août 2005
 Pour le directeur de l'agence et par délégation,
 Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
 l'Inspecteur Principal
 Jean-Claude SORDET

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1647 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2003-3378 en date du 04 décembre 2003 est modifié comme suit :

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

- M. GUILARD Dominique désigné par l'Union Régionale des Caisses d'Assurances Maladie
- M. JALLADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude

Membres nommés par le Préfet et leur suppléant :

- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne et son suppléant représentant un établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence.
- M. Hervé PIDOUX, médecin généraliste à Carcassonne et son suppléant le Docteur Jean-Serge CARLES, médecin généraliste à Arzens représentant l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA).

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2005
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2405 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide-soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne - Session Octobre 2005

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est organisé un examen pour l'attribution du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Épreuve écrite : Vendredi 2 septembre 2005 de 9 h à 11 h.

Épreuves de mise en situation professionnelle :

- le 20 septembre 2005 → le 21 septembre 2005
- le 22 septembre 2005 → le 23 septembre 2005

La date de la réunion du jury reste à déterminer.

ARTICLE 2 :

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Madame R. MOUILLAT - Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Carcassonne

Membres titulaires

Épreuve de Mise en Situation Professionnelle :

Formatrices :

- | | |
|---------------------|--|
| - BAREIL Anne-Marie | Cadre de Santé Formateur du C.H. de CARCASSONNE |
| - BERNIES Solange | Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du C.H. CARCASSONNE |
| - DEBLONDE Laëtitia | Cadre de Santé Formateur du C.H. de CARCASSONNE |
| - ESPUNA Geneviève | Cadre de Santé Formateur du C.H. de CARCASSONNE |
| - POSOCCO Danièle | Cadre de Santé Formateur du C.H. de CARCASSONNE |

Cadres de Santé, Infirmiers (es) et Aides-Soignants (es) des autres établissements :

- | | |
|---------------------------|---|
| - FABRE Marie-Claude | Cadre de Santé à l'Hôpital Rural de LIMOUX |
| - DUARTE Marie-Christine | Cadre de Santé à la Clinique Montréal à CARCASSONNE |
| - FOUSSAT Catherine | Cadre de Santé à la Clinique Montréal à CARCASSONNE |
| - ALINS Ginette | Cadre de Santé à l'Hôpital Rural de LIMOUX |
| - BROCHARD Christiane | Cadre de Santé à l'A.S.M. de LIMOUX |
| - PLANTADE Daniel | Cadre de Santé à l'A.S.M. de LIMOUX |
| - GRESS Lucienne | Cadre de Santé à l'A.S.M. de LIMOUX |
| - MOREL Marie-Elisabeth | Cadre de Santé à l'A.S.M. de LIMOUX |
| - BASSIGNAMI Céline | Infirmière Diplômée d'Etat à l'A.S.M. de LIMOUX |
| - CATTANEO Véronique | Infirmière Diplômée d'Etat à la clinique Montréal à CARCASSONNE |
| - PASSEROTE Françoise | Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à CARCASSONNE |
| - BURLAND Anne | Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE |
| - BAILLY Michel | Aide-Soignant à l'A.S.M. de LIMOUX |
| - ISSOIRE Christiane | Aide-Soignante à l'A.S.M. de LIMOUX |
| - ADELLI Djamilia | Aide-Soignante à l'A.S.M. de LIMOUX |
| - SAGARRA Nathalie | Aide-Soignante à l'A.S.M. de LIMOUX |
| - REVERDY Céline | Aide-Soignante à l'A.S.M. de LIMOUX |
| - HERTEL Edith | Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE |
| - INVERNIZZI Béatrice | Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE |
| - MAKSAJDOWSKI Bernadette | Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE |
| - MILAN Corinne | Aide-Soignante à l'Hôpital Rural de LIMOUX |
| - RAFFY Claudine | Aide-Soignante à l'Hôpital Rural de LIMOUX |
| - AMARDHEIL Pierre | Aide-Soignant à l' A.S.M. de LIMOUX |

Cadres de Santé, Infirmiers (es) et Aides-Soignants (es) du Centre Hospitalier de Carcassonne :

- | | | | |
|--------------------------|----------------------------|------------------------|----------------|
| - ALBERT Elisabeth | Cadre de Santé | - AGASSE Cécile | Aide-Soignante |
| - ALLIES Catherine | Cadre de Santé | - BANCELO Véronique | Aide-Soignante |
| - BRASSENS Annie | Cadre de Santé | - BENEDETTI Danièle | Aide-Soignante |
| - CALMET Claudette | Cadre de Santé | - BERNABE Gabrielle | Aide-Soignante |
| - DIAZ Michèle | Cadre de Santé | - BONAVENTURE Sylvie | Aide-Soignante |
| - MILLIAN Suzanne | Cadre de Santé | - CALMET Claude | Aide-Soignant |
| - PAPARIL Fabienne | Cadre de Santé | - CANIVENQ Vanessa | Aide-Soignante |
| - PIERRE Marie-Hélène | Cadre de Santé | - CARLA Florence | Aide-Soignante |
| - RAYMOND Christine | Cadre de Santé | - COUVREUR Claude | Aide-Soignant |
| - ABGRALL Julie | Infirmière Diplômée d'Etat | - CUTILLAS Annie | Aide-Soignante |
| - BELARD Marie-Paule | Infirmière Diplômée d'Etat | - EYCHENNE Christelle | Aide-Soignante |
| - CABESSUT Philippe | Infirmier Diplômé d'Etat | - FALCOMER Marie-Odile | Aide-Soignante |
| - CABROL Nathalie | Infirmière Diplômée d'Etat | - GUERRIER Carole | Aide-Soignante |
| - ESTEVE Françoise | Infirmière Diplômée d'Etat | - HADAD Kader | Aide-Soignant |
| - FERRIE Sylvie | Infirmière Diplômée d'Etat | - HARISMENDY Murielle | Aide-Soignante |
| - FERRINI Simone | Infirmière Diplômée d'Etat | - JUSTE Gisèle | Aide-Soignante |
| - FOURRIE Fabienne | Infirmière Diplômée d'Etat | - LAFAILLE Rosita | Aide-Soignante |
| - GAY Elisabeth | Infirmière Diplômée d'Etat | - LANES Marie-Annick | Aide-Soignante |
| - GIORGI Andréa | Infirmière Diplômée d'Etat | - MARTEL Marie-Thérèse | Aide-Soignante |
| - GOMERIEUX Marie-Claire | Infirmière Diplômée d'Etat | - MERIC Isabelle | Aide-Soignante |
| - GOUDY Christine | Infirmière Diplômée d'Etat | - MOKTAR Fathia | Aide-Soignante |
| - HUG Liliane | Infirmière Diplômée d'Etat | - MONTSARRAT Sophie | Aide-Soignante |
| - HUILLET Dominique | Infirmière Diplômée d'Etat | - RENU Maria | Aide-Soignante |
| - LABATUT Henriette | Infirmière Diplômée d'Etat | - ROQUES Marie-Joëlle | Aide-Soignante |
| - LARRAURY Sandra | Infirmière Diplômée d'Etat | - RUH Elisabeth | Aide-Soignante |
| - MANSOURI Danièle | Infirmière Diplômée d'Etat | - SANCHEZ Rosabel | Aide-Soignante |
| - MOTION Catherine | Infirmière Diplômée d'Etat | - SCHIEBEL Mariac | Aide-Soignante |
| - PAGEL Brigitte | Infirmière Diplômée d'Etat | - SIRE Yolande | Aide-Soignante |
| - PALAISINE Cécile | Infirmière Diplômée d'Etat | - SOUM Marie-Paule | Aide-Soignante |
| - RECAZENS Elise | Infirmière Diplômée d'Etat | - THERON Valérie | Aide-Soignante |
| - ROS Catherine | Infirmière Diplômée d'Etat | - TOURNIE Claudine | Aide-Soignante |
| - SCHLAMBERG Martine | Infirmière Diplômée d'Etat | - TRICHET Martine | Aide-Soignante |
| - SENTENAC Martine | Infirmière Diplômée d'Etat | - VIGUIE Jeanine | Aide-Soignante |
| - VERA Joséphine | Infirmière Diplômée d'Etat | - YUSTE Marie | Aide-Soignante |

Épreuve écrite :

Formatrices :

- | | |
|---------------------|---|
| - BAREIL Anne-Marie | Cadre de Santé Formateur du CH de Carcassonne |
| - BERNIES Solange | Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de CARCASSONNE |
| - DEBLONDE Laétitia | Cadre de Santé Formateur du CH de CARCASSONNE |
| - ESPUNA Geneviève | Cadre de Santé Formateur du CH de CARCASSONNE |
| - POSOCCO Danielle | Cadre de Santé Formateur du CH de CARCASSONNE |

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

POLE SOCIAL

INSERTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2216 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Carcassonne, Narbonne et Castelnaudary géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Passerelle » de Carcassonne, Narbonne et Castelnaudary sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 425	797 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	599 118	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 457	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	743 980	797 000
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	52 520	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500	

ARTICLE 2 :

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Carcassonne, Narbonne et Castelnaudary est fixée pour l'exercice 2005 à 743 980 € (sept cent quarante trois mille neuf cent quatre vingt €). La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314.107 du CASF, au douzième de la dotation de financement est égale à : 61 998,33 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103, bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et Mme la Présidente de l'Association A.D.A.F.F. sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2217 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPE » à Carcassonne géré par l'Association Aude Urgence Accueil portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AGAPE » de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 820	265 765
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	226 413	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 532	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	229 465	265 765
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	36 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPE » de Carcassonne est fixée pour l'exercice 2005 à 229 465 € (deux cent vingt neuf mille quatre cent soixante cinq €). La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : 19 122,08 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103, bis, rue de Belleville – BP – 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Aude M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et M. le Président de l'Association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1724 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psychopédagogique de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 533

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psychopédagogique de Carcassonne - n° FINESS 110 780 533 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 829 €	689 977 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	606 020 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 128 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	663 637 €	691 064 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 427 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de : 1 086,98 euros. (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Carcassonne est fixée à 90,60 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1725 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 251

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Lézignan Corbières – n° FINESS 110 780 251 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 331 €	231 196 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	206 937 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 928 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	217 022 €	235 016 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 994 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de : 3 820,01 euros (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Lézignan-Corbières est fixée à 62,01 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1726 fixant le tarif de prestations du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Limoux pour l'exercice 200 - .N° FINESS 110 780 269

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Limoux – n° FINESS 110 780 269 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 116 €	397 658 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	366 183 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 359 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	415 814 €	429 916 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 102 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 119 pour un montant de 32 258,34 euros (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Limoux est fixée à 109,42 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1727 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de Trèbes pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 343

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Millegrand à Trèbes – n° FINESS 110 780 343- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 536 €	2 131 421 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 793 502 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 383 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 131 421 €	2 131 421 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ITEP Millegrand de Trèbes est fixée comme suit :

- ❖ 224,64 euros pour l'internat
- ❖ 177,56 euros pour le demi internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1728 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Sainte Gemme de Bram pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 350

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ste Gemme à Bram – n° FINESS 110 780 350- sont autorisées comme suit :

Pour la section Institut Médico-éducatif :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 206 €	901 759€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	678 823 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 730 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	894 592 €	901 759 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 167 €	

Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique:

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 398 €	681 002 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	558 900 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 704 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	676 653 €	681 002 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 349 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Ste Gemme à BRAM est fixée comme suit :

- Pour la section IME :
 - ❖ 190,52 euros pour l'internat

- ❖ 151,95 euros pour le demi internat
- Pour la section ITEP :
 - ❖ 220,09 euros pour l'internat
 - ❖ 175,94 euros pour le demi internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1729 fixant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile de l'Ouest Audois de Bram pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 223

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Ouest Audois de Bram – n° FINESS 110 004 223 - sont autorisées comme suit :

		Montants	Total
Groupes fonctionnels			
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 136 €	192 243€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	162 767 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 340€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	192 038 €	192 243 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	205 €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- Compte 119 pour un montant de 0 euros
- Compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés de l'Ouest Audois de BRAM est fixée à 192 038 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 003,17 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1777 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 256

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de Carcassonne – n° FINESS 110 004 256 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 035 €	458 932 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 545 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 352 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	458 932 €	458 932 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement fixée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de Carcassonne est fixée à 458 932 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 244,33 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1799 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Louis Signoles de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 301

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Louis Signoles à Narbonne – n° FINESS 11 0780 301 - sont autorisées comme suit :

- Pour la section Institut Médico-éducatif :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 454 €	1 752 098 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 425 920 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 724 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 745 682 €	1 752 098 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 416 €	

- Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 893 €	1 690 148 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 375 840 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 415 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 684 683 €	1 690 148 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 465 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Louis Signoles à Narbonne est fixée comme suit :

- Pour la section IME :
 - ❖ 256,36 euros pour l'internat
 - ❖ 200,06 euros pour le demi-internat
- Pour la section ITEP :
 - ❖ 259,40 euros pour l'internat
 - ❖ 202,45 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1800 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Louis Signoles pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 231

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile Louis Signoles de Narbonne – n° FINESS 110 004 231 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 194 €	145 445 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	122 872 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 379 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	146 130 €	146 130 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivante :

- compte 119 pour un montant de : 684,81 euros (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile Louis Signoles à Narbonne est fixée à 146 130 euros.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 177,48 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1801 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIÉS pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 277

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIÉS – n° FINESS 110 780 277 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 955 €	722 219 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 893 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 371 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	715 678 €	758 325 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 995 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 652 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 36 106,35 euros (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de CENNE MONESTIÉS est fixée à 102,61 euros pour le demi internat.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1847 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne – n° FINESS 110 002 540 - sont fixées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 142 €	1 544 386€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 229 347 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 897 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 700 911€	1 700 911€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 156 524,75 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE est fixée comme suit:

- ❖ 162,48 euros pour l'internat
- ❖ 129,81 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1902 fixant les tarifs des prestations de l'Institut Medico-Educatif de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 368

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Narbonne - n° FINESS 110 780 368 - sont autorisées comme suit :

- Pour la section « autistes » :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 180 €	676 619 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 890 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 549 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	786 657€	786 657€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

➤ Pour la section « déficients » :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 482 €	1 097 910€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	898 414 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 014€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 097 910 €	1 097 910 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

➤ Pour la section « polyhandicapés » :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 993 €	827 869 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	595 921 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 955€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	827 869€	827 869 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 110 038,02 euros sur la section autistes
- compte 119 pour un montant de 0 euros sur les sections déficients et polyhandicapés
- compte 110 pour un montant de 0 euros sur les sections déficients et polyhandicapés

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » de Narbonne est fixée comme suit :

- Pour la section « autistes » :
 - ❖ 319,76 euros pour l'internat
 - ❖ 247,46 euros pour le demi internat
- Pour la section « déficients » :
 - ❖ 269,29 euros pour l'internat
 - ❖ 182,65 euros pour le demi internat
- Pour la section « polyhandicapés » :
 - ❖ 566,69 euros pour l'internat
 - ❖ 432,96 euros pour le demi internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1903 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 787 397

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Les Hirondelles » à Narbonne – n° FINESS 110 787 397 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 093 €	236 874 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	198 912 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 869 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	251 688 €	251 688 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de : 14 814,46 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Les Hirondelles » à Narbonne est fixée à 251 688 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 974.04 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1904 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Limoux pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 392

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de Limoux – n° FINESS 110 780 392 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 314 €	966 079€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	809 514 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 251 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	977 191 €	977 191 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 11 111,70 euros. (Déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Limoux est fixée ainsi qu'il suit :

- ❖ 293,45 euros pour l'internat

❖ 224,28 euros pour le demi internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1905 fixant le tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 541

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de Carcassonne – n° FINESS 110 780 541 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 554 €	1 384 101 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 191 994 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 553 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 410 158 €	1 410 158 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de : 26 057,36 (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Carcassonne est fixée à 302,54 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1906 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 787 397

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Les Hirondelles » à Carcassonne – n° FINESS 110 787 397 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 177 €	226 255 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 362 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 716 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	234 715 €	234 715 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :
- compte 119 pour un montant de : 8 459,80 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Les Hirondelles » à Carcassonne est fixée à 234 715 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 559,57 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1907 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Pennautier pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de Pennautier – n° FINESS 110 002 540 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 335 €	2 566 314 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 063 350 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 299 629 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 566 314 €	2 566 314 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 pour un montant de : 0 euros. / - compte 119 pour un montant de : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Pennautier est fixée comme suit :

- ❖ 313,28 euros pour l'internat / ❖ 250,35 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26/07/2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1908 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 285

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX – n° FINESS 110 780 285 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 703 €	1 572 960 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 207 300 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 957 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 624 505 €	1 642 894 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 389 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 69 333,78 euros (déficit CA 2003)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de PEPIEUX est fixée comme suit :

- ❖ 187,56 euros pour l'internat / ❖ 147,89 euros pour le demi internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19/07/2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1909 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 264

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Robert Séguy » de PEPIEUX – n° FINESS 110 004 264 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 326 €	145 982 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	117 171 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 485 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	141 092 €	143 859 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 767 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 110 pour un montant de 2 123,32 euros (excédent)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de PEPIEUX est fixée à 141 092 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 757,64 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1910 fixant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Millegrand de Trèbes pour l'exercice 2005 – N° FINESS 110 789 591

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Millegrand de Trèbes – n° FINESS 110 789 591- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 360 €	152 771 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	139 598 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 813 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	152 771 €	152 771 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :
 - compte 119 pour un montant de 0 euros / - compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés Millegrand de TREBES est fixée à 152 771 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 730,92 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21/07/2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté temporaire préfectoral n° 2005-11-1911 fixant le tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif de Rieux Minervois pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 376

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de Rieux Minervois – n° FINESS 110 780 376 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 806 €	694 257 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532 035 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 416 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	734 493€	734 493€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
 - compte 119 pour un montant de : 40 235,54 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » de Rieux-Minervois est fixée à 284,14 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2114 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 722

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de Capendu - n° FINESS 110 002 722 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 843 €	119 429 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	97 999 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 587 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	137 036 €	137 036 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 17 606,50 euros (déficit CA 2003)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU est fixée à 137 036 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 419,63 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2115 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 293

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Capendu - n° FINESS 11 0780 293 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 600 €	1 939 088 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 493 126 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	234 362 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 991 997 €	2 012 932 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 935 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 73 844,04 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de Capendu est modifiée comme suit :
❖ 152,57 euros pour l'internat / ❖ 120,95 euros pour le demi internat

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2 303 fixant le montant du tarif de prestation de la MAS d'ALAINNE pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 599

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé d'ALAINNE – n° FINESS 110 002 599 - sont fixées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 221 €	1 132 465€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	816 266 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 978 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 142 525€	1 142 525€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 10 060 euros. (CA 2003)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le tarif de prestation de la Maison d'Accueil Spécialisé d'ALAINNE est fixé à 179,81 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2304 fixant le forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Rennes les Bains pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 306

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Rennes les Bains – n° FINESS 110 004 306 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 924 €	546 085 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	489 620 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 541 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	546 085 €	546 085 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2005, le forfait annuel global de soins du FAM de Rennes les Bains est fixé à 546 085 euros.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

- Compte 119 pour un montant de : 0 € / - Compte 110 pour un montant de : 0 €

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait journalier de soins du FAM de Rennes les Bains est fixé à 62.34 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2305 fixant le forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Cuxac d'Aude pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 854

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Cuxac d'Aude – n° FINESS 110 002 854- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 897 €	524 472 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	492 653 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 922 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	524 472 €	524 472 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2005, le forfait annuel global de soins du FAM de Cuxac d'Aude est fixé à 524 472 euros.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

- Compte 119 pour un montant de : 0 €
- Compte 110 pour un montant de : 0 €

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait journalier de soins du FAM de Cuxac d'Aude est fixé à 46 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26/07/2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2306 autorisant la mise en fonctionnement de 10 places supplémentaires au Centre d'Action Médico-sociale Précoce de Carcassonne - N° FINESS 110 791 373

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1ER

L'article 1er de l'arrêté n° 2004-11-2977 en date du 26 octobre 2004 est modifié comme suit : « Le centre d'accueil médico-social de Carcassonne, géré par le centre hospitalier A. Gayraud, est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 25 places pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée, sur les 40 autorisées »

ARTICLE 2

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	: 110 791 373
Code Catégorie	: 190
Code clientèle	: 010 (toutes déficiences SAI)
Discipline d'équipement	: 900 (actions médico-sociales)
Mode de fonctionnement	: 19 (traitement cure ambulatoire)
Capacité autorisée	: 40
Capacité installée	: 25

ARTICLE 3

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 4

La demande complémentaire tendant à l'extension de 15 places n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 5

Si, dans un délai de 3 ans, cette dernière demande se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 6

Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles d'un classement prioritaire qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

ARTICLE 7

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 août 2005
- Le préfet,
Jean-Claude BASTION
- Le président du Conseil Général,
Marcel RAYNAUD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2309 autorisant la mise en fonctionnement de 20 places au centre d'Action Médico-sociale Précoce de Narbonne - N° FINESS 110 003 506

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1ER

Les dispositions des arrêtés n° 98-1445 du 22 juin 1998, n° 2002-4709 du 21 juin 2002, n° 2004-11-2727 du 21 septembre 2004, n° 2004-11-2979 du 26 octobre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 2

La demande de création d'un centre d'accueil médico-social précoce à NARBONNE, d'une capacité de 20 places, géré par l'Association Narbonnaise pour les Actions d'Adaptation (ANAA), est acceptée.

ARTICLE 3

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	: 110 003 506
Code Catégorie	: 190
Code clientèle	: 010 (toutes déficiences SAI)
Discipline d'équipement	: 900 (actions médico-sociales)
Mode de fonctionnement	: 19 (traitement cure ambulatoire)
Capacité autorisée	: 20
Capacité installée	: 20

ARTICLE 3

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 4

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 août 2005
- Le préfet,
Jean-Claude BASTION
- Le président du Conseil Général,
Marcel RAYNAUD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2310 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 785 474

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de Lézignan Corbières – n° FINESS 110 785 474 - sont fixées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 889 €	2 536 518€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 996 333 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 296 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 606 834€	2 606 834€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 70 316,00 euros.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Lézignan Corbières est fixée comme suit : 119,68 euros

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

POLE SANTE**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-0425 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Bonanca » à Gruissan**

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'établissement « La Bonanca » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Gruissan, représenté par :

Madame Pascale GUILLEMET, Directrice.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 31 mai 2005
- Le représentant de l'établissement,
Pascale GUILLEMET
- Le président du Conseil Général,
- Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-1741 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LE SOLEIL LEVANT » à Limoux

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
et

L'établissement « Le Soleil Levant » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Limoux représenté
par sa gérante, Madame Castel Sabine, Directrice de l'établissement

**(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de l'Aude)**

Carcassonne, le 27 juin 2005
- Le représentant de l'établissement,
Sabine CASTEL
- Le président du Conseil Général,
Marcel RAINAUD
- Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

***Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-1876 de l'établissement hébergeant des
personnes âgées dépendantes maison de retraite fondation Gaudissard***

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'établissement « Fondation Gaudissard » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé 24 rue Elie
Sermet – 11260 ESPERAZA.

Représenté par : Mme ROUANET, Directrice

**(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de l'Aude)**

Carcassonne, le 20 juin 2005
- Le représentant de l'établissement,
Mme ROUANET
- Le président du Conseil Général,
Marcel RAINAUD
Pour le préfet et par délégation,
- Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1648 portant modification de la composition du Sous Comité des
transports sanitaires***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2004-11-0413 en date du 20 Février 2004 est modifié comme suit :

Membres: - Monsieur JALLADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1679 portant refus d'autorisation d'extension de capacité du
SESSAD de l'Ouest Audois rattaché au Centre Sainte Gemme***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association du Centre Sainte Gemme tendant à l'extension de 16 places du
SESSAD de l'Ouest Audois est refusée faute de possibilité de financement.

ARTICLE 2 :

Si dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté l'opération projetée se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire annuel arrêté par le Préfet de l'Aude, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2607 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 821

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Carcassonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Dotation Globale Assurance maladie (en euros)	Participation conventionnelle du Département (en euros)
Groupe I	154 800	95 630
Groupe II	18 180	
Groupe III	32 118	
Groupe IV	13 332	
Total	218 430	95 630
Total général		314 060

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CCAA de Carcassonne est fixée à 218 430 euros.

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sise Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2143 autorisant les prélèvements saisonniers dans les Bassins versants du Fresquel, de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans les cours d'eau le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, le Fresquel, le Tenten, la Vixiège, l'Hers Mort, et l'Ambrone et leurs affluents pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2005.

ARTICLE 3

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy.

ARTICLE 4

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 181 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 5

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de ST-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 6

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 116 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 545 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 7

Dès que le débit de la Vixiège aura atteint 136 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Belpech, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 8

En fin de saison le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis à la DDAF.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Alzonne, Cennes Monestiés, Castelnaudary, Pezens, Montolieu, Moussoulens, St Martin le Vieil, St-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, St-Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Bram, Ventenac-Cabardès, Villautou, Belpech, Cazalrenoux, St-Julien de Briola, Gaja la Selve, Plaigne, Ribouisse, Lafage, Carlipa, Fontiers-Cabardès, Sainte-Eulalie, Pécharic et le Py, Salles-sur-L'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Carcassonne, Raissac-sur-Lampy, Caudeval, Gueytes et Labastide, Courtauly, Saissac et Lasbordes.

Carcassonne, 20 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2145 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas Rhône et du Languedoc (BRL)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas Rhône et du Languedoc est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe. Ces prélèvements seront compensés par des restitutions dans les conditions (volumes, débits, périodes) à définir avec le gestionnaire du Canal et de son système alimentaire (Voies Navigables de France) et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2005.

ARTICLE 3

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Saissac, Les Cammazes (81), Airoux, Villepinte, Alzonne.

Carcassonne, le 20 juillet 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 2146 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (I.I.A.H.M.N.)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures. Ces prélèvements seront compensés par des restitutions dans les conditions (volumes, débits, périodes) à définir avec le gestionnaire du Canal et de son système alimentaire (Voies Navigables de France) et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2005.

ARTICLE 3

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin Lalande, Bram, Montréal, Villesèquelande, Pezens, Carcassonne.

Carcassonne, le 20 juillet 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2147 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le cours d'eau l'Hers Vif pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2005.

ARTICLE 3

Le débit de l'Hers Vif sera maintenu supérieur ou égal à 4 m³/s à Calmont, par l'intermédiaire des lâchers d'eau à partir du barrage de Montbel.

ARTICLE 4

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de MOLANDIER, BELPECH, TREZIERS et SONNAC sur l'HERS.

Carcassonne, le 20 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2377 modifiant le coefficient d'équivalence de certaines cultures par rapport à la Surface minimum d'installation, défini dans l'arrêté 2001-1617 portant modification du Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -

Le coefficient d'équivalence par rapport à la surface minimum d'installation, pour les surfaces en nature de landes, 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, est fixé à 0,50. La surface minimum d'installation pour les landes est ainsi fixée à 46 ha. L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2001-1617 du 12 juin 2001 susvisé est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 EXÉCUTION -

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2378 définissant pour le département de l'Aude, les critères de viabilité des exploitations agricoles, applicables pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté définit les critères de viabilité économique minimum pour avoir accès à différentes aides à l'investissement dans les exploitations agricoles et à l'installation en agriculture. Il distingue deux types de population :

- les Jeunes agriculteurs, pour l'accès à la dotation Jeune agriculteur (DJA) et aux prêts Moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs (MTS-JA) ;
- les agriculteurs demandant à bénéficier des autres dispositifs d'aides suivants : Prêts aux productions végétales spéciales (PPVS), Prêts spéciaux élevage (PSE), Prêts spéciaux de modernisation (PSM) accordés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissements, Contrats d'agriculture durable, subventions aux bâtiments d'élevage, aides à la mécanisation en zone de montagne.

ARTICLE 2 -

Pour les aides accordées aux Jeunes agriculteurs (prêts MTS-JA et DJA), la viabilité économique est démontrée lorsque le revenu disponible par exploitant ou par associé exploitant est supérieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Il est décidé que ce seuil s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité présents dans le département, compte tenu des difficultés structurelles dans plusieurs productions du département, par soucis d'homogénéité et dans la mesure où les situations rencontrées sont très variables, même au sein d'une même production. Pour les demandes déposées par des jeunes agriculteurs installés avec les aides, dans les trois ans suivant leur installation, le revenu pris en compte est le revenu disponible prévisionnel de la troisième année, tel qu'il figure dans l'étude prévisionnelle d'installation. Au delà, le revenu pris en compte est calculé à partir du dernier exercice comptable clôturé disponible.

ARTICLE 3 -

Pour les agriculteurs demandant à bénéficier des autres dispositifs d'aides énumérés au deuxième tiret de l'article 1 du présent arrêté, la viabilité économique peut être démontrée, sans référence au revenu disponible mais à l'aide de la combinaison de deux critères.

Le premier critère est relatif à la capacité d'autofinancement de l'exploitation. Il se calcule de la manière suivante : Annuité Long et Moyen terme + Frais financiers Court terme + Loyers, leasing, locations et fermages

Chiffres d'affaires y compris les aides directes versées au titre du 1er pilier de la PAC

Il doit être inférieur à 1 tiers (1/3).

Le second critère est le chiffre d'affaires hors taxe de l'exploitation. Il doit être supérieur à un SMIC.

Les données permettant de déterminer ces deux critères doivent être issues du dernier exercice comptable clôturé disponible, au jour du dépôt de la demande d'aides. Pour les agriculteurs ne disposant pas d'une comptabilité de gestion, ces données seront relatives à l'année civile précédant le dépôt de la demande d'aides.

Ces deux critères peuvent concerner l'ensemble des productions du département.

ARTICLE 4 -

Les présentes dispositions s'appliquent à compter de la signature du présent arrêté. Pour les demandes d'aides déposées entre la parution de la circulaire ministérielle susvisée, relative à la viabilité économique et la signature du présent arrêté, la viabilité économique, pour l'ensemble des dispositifs d'aide énumérés à l'article 1 et hors dispositions prévues au niveau national pour certains dispositifs d'aides, est démontrée lorsque le revenu disponible par exploitant ou par associé exploitant est supérieur au revenu minimum départemental de l'Aude, égal à 14173 Euros.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION -

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2379 relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales - Année 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2003-2707 du 6 octobre 2003, relatif aux actions éligibles au financement PIDIL, est modifié comme suit :

Action 1 – Soutien technique aux jeunes agriculteurs

Les jeunes agriculteurs qui s'installent sur des systèmes de production innovants et/ou de qualité nécessitant la recherche de références techniques, économiques peuvent solliciter un soutien technique pour conforter leur projet et en assurer la viabilité.

Cette action est particulièrement destinée aux projets novateurs, fondés sur une diversification et/ou impliquant des charges de modernisation importantes, ainsi qu'au suivi des installations dans le cadre sociétaire.

Les systèmes de production innovants peuvent être définis comme :

- les diversifications possibles (agritourisme, ateliers de transformation, petites productions, système de commercialisation...),
- les reconversions (réorientation des cultures, modification du système d'exploitation...)
- la production innovante (absence de références, nouvelles productions...)

Les systèmes de production de qualité peuvent être définis comme :

- les signes officiels de qualité (AOC, IGP, label rouge, agriculture biologique...),
- l'agriculture raisonnée,
- les démarches de qualité des Organisations de Producteurs ...

Ce soutien est assuré par des organismes prestataires de service dont la liste sera arrêtée par la CDOA. Ils établissent annuellement une synthèse des actions menées.

Le plafond d'aides publiques (Etat et collectivités territoriales) est limité à 80 % du montant de la facture hors taxe. Le montant de l'aide accordée est plafonné à 1000 € par an.

Cette aide est accordée pour trois ans maximum pendant les cinq premières années de l'installation.

Action 2 – Aide aux investissements

Les jeunes agriculteurs qui réalisent des travaux lourds peuvent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 600 € pour un montant minimum d'investissement de 15 200 €. Cette aide peut être financée par le F.I.C.I.A. si aucun autre financement d'Etat ne peut être mobilisé pour un même objet. Le taux d'aide global (y compris les aides des collectivités locales hors PIDIL) ne peut dépasser 50 % en zone de plaine et 60 % en zone défavorisée.

Action 3 – Aide au bail

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants et les propriétaires exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou bail à long terme. Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la Transmission de l'Exploitation (A.T.E.) et la préretraite agricole. Cette prime est de 200 €/ha pondéré, en fonction des coefficients d'équivalence S.M.I., dans la limite de 40 hectares pondérés.

La cession par convention pluriannuelle de pâturage est également possible. Dans ce cas, la prime est de 180 €/ha pondéré, dans la limite de 40 hectares pondérés.

L'aide est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément des collectivités territoriales).

Action 4 – Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation. Le montant maximum de l'aide est de 4 500 €. Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la M.S.A.

L'aide est modulée comme suit :

- 1 500 € par bâtiment à usage agricole d'au moins 50 m².
- 2 000 € pour une maison à usage d'habitation d'une surface inférieure à 80 m²
- 3 000 € pour une maison à usage d'habitation d'une surface de 80 m² et plus.

Action 5 – Audit des exploitations proposées à la reprise

Les agriculteurs qui souhaitent cesser leur activité et qui feront réaliser un audit de leur exploitation en vue de faciliter la démarche de transmission – installation peuvent prétendre à une aide de 400 € (Etat et collectivités territoriales).

L'aide sera versée après inscription de l'exploitation au Répertoire Départemental à l'Installation.

Action 6 – Inscription au Répertoire Départemental à l'Installation (R.D.I.)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au R.D.I. en vue de rechercher un repreneur. Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent). L'inscription au R.D.I. doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité.

Le plafond d'aide publique est de 3 000 €. Le prime est versée lors de l'installation effective du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation M.S.A.), du cédant.

Action 7 – Aide à la convention de mise à disposition avec une S.A.F.E.R. en faveur de l'installation

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la S.A.F.E.R. et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 130 €/ha à la signature de la C.M.D., dans la limite de 30 ha pondérés, en fonction des coefficients d'équivalence S.M.I. ;
- 130 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés.

Action 8 – Parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le stage est organisé par un centre de formation agréé (Centre d'Accueil et de Conseil de l'Aude). Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du Code de Travail. L'aide, d'un montant maximum de 650 €/mois, est versée au jeune sur une période maximale de 12 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération. Les cotisations sociales sont indexées sur la valeur du SMIC et prises en charge par le F.I.C.I.A. . Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales à un jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Action 9 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier. Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le Comité Départemental à l'Installation et validés par la C.D.O.A. L'AUDASEA sera l'organisme chargé de l'exécution de cette action. L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisés par une convention passée entre le C.N.A.S.E.A., l'AUDASEA et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Action 10 – Complément local de dotation jeune agriculteur

Pour pallier les insuffisances d'installation en zones défavorisée et de montagne, ou dans des secteurs périurbains, les collectivités territoriales peuvent accorder une aide complémentaire au montant de la dotation jeune agriculteur versée par l'Etat. Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine). Le cumul des aides accordées par la collectivité territoriale et l'Etat au titre de la dotation jeune agriculteur ne doit pas dépasser 25 000 €, à l'exception de la zone de montagne où l'aide devra respecter le plafond de 35 900 € conformément aux dispositions du P.D.R.N.

Action 12 – Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivités territoriales) est 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation M.S.A.). La transmission s'effectue sur une durée de trois à cinq années, à compter du premier acte de transmission.

Action 13 : Animation du dispositif

Un crédit de 14 000 € par an est affecté aux actions d'animation et de mise en œuvre du P.I.D.I.L.

Ces actions concerneront :

L'information et la sensibilisation des jeunes désireux de s'installer sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation, La mise en relation des jeunes avec les structures compétentes pour l'accompagnement des projets modestes, La coordination des actions des organisations professionnelles agricoles qui interviennent directement ou indirectement sur la politique d'installation,

La réalisation d'un suivi et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial).

Le Point-Info Installation sera l'organisme chargé de l'animation du dispositif.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre le C.N.A.S.E.A., le Point Info Installation et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES -

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixé par arrêté du Préfet de Région. Ce montant s'élève à 100 000 € pour l'année 2005.

La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 de l'arrêté n° 2003-2707 du 6 octobre 2003 est fixée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Cette répartition figure en annexe.

ARTICLE 3 -

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er Janvier 2005.

ARTICLE 4 -

Le reste de l'arrêté n° 2003-2707 du 6 Octobre 2003 est sans changement.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION -

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2380 portant restrictions en matière d'usage de l'eau

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sur les cours d'eau non réalimentés et leur nappe d'accompagnement, les prélèvements sont interdits de 8 heures à 20 heures, hors alimentation en eau potable. Seuls peuvent continuer à s'effectuer, conformément aux dispositions des autorisations administratives, les prélèvements sur les cours d'eau réalimentés : Aude, Vixiège, Fresquel, Tréboul, Tenten, Lampy, Vernassonne, Dure, Rougeanne, Hers Mort, Hers Vif, Ambronne, Rigole de la Plaine, Rigole de la Montagne et canal du Midi.

ARTICLE 2

Il est rappelé que l'arrosage des vignes est interdit à partir du 1er août 2005 (à l'exception des plantations réalisées au printemps 2005).

ARTICLE 3

Le prélèvement des centrales hydroélectriques, à l'exclusion des prises concédées, devra se faire exclusivement au fil de l'eau : toute éclusée est interdite. Le débit réservé doit être strictement respecté. Toute manœuvre des vannes sur les seuils en travers des cours d'eau est interdite.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5ème classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 € et 3000 € en cas de récidive. Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 5

Ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture et dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Carcassonne, le 27 juillet 2005

Le préfet,

Jean-claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2458 précisant les conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Il est décidé, à des fins de santé publique, la mise en place dans l'Aude d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien à ultra bas volume avec un produit phytosanitaire autorisé à base de *Bacillus thuringiensis* FORAY 48 B ou FORAY 96 B (sous réserve d'une obtention d'autorisation de mise sur le marché pour cet usage) bénéficiant d'une mention abeilles. Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution du ravageur, les traitements auront lieu pendant le mois de septembre et octobre 2005, sous la conduite et la surveillance de Fédération Départementale contre les Organismes Nuisibles, ci-après dénommé le donneur d'ordre.

ARTICLE 2

Le donneur d'ordre fera parvenir à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements. Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement ainsi qu'une copie à la DDASS.

ARTICLE 3

Compte tenu des risques pour la santé publique, il ne sera pas tenu compte lors des traitements aériens de distance minimale de sécurité vis à vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins,
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- d) bassins de pisciculture, aquaculture et marais salants,
- e) littoral maritime, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
- f) ruches et ruchers déclarés,
- g) parcs d'élevage de gibier, et réserves naturelles au titre des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du traitement porteront à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ces traitements, notamment par voie d'affichage.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires concernés, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, l'office national des forêts sont chargés, avec le concours des correspondants observateurs du département de la santé des forêts, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2486 portant agrément de l'association communale de chasse de Quintillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de Quintillan constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Quintillan par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 août 2005
Pour l'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des Eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2523 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de SAINT VICTOR

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse SAINT VICTOR constituée des ACCA de COUSTOUGE, FONTJONCOUSE, JONQUIERES et SAINT LAURENT de la CABRERISSE, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2003-2524 du 25 septembre 2003 portant agrément de l'AICA COUSTOUGE, FONTJONCOUSE, JONQUIERES est annulé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de COUSTOUGE, FONTJONCOUSE, JONQUIERES et SAINT LAURENT de la CABRERISSE par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 août 2005
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2723 relatif à la destruction des mouflons « isabelle » lors de la campagne de chasse 2005-2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le prélèvement de mouflons dits « isabelle » doit se faire dans les proportions suivantes :

Article 1. 50 % de mâles

Article 2. 50% de femelles

ARTICLE 2 :

A la suite des tirs de mouflons dits « isabelle », au moment de la pose du bracelet et avant tout transport, le tireur devra appeler la fédération départementale des chasseurs de l'Aude (au 04 68 78 54 34 en semaine ou 04 68 74 39 17 le week-end) afin que les agents de la fédération puissent venir constater la robe des mouflons.

Dans le cas où les agents de la fédération départementale des chasseurs seraient dans l'impossibilité de venir constater la robe des mouflons, les tireurs devront prendre des photographies des animaux et les envoyer à la fédération, accompagnées d'un prélèvement de peau de l'animal.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 août 2005

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef de service,

Jean Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2776 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de BOUTENAC - FERRALS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse BOUTENAC - FERRALS constituée des ACCA de BOUTENAC et FERRALS LES CORBIÈRES, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOUTENAC et FERRALS LES CORBIÈRES par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 août 2005

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef de service,

Jean Yves LASPLACES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0858 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique des Marides sur la commune de Quillan et autorisant la réalisation d'une passe à poissons et d'une glissière à canoës kayaks

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Autorisation de disposer de l'énergie

La commune de Quillan (concessionnaire la Régie Municipale d'Énergie Électrique de Quillan) est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à disposer de l'énergie du fleuve Aude sur le domaine public fluvial pour la mise en jeu de l'usine génératrice située sur la commune de Quillan, département de l'Aude. La régie municipale de Quillan a pour objet la production d'électricité distribuée dans le réseau électrique de la commune de Quillan dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est évaluée à 135 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible d'environ 111 kW.

ARTICLE 2 :

Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise installée sur le fleuve à Quillan, au lieu-dit des Marides (en rive gauche de l'Aude) à la cote normale d'exploitation de 280,10 m NGF. Elles seront restituées au fleuve au même lieu-dit (Marides, Quillan) en rive gauche à la cote 277,8 m NGF. La hauteur de chute brute maximale sera de 2,30 m (estimation en eaux moyennes) pour le débit dérivé autorisé. La longueur du lit court-circuité sera d'environ 152 m.

ARTICLE 3 :

L'acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau n'est pas exercée

ARTICLE 4 :

L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau n'est pas exercée

ARTICLE 5 :

Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau sur le fleuve Aude fonctionne au fil de l'eau, sans création de retenue.

Le niveau d'exploitation est fixé comme suit :

Niveau minimal d'exploitation : quatre cm de lame d'eau au minimum calé à la cote 280,10 NGF au-dessus du seuil (calé à 280,06 NGF, cote d'arase du seuil déversant) du déversoir en amont de la vanne de garde.

Les niveaux minimaux de l'Aude au niveau de la prise d'eau pour l'exploitation de la centrale (plage de fonctionnement normal) seront matérialisés sur ou à côté d'une échelle émaillée à l'ancienne, normalisée à graduation centimétrique. La fixation des niveaux se fera en concertation avec les agents techniques de la RMEE.

Cette échelle devra être lisible par un observateur extérieur à l'usine. L'emplacement prévu est le suivant : sur le muret en rive droite de l'entonnement rive gauche de l'Aude vers le canal d'amenée, en amont de la vanne d'ouverture du canal, entre l'échelle suspendue et la vanne de dégrèvement. L'échelle sera alors visible par un observateur à l'extérieur de l'usine par le chemin de Marides, à travers le grillage.

La position précise pourra être établie en relation avec un agent de la police de l'eau (CSP, DDAF) lors de la pose qui devra être faite selon les règles de l'art. Cette échelle servira de référence au calage du système d'enregistrement des niveaux.

Le débit maximal de la dérivation est de 6 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

- long de 72 m, le canal d'amenée construit parallèlement au cours d'eau rive gauche à partir du seuil amène l'eau de l'Aude à la turbine, l'entrée du canal est contrôlée par une vanne de garde. Sa largeur est d'environ 2,50 m. La hauteur de l'eau dans le canal est de 1,80 m ;
- la conduite à l'entrée de la turbine est équipée d'un dégrilleur qui marque la fin du canal d'amenée ; le seuil de Marides, en forme de « U » est calé à la cote moyenne de 280,06 m NGF ;
- le canal d'amenée est équipé de deux vannes murales de vidange (une à l'entrée du bief et la deuxième juste à l'amont du dégrilleur).

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par :

- une sonde à ultra-sons placée dans un regard situé à la sortie de la canalisation de fuite de l'usine ;
- d'un système d'enregistrement en continu implanté dans l'usine avec transformation directe des mesures en débit.

Le débit à maintenir dans le fleuve, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur au débit réservé à Quillan qui est de 1,5 m³/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le fleuve (débit réservé) seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers des cours d'eau (le service de contrôle pourra préciser où doit être mis en place ce dispositif de lecture en fonction des caractéristiques des ouvrages et des possibilités d'accès au public des installations).

ARTICLE 6 :

Caractéristiques du barrage

La prise d'eau sur le fleuve Aude fonctionne par dérivation des eaux en amont du seuil de Marides.

Le seuil de Marides, en forme de « U » est calé à la cote moyenne 280,06 m NGF. A proximité de la rive droite, le seuil intègre un pertuis de 4,20 m de largeur fermé par un clapet abattant qui est calé légèrement plus bas que la partie courante du seuil, et qui est hors d'usage. Dans ce pertuis sera aménagée la passe à poissons.

Les caractéristiques du barrage sont les suivantes :

Type : seuil

Hauteur au-dessus du terrain naturel : environ 2,7 m

Cote NGF de la crête du barrage : en moyenne 280,06 m NGF, avec un pertuis calé légèrement plus bas.

Longueur en crête : 55 m

Largeur de crête : variable, de 1 m à 4,5 m

ARTICLE 7 :

Dispositif de mesure du débit à maintenir

Un limnigraphe enregistreur adapté à la valeur du débit réservé assurera la mesure du débit et permettra de vérifier le respect du débit réservé permanent à maintenir dans la rivière (1,5 m³/s).

Ce limnigraphe sera relié à un serveur télématique permettant une consultation à distance de la valeur du débit réservé par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 :

Canaux de décharge et de fuite :

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés en amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement au niveau de l'ouvrage, mais également à l'amont du seuil.

ARTICLE 9 :

Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau : le permissionnaire prend les dispositions suivantes :

- mise en place d'un limnigraphe enregistreur pour mesurer le débit réservé. Ce limnigraphe sera relié à un serveur télématique permettant une consultation à distance de la valeur du débit réservé par le service chargé de la police de l'eau.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménage et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- une passe à poissons de type passe à bassins sera implantée en rive droite pour permettre la libre circulation de la truite fario conformément à l'article L.432-6 du code de l'environnement et au décret du 21 mars 1990 relatif au classement des cours d'eau et l'arrêté du 14 mai 1990 relatif aux espèces cibles. Conformément aux dispositions du décret n°95-1204, les plans de l'ouvrage seront soumis à l'avis du préfet avant exécution ; la passe sera dimensionnée pour un débit de 600 l/s. Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe Passe à bassins

Fonctionnement hydraulique « jet plongeant »

Longueur 26,10 m

Débit de dimensionnement 600 l/s

Dénivelé 2,70 m

Nombre de bassins successifs 7 chutes (6 bassins successifs)

Chute entre chaque bassin 40 cm entre les bassins intermédiaires, 35 cm entre les biefs et les bassins amont et aval

Profondeur moyenne d'un bassin unitaire 0,95 m

Dimensions des bassins unitaires 4,00 m de longueur intérieure

4,20 m de largeur intérieure

16 m³ de volume nominal

0,95 m de profondeur moyenne

Lame déversante entre les bassins unitaires Hauteur : variable, de 0,35 à 0,40 m

Largeur : 3,82 m

Débit déversant à l'entrée de la passe : 600 l/s

Orifice de fond d'un bassin unitaire Dimensions : 0,10 m x 0,10 m

débit : 20 l/s

- la grille à l'issue du canal d'aménage permet de limiter le passage des poissons (espace entre les barreaux d'environ 3 cm).

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

- La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus. La compensation pourra prendre trois formes après accord des services de la pêche :

1. la fourniture de 1500 truitelles de 6 mois (ou équivalents-alevins) dont le déversement dans la rivière sera réalisé sous la responsabilité du service chargé de la pêche en des points présentant des habitats favorables ;

2. la participation du pétitionnaire aux financements d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage ;

3. le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant correspondant à la valeur de 1500 truitelles de 6 mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :

- un grillage entre le chemin de Marides et l'ensemble de l'usine permet d'éviter les noyades accidentelles dans la prise d'eau, le canal d'aménage et le canal de fuite.

e) Autres dispositions :

- Une glissière à canoës-kayaks installée en rive droite le long de la passe à poissons permettra la continuité des activités nautiques. Présentant un alignement rectiligne, elle sera implantée du côté gauche (sens d'écoulement) de la passe à poissons et séparée de celle-ci en amont par le mur existant sur lequel s'arrête le seuil en rive droite. La glissière sera calée à 0,30 m sous le niveau du seuil, soit à 279,70 m NGF ; sa pente générale correspondra à la pente moyenne de la passe à poissons, soit 10 % environ ; sa section sera trapézoïdale avec une largeur en fond de 1,20 m et des bajoyers présentant un fruit de 1/1 (angle de 45°) de 0,45 m NGF de hauteur ; son débit de fonctionnement à l'étiage (niveau amont 280 m NGF) sera alors de 410 l/s. La sortie de la passe en aval se fera au droit de la dernière

chute de la passe dans un bassin de réception (1 m de profondeur, 10 m de long) pour éviter le talonnage des bateaux à leur sortie de la glissière. L'entrée de la passe sera munie de deux murets guideaux, conformes aux normes de sécurité, dépassant de 0.30 m au-dessus du seuil, marqués par deux piquets souples normalisés AFNOR. Tous les angles seront arrondis aux chanfreins, conformément aux mesures de sécurité en vigueur.

- Les infrastructures existantes telles que les ponts, les berges appareillées, seront analysées pour déterminer une teinte de matériaux, une origine de carrière, une mise en œuvre de référence. La mise en œuvre des matériaux s'assurera de coordonner les teintes du béton, du mortier à celles des pierres choisies pour l'enrochement. Ces pierres seront proches dans leurs teintes de celles mises en œuvre dans le bâti local traditionnel. Les pierres appareillées seront hourdées au mortier de chaux hydraulique sans laisser de joint creux, «fleur de pierre». Les pierres ne seront pas posées en opus incertum ou sur champs, mais par assise régulière. Les pierres pour l'enrochement seront d'un calibre moyen, en évitant les gros blocs qui dénaturent la lecture des berges naturelles.

ARTICLE 10 :

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 :

Obligations de mesures à la charge du pétitionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluations prévues aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 :

Manœuvre des vannes de décharges et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges comprises. Le permissionnaire devra, de la même manière, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau correspondant au débit réservé, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il sera tenu responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 :

Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

Les chasses de dégravage ont pour objet l'évacuation des matériaux solides (sables, graviers) transportés par le fleuve et déposés en tête de la grille des turbines. Les chasses seront réalisées pendant la montée de la crue et à l'issue des périodes de hautes eaux, lors de la crue annuelle ou supérieure à 50 m³/s. Les chasses seront réalisées par ouverture séparée ou simultanée des deux vannes de chasses en tête du canal de dérivation et en tête de l'usine.

ARTICLE 14 :

Vidanges de la retenue

Les modalités de vidanges seront conformes à l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables à ce type de manœuvres notamment :

- les vidanges seront réalisées en dehors de la période du 1er décembre au 31 mars ;
- la vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau ;
- le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 15 :

Entretien du lit et du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage en amont et en aval du seuil dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche. Toutes les dispositions devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 à L.215-16 du Code de l'Environnement, sur le linéaire court-circuité et l'aval des points de restitution (vannes de chasses et de décharges, et restitution du canal de fuite).

ARTICLE 16 :

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants, ou à intervenir sur réquisition de la police, pouvant influencer sur le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 17 :

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 18 :

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée. Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents en charge de la police de l'eau prévus aux articles 20 et 21 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 19 :

Occupation du domaine public

Un arrêté précise les conditions d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 20 :

Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995. Le permissionnaire devra notamment produire les plans relatifs aux modalités de restitution des débits réservés de la passe à poissons et d'un dispositif de franchissement pour les kayaks.

ARTICLE 21 :

Exécution des travaux – récolement – contrôles

Les ouvrages (passe à poissons et glissière à canoës-kayaks) seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité et ad hoc, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Les travaux devront être terminés dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°95-1204 du 6 novembre 1995. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires de contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 22 :

Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans le cas prévu aux articles L.211-3 et L.214-5 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des

avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 25.

ARTICLE 23 :

Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique
Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 11 mettent en évidence des atteintes mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 de ce même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 24 :

Cession de l'autorisation – changement dans la destination de l'usine
Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 25 :

Redevance domaniale

La redevance domaniale sera payable au titre d'un arrêté préfectoral d'occupation du domaine public fluvial.

ARTICLE 26 :

Mise en chômage – retrait de l'autorisation – cessation de l'exploitation – renonciation à l'autorisation
Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation. Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993. Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 27 :

Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 28 :

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers, soit sous la forme du recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre, soit sous la forme du recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 29 :

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie de Quillan. Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Quillan et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Une ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 30 :

Exécution

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M le sous-préfet de Limoux, M. le maire de Quillan, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Quillan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du restaurant SCI du Parc - Dossier n° 53 057 du 03.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2088)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 31.05.2005.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine. En cas de découverte, les travaux devront être suspendus et ne pourront reprendre qu'avec l'accord du conservateur régional de l'archéologie.
- Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté. L'accès au poste se fera par le parking du futur restaurant. Les murs de clôture existants ne seront pas modifiés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 05.07.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2230 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Clamoux Orbiel Trapel pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant de 11 250 euros est attribuée au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel pour l'opération suivante :

«Étude de l'avant projet de la zone d'expansion des crues de BAGNOLES»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le chapitre 59 01 article 02 du budget du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 45 000 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 11 250 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Équipement/Service Eau et Environnement (105, bd Barbès – 11838 Carcassonne Cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.
- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements

Versement,

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : TRÉSORERIE DE CARCASSONNE AGGLOMÉRATION
- ⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 E110000000 45

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1. Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2248 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Clamoux Orbiel Trapel pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant de 12 500 euros est attribuée au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel pour l'opération suivante :

«Restauration de champs d'expansion de crues sur le cours de la Clamoux»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le chapitre 59 01 article 02 du budget du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 12 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Équipement/Service Eau et Environnement (105, bd Barbès – 11838 Carcassonne Cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.
- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements

Versement,

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : TRÉSORERIE DE CARCASSONNE AGGLOMÉRATION
- ⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1. Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2249 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant de 7 500 euros est attribuée au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double pour l'opération suivante :

«Commune de PEYRIAC-MINERVOIS – Aménagement d'une zone d'expansion des crues»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le chapitre 59 01 article 02 du budget du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 30 000 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 7 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Équipement/Service Eau et Environnement (105, bd Barbès – 11838 Carcassonne Cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements

Versement,

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire : TRÉSORERIE DE PEYRIAC MINERVOIS
 ⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE
 ⇒ Références du compte : 30001 00257 E110000000 08

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1. Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2250 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Interdépartemental des Basses Plaines de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant de 123 000 euros est attribuée à l'Association Interdépartementale des Basses Plaines de l'Aude pour l'opération suivante :

«Travaux de protection des lieux habités en rive gauche de l'Aude, à COURSAN»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le chapitre 59 01 article 02 du budget du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 246 000 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 123 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 3, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale de l'Équipement/Service Eau et Environnement (105, bd Barbès – 11838 Carcassonne Cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder 4 ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements

Versement,

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire :	PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE
⇒ Établissement :	BANQUE DE FRANCE
⇒ Domiciliation :	BDF CARCASSONNE
⇒ Références du compte :	30001 00257 C1120000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1. Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation BTS du lotissement CRABIT AMARATS - Dossier n° 53 397 du 25.05.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2617)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 10.08.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Fitou - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Remplacement du poste autoroute - Dossier n° 53 238 du 27.06.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2621)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E

La communauté des communes de Corbières Méditerranée à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Autoroute encastré dans la rocaille sera entouré d'un muret en alignement avec le grillage de l'autoroute côté parcelle 589 et un rattachement avec la clôture existante côté route départementale. Le muret sera d'environ 0,80 mètre de hauteur pour permettre le remblai de terre végétale non seulement pour prolonger le niveau du terrain naturel mais aussi pour reconstituer la végétation locale. L'ensemble coffret A1 sera déplacé et encastré à proximité du poste dans une amorce du muret pour simuler une reprise avec une future clôture (suivant croquis ci-joint) .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président de la communauté de communes de Corbières Méditerranée et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier

- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le maire de Fitou

Carcassonne, le 10.08.2005
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de OUVEILLAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation HTA le clos des oliviers - Dossier n° 43 144 du 04.07.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2627)

Le directeur départemental de l'équipement
 (...)

A U T O R I S E

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Le Clos des oliviers sera de même teinte que la future clôture de son lotissement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Ouveillan

Carcassonne, le 10.08.2005
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-2818 portant réglementation de la circulation sur l'A9

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le dossier particulier d'exploitation sous chantier de l'autoroute A9 relatif aux travaux nécessaires au remplacement du garde-corps du PI 1884, présenté par la société Autoroutes du Sud de la France est approuvé et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le chantier se déroulera dans la nuit du 13 septembre au 14 septembre 2005 de 21h à 6h. En cas d'intempéries ou de force majeure, les travaux seront reportés de 24 ou 48 heures ou à la semaine suivante.

ARTICLE 3

Le chantier concerne la chaussée Narbonne/Montpellier, sur laquelle une neutralisation de voie de droite sera posée au droit de Narbonne Est, et la bretelle bidirectionnelle de ce même échangeur. Sur cette bretelle, la mise en place d'un alternat permettra de maintenir en permanence pour ce sens de circulation l'accès à l'autoroute, ainsi que la sortie, par l'échangeur de Narbonne Est.

ARTICLE 4

Les signalisations de chantier seront mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute. En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 31 mars 1998, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre pourra être réduite à 10 Km.

ARTICLE 6

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 31 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service infrastructure,
Pierre CABARBAYE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2340 réactualisant les prescriptions applicables à la station d'épuration collective industrielle exploitée par la société SPANGHERO à Castelnaudary

L'arrêté n° 2005-11-2340 autorise la Société SPANGHERO dont le siège social est fixé Avenue du docteur Guilhem 11453 Castelnaudary cedex, à procéder à l'exploitation d'une station collective industrielle sur le territoire de la commune de Castelnaudary. Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à la station industrielle collective, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de Castelnaudary et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 16 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2403 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - M^{me} Françoise MOMMEJA, Clinique vétérinaire du Cassieu à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : M^{me} Françoise MOMMEJA, Clinique vétérinaire du Cassieu, 29 avenue Monseigneur de Langle - 11400 Castelnaudary.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Françoise MOMMEJA poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

M^{me} Françoise MOMMEJA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
Dr Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2615 autorisant Monsieur Diéter ZORN à ouvrir un établissement de présentation au public au sein de numéros itinérants des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Monsieur Diéter ZORN artiste présentant des animaux vivants dans des spectacles demeurant Pech Saint Jean BP 5 11700 LA REDORTE, est autorisé à détenir et à présenter au public au sein de numéros itinérants les animaux suivants :

Boa constrictor	Boa constrictor	2
Python molure	Python molurus	2
Python réticulé	Python reticulatus	1
Couleuvre de blé	Elaphe guttata	1
Couleuvre de terre	Elaphe obsoleta	1
Couleuvre à jarretière	Thamnophis sirtalis	2
Caïman	Paleosuchus palpebrosus	1
Agame	Physignatus conchinc	1

ARTICLE 2

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toute modification apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

L'établissement est placé en permanence sous la responsabilité de monsieur Diéter ZORN titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement mobile des animaux délivré le 19 mars 1997.

ARTICLE 5

La capacité d'hébergement de cet établissement est de 11 spécimens adultes.

ARTICLE 6

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles les installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés quotidiennement et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans une armoire réservée, aérée, ventilée et fermée à clé. Dans cette armoire, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits. L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8

Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement mobile de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques sont définies comme suit :

1°/Logement des animaux :

Les installations destinées au logement et au transport des animaux sont adaptées et conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux. Hors des périodes de spectacle, chaque individu doit disposer d'un vivarium ou d'un terrarium de repos aéré, chauffé et éclairé. La température, l'humidité de l'air et l'éclairage doivent être régulièrement contrôlés. Des bacs d'eau doivent être disposés dans les terrariums. Les matériaux utilisés pour la réalisation des vivariums et des terrariums doivent être résistants aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter. Les animaux doivent avoir à leur disposition une nourriture équilibrée et conforme à leurs besoins ainsi qu'une litière en quantité suffisante. La fermeture à clé de la porte d'accès à ce véhicule doit être assurée de façon permanente. Les parois des locaux d'hébergement sont garnies de revêtement imperméable continu, dur, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la surface susceptible d'être souillée.

2°/Aire de présentation :

Celle-ci doit avoir une taille adaptée en fonction du nombre de personne assistant au spectacle. Une distance d'au moins 6 mètres doit être respectée entre la table de manipulation et la première rangée de chaises. Les chaises doivent être disposées en forme de U.

3°/Conditions de fonctionnement – dispositifs de sécurité

Lors des spectacles les animaux doivent être maintenus enfermés dans des caisses en bois sur l'extrémité ouverte du U. L'assistante de monsieur ZORN reste en permanence en position près de ces caisses et donne des explications sur les animaux présentés. Les animaux sont amenés sur la table dans une boîte de manipulation et présentés un par un par monsieur ZORN. La disposition du véhicule d'hébergement, de l'aire de présentation et des moyens d'amener des animaux en piste ne doivent permettre aucun contact entre les animaux et le public. Le véhicule et les caisses de stockage doivent être suffisamment isolés du public pour que celui-ci ne puisse troubler ces animaux ou porter atteinte à leur état de santé. Mors du spectacle, tous les moyens de contention nécessaires à l'approche, à la capture et à la manipulation de ces animaux sont disponibles en permanence et sont facilement et rapidement accessibles et mis en œuvre. Les consignes de sécurité sont répétées de manière claire et compréhensives au niveau du public ainsi que les interdictions de pénétrer dans l'aire de manipulation. L'établissement dispose d'une trousse à pharmacie pour assurer les soins d'urgence et d'un poste téléphonique permettant l'appel de secours extérieurs.

ARTICLE 9

Les registres réglementaires sont conservés par monsieur Diéter ZORN, titulaire du certificat de capacité. Il assure la tenue des pièces de contrôle suivantes : inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité, registre des soins vétérinaires et registre d'accident.

ARTICLE 10

Pour tous les déplacements, le responsable des animaux doit pouvoir justifier de l'origine des animaux, des autorisations de transport et des certificats nécessaires.

ARTICLE 11

Les prescriptions susvisées sont révisables à tout moment dans le cadre de l'évolution des dispositions réglementaires applicables à cette activité.

ARTICLE 12

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Le maintien de la présente autorisation est subordonnée :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 août 2004 ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 14

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 15

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Diéter ZORN.

Carcassonne, le 18 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services vétérinaires,
Dr. Anne Elisabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2739 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Diane MENARD, exerçant à la Clinique Vétérinaire Mézières à REVEL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Diane MENARD - 2 résidence A. Maury - 11400 ISSEL, exerçant à la Clinique Vétérinaire Mézières – Impasse du forum - 31250 REVEL.

ARTICLE 2 :

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Madame Diane MENARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 août 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2488 relatif à l'application du régime forestier- Forêt communale de Rennes les Bains

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de Rennes les Bains demande la distraction des parcelles bénéficiant du Régime Forestier, situées sur les territoires communaux de Rennes les Bains et de Sougraigne, et simultanément l'application du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Rennes les Bains, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 378 ha 29 a 54 ca.

Communes	Section	numéro	lieu-dit	Contenance		
				ha	a	ca
Rennes les Bains	W	55	Cardou ouest	53	07	11
	W	91	Pie de Lavail	8	32	10
	W	107	Cap d'Aval Serre	19	71	75
	W	120	Soulane nord		66	90
	W	122	Soulane nord	7	27	08
	Y	86	Soulane sud	20	34	10
	Y	88	Soulane sud	38	76	90
	Y	93	Soulane sud		96	09
	Y	99	Coupetto		05	50
	Y	125	Serre sud	1	10	70
	Z	18	Favies sud	23	90	20
	Z	38	Cercle		67	70
	Z	46	Tringue Bouteille		74	30
	Z	57	Homme mort	3	92	70
	Z	59	Homme mort		44	00
	Z	61	Homme mort		79	40
	Z	62	Homme mort	4	06	92
	Z	65	Homme mort	11	31	53
	Z	67	Rec en Clots	17	06	83
	Z	69	Rec en Clots		77	40
	Z	70	Pla de la Costes	15	93	26
	Z	76	Pla de la Costes	2	74	30
	Z	79	Champ de las Corbes		77	50
	Z	97	Soula ouest	73	16	12
	Z	119	Le Carla	10	36	52
	Z	126	Le Carla		07	50
	Z	133	Favies nord	2	28	60
Z	134	Favies nord	3	39	00	
Z	137	Favies nord		69	10	
Z	139	Favies nord		25	45	
Z	140	Favies nord	1	52	00	
Z	181	Pla de la Costes	15	50	18	
Sougraigne	Z	3	Serbairou	4	06	24
	Z	6	Serbairou	27	43	94
	Z	17	Serbairou		15	10
	Z	19	Serbairou		89	42
	Z	20	Serbairou	1	69	50
	Z	21	Serbairou		20	90
	Z	22	Serbairou	2	68	02
	Z	23	Serbairou		47	68
TOTAL				378	29	54

ARTICLE 3

Messieurs les maires de Rennes les Bains et de Sougraigne procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leurs communes respectives, et transmettront ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, les maires des communes de Rennes les Bains et de Sougraigne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 août 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean Yves LASPLACES

PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Extrait de l'arrêté modificatif n° 050333 de l'arrêté n° 050075 du 10 février 2005 fixant le périmètre du Pays « Haute Vallée de l'Aude »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'annexe de l'arrêté n° 050075 du 10 février 2005 fixant le périmètre du Pays « Haute Vallée de l'Aude » est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude et notifié à l'association pour l'étude du Pays Haute Vallée de l'Aude ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Montpellier, le 20 mai 2005
 Le préfet,
 Francis IDRAC

Périmètre du Pays Haute Vallée de l'Aude

Liste des communes et des EPCI à fiscalité propre appartenant au périmètre du pays
 (approbation de la charte par les communes et/ou les EPCI à fiscalité propre)

Communauté de Communes du Canton d'Axat	Communauté de Communes du Chalabrais	Communauté de Communes du Pays de Couiza
11017 ARTIGUES	11080 CAUDEVAL	11008 ALET LES BAINS
11021 AXAT	11091 CHALABRE	11010 ANTUGNAC
11038 BESSEDE DE SAULT	11100 CORBIÈRES	11015 ARQUES
11047 LE BOUSQUET	11107 COURTAULY	11055 BUGARACH
11060 CAILLA	11171 GUEYTES ET LABASTIDE	11065 CAMPS SUR L'AGLY
11093 LE CLAT	11249 MONTJARDIN	11073 CASSAGNES
11104 COUNOZOULS	11282 PEYREFITTE DU RAZES	11097 CONILHAC DE LA MONTAGNE
11127 ESCOULOUBRE	11303 PUIVERT	11103 COUIZA
11163 GINCLA	11316 RIVEL	11109 COUSTAUSSA
11219 MARSÀ	11333 SAINT-BENOÎT	11112 CUBIERES SUR CINOBLE
11244 MONTFORT SUR BOULZANE	11336 SAINTE COLOMBE SUR L'HERS	11155 FOURTOU
11302 PUILAURENS	11380 SONNAC SUR L'HERS	11209 LUC SUR AUDE
11306 QUIRBAJOU	11400 TREZIERES	11235 MISSEGRE
11321 ROQUEFORT DE SAULT	11424 VILLEFORT	11240 MONTAZELS
11335 SAINTE COLOMBE SUR GUETTE		11287 PEYROLLES
11358 SAINT MARTIN LYS		11309 RENNES LE CHÂTEAU
11373 SALVEZINES		11310 RENNES LES BAINS
		11323 ROQUETAILLADE
		11376 LA SERPENT
		11377 SERRES
		11381 SOUGRAIGNE
		11389 TERROLES
		11402 VALMIGERE
		11406 VERAZA
Communauté de Communes Aude en Pyrénées	Communauté de Communes Razes-Malepère	Communauté de Communes Les Côteaux du Razès
11035 BELVIANES ET CAVIRAC	11051 BREZILHAC	11004 ALAIGNE
11050 BRENAC	11053 BRUGAIROLLES	11032 BELLEGARDE DU RAZES
11063 CAMPAGNE SUR AUDE	11058 CAILHAU	11034 BELVEZE DU RAZES
11101 COUDONS	11059 CAILHAVET	11128 ESCUEILLENES ET ST JUST DE

11129 ESPERAZA	11061 CAMBIEURE	11173 HOUNOUX
11131 FA	11108 COURTETE	11204 LIGNAIROLLES
11165 GINOLES	11139 FENOUILLET DU RAZES	11246 MONTGRADAIL
11168 GRANES	11141 FERRAN	11247 MONTHAUT
11263 NEBIAS	11167 GRAMAZIE	11294 POMY
11304 QUILLAN	11193 LASSERRE DE PROUILLE	11375 SEIGNALENS
11379 ROUVENAC	11197 LAURAGUEL	
11341 SAINT FERRIOL	11216 MALVIES	
11346 SAINT JEAN DE PARACOL	11228 MAZEROLLES DU RAZES	
11347 SAINT JULIA DE BEC	11328 ROUTIER	
11350 SAINT JUST ET LE BEZU	11417 VILLARZEL DU RAZES	
11352 SAINT LOUIS ET PARAHOU		

Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilarois	Communauté de Communes du Pays de Sault	Communes hors EPCI à fiscalité propre
11003 AJAC	11019 AUNAT	11028 BELCAIRE
11029 BELCASTEL ET BUC	11031 BELFORT SUR REBENTY	11066 CAMURAC
11039 BEZOLE	11036 BELVIS	11096 COMUS
11045 BOURIEGE	11062 CAMPAGNA DE SAULT	11135 LA FAJOLLE
11046 BOURIGEOLE	11130 ESPEZEL	11142 FESTES ET SAINT ANDRÉ
11078 CASTELRENG	11160 GALINAGUES	11147 FONTANES DE SAULT
11082 CAUNETTE SUR LAUQUET	11177 JOUCOU	11230 MERIAL
11090 CEPIE	11229 MAZUBY	11265 NIORT DE SAULT
11094 CLERMONT SUR LAUQUET	11317 RODOME	
11105 COURNANEL	11320 ROQUEFEUIL	
11119 LA DIGNE D'AMONT		
11120 LA DIGNE D'AVAIL		
11121 DONAZAC		
11158 GAJA ET VILLEDIEU		
11161 GARDIE		
11169 GREFFEIL		
11183 LADERN SUR LAUQUET		
11206 LIMOUX		
11207 LOUPIA		
11211 MAGRIE		
11214 MALRAS		
11274 PAULIGNE		
11289 PIEUSSE		
11293 POMAS		
11338 SAINT COUAT DU RAZES		
11344 SAINT HILAIRE		
11355 SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN		
11364 SAINT POLYCARPE		
11394 TOURREILLES		
11408 VERZEILLE		
11412 VILLARDEBELLE		
11415 VILLAR SAINT ANSELME		
11420 VILLEBAZY		
11427 VILLELONGUE D'AUDE		

Extrait de l'arrêté n° 050430 - Le périmètre du pays dénommé « Carcassonnais » est fixé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre du pays dénommé « Carcassonnais » est fixé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude et notifié à l'association pour l'étude du Pays Carcassonnais, ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Montpellier, le 17 juin 2005

Le préfet,
Francis IDRAC

Périmètre du Pays CARCASSONNAIS

Liste des communes et des EPCI à fiscalité propre appartenant au périmètre du pays
(approbation de la charte par les communes et/ou les EPCI à fiscalité propre)

Communauté de Communes de Piémont d'Alaric	Communauté de Communes du Cabardès au Canal du Midi	Communauté de Communes du Cabardès Montagne Noire
11023 BADENS	11009 ALZONNE	11052 BROUSSES et VILLARET

11027 BARBAIRA	11011 ARAGON	11079 CAUDEBRONDE
11042 BLOMAC	11253 MONTOLIEU	11115 CUXAC CABARDES
11043 BOUILHONNAC	11259 MOUSSOULENS	11150 FONTIERS CABARDES
11069 CAPENDU	11308 RAISSAC SUR LAMPY	11156 FRAISSE CABARDES
11095 COMIGNE	11357 SAINT MARTIN LE VIEIL	11182 LACOMBE
11122 DOUZENS	11340 SAINTE EULALIE	11189 LAPRADE
11146 FLOURE	11404 VENTENAC CABARDES	11339 SAINT DENIS
11220 MARSEILLETTE	11437 VILLESEQUELANDE	11367 SAISSAC
11257 MONZE		81055 LES CAMMAZES
11261 MOUX		
11318 ROQUECOURBE MINERVOIS		
11330 RUSTIQUES		
11337 SAINT COUAT D'AUDE		
Communauté de communes du Haut Cabardès	Communauté de Communes du Haut Minervois	Communauté de Communes de la Vallée du Minervois au Cabardès
11154 FOURNES CABARDES	11001 AIGUES VIVES	11025 BAGNOLES
11174 LES ILHES CABARDES	11022 AZILLE	11099 CONQUES sur ORBIEL
11180 LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	11056 CABRESPINE	11205 LIMOUSIS
11194 LASTOURS	11075 CASTANS	11215 MALVES en MINERVOIS
11221 LES MARTYS	11081 CAUNES MINERVOIS	11368 SALLELES CABARDES
11222 MAS CABARDES	11092 CITOU	11410 VILLALIER
11232 MIRAVAL CABARDES	11172 HOMPS	11416 VILLARZEL CABARDES
11297 PRADELLES CABARDES	11190 LA REDORTE	11425 VILLEGAILHENC
11319 ROQUEFERE	11198 LAURE MINERVOIS	11426 VILLEGLY
11372 SALSIGNE	11200 LESPINASSIERE	
11391 LA TOURETTE CABARDES	11280 PEPIEUX	
11395 TRASSANEL	11286 PEYRIAC MINERVOIS	
11411 VILLLANIERE	11301 PUICHERIC	Communauté de Communes de la Malepère
11413 VILLARDONEL	11315 RIEUX MINERVOIS	
	11342 SAINT FRICHOUX	
	11396 TRAUSSE	11018 ARZENS
	11433 VILLENEUVE MINERVOIS	11254 MONTREAL
		11432 VILLENEUVE LES MONTREAL

Communes hors EPCI à fiscalité propre

11005 ALAIRAC
11242 MONTCLAR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050493 relatif à l'examen de guide interprète régional organisé les 27 janvier et 17 février 2006 au CEDIP, 327 Rue du Moulin de Sémalen, à Montpellier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un examen de Guide Interprète Régional est organisé les 27 janvier et 17 février 2006 au CEDIP, 327 rue du Moulin de Sémalen à Montpellier. La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de Guide Interprète Régional.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à s'inscrire à l'examen :

- les titulaires d'un des diplômes sanctionnant une formation supérieure de deux années visés à l'article 92 du décret du 15 juin 1994 susvisé ;
- les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide local délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1^{er} décembre 1994 ;
- les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Culture,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional délivrée dans une région autre que celle dans laquelle l'examen est organisé ;
- les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux années à la date du 1^{er} décembre 1994 dans un département dans lequel la carte professionnelle n'est pas exigée.

ARTICLE 3 :

Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription et la liste des pièces justificatives, sont à retirer à la Délégation Régionale du Tourisme, 12 avenue Frédéric Mistral, 34000 Montpellier. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers à la Délégation Régionale au Tourisme est fixée au 16 décembre 2005.

ARTICLE 4 :

Le jury, placé sous la présidence du préfet de région, représenté par Mme la sous-préfète de Lodève, est composé du Délégué Régional au Tourisme, de trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine dont le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant et de trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle.

Le président a voix prépondérante.

Pour l'organisation matérielle de l'examen, le jury met en place des commissions d'interrogation.

Le jury désigne, au sein de chacune des commissions, un rapporteur qui est chargé de lui présenter les résultats obtenus par les candidats interrogés par sa commission.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

ARTICLE 5 :

L'examen comprend deux épreuves :

Première épreuve : épreuve écrite de culture générale.

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le jury établit la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale.

Deuxième épreuve : épreuve orale de culture patrimoniale régionale

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français (note sur 10), pour moitié en langue(s) étrangère(s) (note(s) sur 10) choisie(s) par le candidat dans la liste des langues arrêtées par le préfet, en l'occurrence anglais, allemand, italien, espagnol, japonais, chinois, russe et catalan.

ARTICLE 6 :

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides-interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé du Tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

ARTICLE 7 :

Chaque commission d'interrogation est composée de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves orales, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

ARTICLE 8 :

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional, sous réserve d'avoir obtenu au moins 6/10 pour la partie langue étrangère et 4/10 pour la partie patrimoine régional.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Régional au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 13 juillet 2005
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050528 - Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE PREMIER :

La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée :

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-présidente au Tribunal administratif 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon - 50 avenue des États du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 - 66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency - 34954 Montpellier cedex 2	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum - 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université - 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec - 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail - 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère - Immeuble le Saint-Clair - Avenue du 11 Novembre – BP 136 - 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional - 25 rue des Tellines - 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional - 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère - 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département - 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco - 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens - Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) - 45-47rue Aimé Ramond - 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) - 29 cours Gambetta – CS 49001 - 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 - 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM - 8 boulevard Albert 1 ^{er} - 11200 Lézignan (sans changement)	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM - 29 rue Degas - 66000 Perpignan (en remplacement de M. Brunel)

M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée - 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas - 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Pierre Grillot 17 Boulevard Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 - 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac - BP 4 - 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères - 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président - trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers - 34170 Castelnaud le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 - 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes - 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins - Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre - CHU de Nîmes 5 rue Hoche - 30006 - Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève - 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste - 14 rue des Chassaintes - 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES - Parc Euromédecine - 1925 rue de Saint-Priest - 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux - BP 31 - 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Melle Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille - 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA - Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca - 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) - 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié - 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles - 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 - 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Benoît Wateau Délégué régional FNARS Languedoc-Roussillon 55 rue Saint-Cléophas - 34070 Montpellier	Mme Marie Martine Krotoff Association l'ALCAL - Résidence Les Rois d'Aragon - 8 rue Jean François Marmontel - 66000 Perpignan

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch - 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli - 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest - Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge - 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Andrew Snistelaar Directeur général - Association La Clède 17 rue Montbounoux - 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 - 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel - Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo - 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLÉANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé - 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle - 1482 rue de Saint Priest - parc Euromédecine - 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil - 23 avenue de la Cadole - 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville - 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat - 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende - 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli - 34093 Montpellier cedex 5

- L'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (Délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur - 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 - 34120 Pézenas

- L'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- La CGT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans - 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes 34990 Juvignac

- La CFDT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain - 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astier de la Vigerie - 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles - 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry - 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou - 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle - 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil - 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ Quatre représentants des usagers

- Collège enfance
 - L'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF - 25 rue du Languedoc - 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites - 11400 Mas Saintes Puelles

- Collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
 - L'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors - 34600 Bédarieux	

- Collège personnes handicapées
 - La Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado - Route de Mazac - 30340 Salindres	

- collège personnes en difficultés sociales
 - La Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
LE REPRÉSENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard - 34200 Sète	LE REPRÉSENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareschal - 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ Deux représentants des travailleurs sociaux

- Filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude - 11855 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail - 30906 Nîmes cedex (en remplacement de Mme Viarouge)

- Filière éducative

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	Mme Ghislaine Flandin Éducateur spécialisé - Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 - 30380 Saint Christol les Alès

■ Un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch - 43 rue du Faubourg Saint Jaumes - 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue - 9 Impasse Jean Bouin - 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- La fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard - 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 - 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32ème - 34001 Montpellier

- Le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Evelynne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 - 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ Deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche - 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève - 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur - 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

Montpellier, le 27 juillet 2005
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050529 - Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE PREMIER :

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée :

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6 rue Pitot - 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon - 50 avenue des Etats du Languedoc - 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 - 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail - 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 - 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines - 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux - 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère - 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département - 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco - 34087 Montpellier cedex

M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) - 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon - 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} - 11200 Lézignan (sans changement)	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas - 66000 Perpignan (en remplacement de M. Brunel)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle - 1482 rue de Saint Priest - parc Euromédecine - 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole - 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville - 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat - 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende - 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli - 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur - 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Rebol - BP 62 - 34120 Pézenas

- L'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon - 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 - 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ Cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- La CGT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 - 40 Allée Oisans - 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes - 34990 Juvignac

- La CFDT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses - 14 rue de Louvain - 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux - 30320 Poulx

- La CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astier de la Vigerie - 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles - 11290 Alairac

- La CFTC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry - 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou - 34220 Saint Pons

- La CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle - 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil - 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Un représentant des usagers

→ Collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- L'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors - 34600 Bédarieux	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Deux représentants des travailleurs sociaux

→ Filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude - 11855 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail - 30906 Nîmes cedex (en remplacement de Mme Viarouge)

→ Filière éducative

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé - Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 - 30380 Saint Christol les Alès

- un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes - 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin - 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 - 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32ème - 34001 Montpellier

- Le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon - BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- Deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes - 5 rue Hoche - 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil - 119 avenue de Lodève - 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur - 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

DEUXIÈME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot - 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon - 50, avenue des Etats du Languedoc - 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon - Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 - 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail - 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 - 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines - 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux - 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère - 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département - 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco - 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens - Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) - 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) - 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc- Roussillon - 29 Cours Gambetta – BP 1001 - 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} - 11200 Lézignan (sans changement)	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 120 avenue de la Clustre - 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de M. Brunel)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux**■ Représentants les institutions accueillant des personnes handicapées**

- La Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas - 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 - 30340 Salindres cedex

- L'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères - 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers - 34170 Castelnaud le Lez

- L'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 - 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes - 30900 Nîmes

- L'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre - Château Saint-Pierre - 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD - Lotissement Le Mas des Pins - Impasse Jean Baptiste Lully - 30100 Alès

- Représentant les médecins psychiatres
(Syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche - 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière - Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut - 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- **Cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- La CGT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 - 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses - 14 rue de Louvain - 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux - 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie - 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles - 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry - 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou - 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle - 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil - 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- **Un représentant des usagers**

→ collège personnes handicapées

- La Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado - Route de Mazac - 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- **Deux représentants des travailleurs sociaux**

→ Filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude - Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard - 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex (en remplacement de Mme Viarouge)

→ Filière éducative

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé - Centre médico-social - Avenue Jean Moulin – BP 2 - 30380 Saint Christol les Alès

■ **Un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes - 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin - 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 - 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32ème - 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 - 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **Deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche - 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève - 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur - 3 rue Pasteur - 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre - 11300 Limoux

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon - 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 - 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail - 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair - Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional - 25 rue des Tellines - 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional - 83 chemin des Ormeaux - 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère - 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département - 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco - 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens - Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon - 29 cours Gambetta – CS 49001 - 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée - 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas - 34070 Montpellier

M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
--	--

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- La Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Benoît Wateau Délégué régional FNARS Languedoc-Roussillon 55 rue Saint-Cléophas - 34070 Montpellier	Mme Marie Martine Krotoff Association l'ALCAL - Résidence Les Rois d'Aragon - 8 rue Jean-François Marmontel - 66000 Perpignan

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES - 12 avenue Foch - 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS - 60 Impasse du Bois Joli - 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest - Parc Euromédecine - 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLÉANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge - 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède - 17, rue Montbounoux - 30100 Alés	

- 1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLÉANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido - 30, rue Henri IV - BP 87138 - 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL - Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel - Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo - 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLÉANT
	Mme Corinne Cruzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie - ANPAA 30 - 539b avenue Jean Prouvé - 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnes non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. José Théron - Résidence Saint-Georges - Bât. 2 - 40, Allée Oisans - 34070 Montpellier	M. Joël Azémar - 17, rue des Alouettes - 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses - 14 rue de Louvain - 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux - 30320 Poulix

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie - 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles - 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry - 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou - 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle - 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil - 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ Un représentant des usagers

→ Collège personnes en difficultés sociales

- La Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
LE REPRÉSENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétouise 33 rue Pierre Sénard - 34200 Sète	LE REPRÉSENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Marechal - 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ Deux représentants des travailleurs sociaux

→ Filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude - Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard - 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex (en remplacement de Mme Viarouge)

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	Mme Ghislaine Flandin Educatrice spécialisée - Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 - 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes - 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin - 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- La fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 - 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32ème - 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 - 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ Deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche - 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève - 34000 Montpellier

M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur - 3 rue Pasteur - 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre - 11300 Limoux
--	--

QUATRIÈME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot - 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon - 50, avenue des Etats du Languedoc - 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon - Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum - 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader - BP 928 - 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail - 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre - BP 136 - 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional - 25 rue des Tellines - 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional - 83 chemin des Ormeaux - 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère - 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département - 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco - 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens - Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) - 45-47 rue Aimé Ramond - 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) - 29 cours Gambetta - CS 49001 - 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée - 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Brunel)	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas - 34070 Montpellier (en remplacement de M. Doz)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ Représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- Le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste - 14, rue des Chassaintes - 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine - 1925, rue de Saint-Priest - 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux - BP 31 - 34701 Lodève cedex	

- Représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Melle Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice - 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA - Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca - 66000 Perpignan

- Association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié - 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent - 27, rue Saint-Gilles - 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLÉANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence - BP n° 5 - 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 - 40, Allée Oisans - 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes - 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses - 14 rue de Louvain - 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux - 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLÉANT
. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie - 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles - 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry - 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou - 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle - 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil - 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ Un représentant des usagers

→ Collège enfance

- L'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF - 25 rue du Languedoc - 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites - 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude - 11855 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail - 30906 Nîmes cedex (en remplacement de Mme Viarouge)

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé - Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 - 30380 Saint Christol les Alès

■ **Un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch - 43 rue du Faubourg Saint Jaumes - 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue - 9 Impasse Jean Bouin - 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 - 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault - 88 rue de la 32ème - 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Evelyne Barthele Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 - 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **Deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche - 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève - 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur - 3 rue Pasteur - 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre - 11300 Limoux

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

Montpellier, le 27 juillet 2005
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

Extrait de arrêté complémentaire n° 050672 à l'arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aude

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER:

L'article ter est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants de la délégation Employeurs et sur désignation de La C. G. P. M. E :

- Titulaire : Monsieur Jean-Paul HILLAIRE

En tant que représentant de la délégation Travailleurs Indépendants et sur désignation de la C.G.P.M.E :

- Titulaire : Monsieur Jean-Louis ESPUNA

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Aude, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Montpellier, le 10 août 2005
Pour le préfet de région,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim,
Pierre RICARD

AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 27 juillet 2005 - N° d'ordre : 066/VII/2005 - Objet : MIGAC équipe mobile de soins palliatifs de la Clinique Montréal à Carcassonne

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Sont approuvés le contenu du projet d'annexe du contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement d'une équipe mobile de soins palliatifs et sur les modalités de suivi et du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SAS Polyclinique MONTREAL à Carcassonne, gestionnaire de la Clinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'annexe au contrat d'objectifs et de moyens et l'avenant tarifaire précités.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la caisse régionale d'assurance, sous couvert d'une mise à jour de la base régionale des établissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 27 juillet 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 27 juillet 2005 - N° d'ordre : 077/VII/2005 - Objet : Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de soins palliatifs à la SA STE d'exploitation de la clinique Montréal Carcassonne pour la clinique Montréal à Carcassonne

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement des lits identifiés en soins palliatifs à conclure entre la SA STE d'Exploitation de la clinique Montréal à Carcassonne pour la clinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. En outre, est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire reconnaissant une capacité de 5 lits identifiés en soins palliatifs au sein de l'établissement.

ARTICLE 2

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants précités au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA _STE d'exploitation de la clinique Montréal à Carcassonne.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la caisse régionale d'assurance, sous couvert d'une mise à jour de la base régionale des établissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 27 juillet 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait de l'arrêté DIR/N° 158/VII/2005 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : REGLES GENERALES DE MODULATION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ETABLISSEMENTS DE LA REGION EN FONCTION DES DONNEES DISPONIBLES SUR L'ACTIVITE

Les règles générales de modulation déclinées dans le présent arrêté sont les suivantes :

- Poursuite de l'harmonisation tarifaire des établissements à activité comparable,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, arrêté le 13 juillet 1999, et des orientations de la Conférence Régionale de Santé en vue d'une meilleure adéquation de l'offre de soins aux besoins de la population et de l'amélioration continue de la sécurité et de la qualité des soins.

La modulation tarifaire est arrêtée en appliquant les taux de revalorisation sur le forfait : journalier de séjour et de soins, déduction faite du forfait journalier hôtelier.

ARTICLE 2: DISCIPLINES DE SOINS DE SUITE

Les tarifs de toutes les prestations de l'ensemble des disciplines de soins de suite, quelque soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 2,41 %, à l'exception du forfait de surveillance médicale (SSM).

En effet, compte tenu de l'objectif de médicalisation poursuivi, le forfait de surveillance médicale est porté à la valeur de 7.55 € pour toutes les disciplines médico-tarifaires. De ce fait, la fourchette de modulation pour cette prestation s'établit entre: 0,53 % et 10,06 %.

ARTICLE 3: DISCIPLINES DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

Les tarifs de toutes les prestations PJ, FS, SNS, ENT, PMS de l'ensemble des disciplines de rééducation et réadaptation fonctionnelle, quelque soit leur mode de traitement, évoluent au minimum du taux de 1,10 %. Ce taux s'applique sur le prix de journée hors forfait journalier hôtelier, sauf exceptions prévues par les dispositions fixées ci-après :

1. Pour la discipline 03-178, la revalorisation du prix de journée (PJ) hors forfait journalier hôtelier est effectuée sur la base du taux d'évolution moyen régional de 1,50 %.
2. Pour les disciplines 03-172 et 03-187, la poursuite de la réduction des inégalités de ressources se traduit par le relèvement des prix de journée situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire. De ce fait, en fonction du niveau d'allocation de ressources des établissements, le taux de modulation appliqué aux prix de journée hors forfait journalier hôtelier, varie de 1.39 % à 3.56 %.
3. Lors de l'attribution des mesures prévues au 2 du présent article, il n'est pas tenu compte, pour un établissement qui développait au 30 avril 2003 une activité de soins externes, de l'incidence des enveloppes correspondantes sur son prix de journée en raison de son caractère transitoire lié aux conditions de mise en oeuvre de son autorisation acquise en hospitalisation à temps partiel et prévu par avenant au contrat d'objectifs et de moyens.
4. Pour les structures d'hospitalisation à temps partiel (DMT 04-172, 04-180), la politique de réduction des inégalités dans l'allocation de ressources se poursuit au travers de la modulation des forfaits de séance (FS, SNS). De ce fait, en fonction du niveau d'allocation de ressources des établissements, le taux de modulation appliqué à ces forfaits, varie de 6.00 % à 6.07 %.

ARTICLE 4: DISCIPLINES DE PSYCHIATRIE

1. Les tarifs des prestations : PJ, PHJ, ENT, PMS, SHO, TSG, FS de l'ensemble des disciplines de psychiatrie avec hébergement et pour les alternatives à l'hospitalisation évoluent du taux de 1,10%.
2. S'agissant du forfait de sismothérapie (FSY), celui-ci est non revalorisé par suite de la création du forfait afférent aux frais de sécurité prévu par l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2005 et fixé à 50 euros prenant effet dans les 15 jours suivant la date de publication de l'arrêté national du 15 juin 2005.
3. Les structures alternatives à l'hospitalisation bénéficiant d'une autorisation de fonctionner à compter de l'arrêté national du 15 juin 2005, seront rémunérées sur la base des forfaits d'accueil et de soins (PY) prévus par l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2005 sous réserve de la signature d'une annexe à leurs contrats d'objectifs et de moyens reprenant à minima les éléments contenus dans le projet de cahier des charges national. Ces tarifs prendront effet dans les 15 jours suivant la date de publication de l'arrêté national du 15 juin 2005.

ARTICLE 5: PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Montpellier, le 12 juillet 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDE

DIR/n° 194/VII/2005 Clinique les Genêts à Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE -1

Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 21.34 810 euros est accordée à la Clinique les Genêts à Narbonne gérée par la SA Clinique les Genêts à Narbonne pour le financement de l'équipe mobile: de soins palliatifs pour l'exercice 2005. Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens à signer avec la société gestionnaire et d'un avenant tarifaire.

ARTICLE 2

La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la caisse régionale d'assurance maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 27 juillet 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

DIR/N° 195/VII/2005 Clinique Montréal à Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 254 810 euros est accordée à la Clinique Montréal à Carcassonne gérée par la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs pour l'exercice 2005. Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens à signer avec la société gestionnaire et d'un avenant tarifaire.

ARTICLE 2

La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE: 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement. par la caisse régionale d'assurance maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 27 juillet 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2080 autorisant la société RAZES hybrides à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences à Alzonne

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2080 en date du 4 août 2005 autorise la société RAZES HYBRIDES, dont le siège social est fixé Avenue de la gare 11150 BRAM à procéder à l'exploitation d'une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune d'ALZONNE –Ferme de Bonanza – 11170 ALZONNE et à poursuivre l'exploitation de cette unité dernièrement réglementée par l'arrêté préfectoral n° 94-2225 en date du 7 décembre 1994. Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles n° 1071, 1703, 1532 et 1702 A de la section C du plan cadastral de la commune d'Alzonne – Ferme de Bonanza. L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 28 janvier 2005 au 28 février 2005 inclus dans les communes d'Alzonne, Bram, Montréal, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, et Villepinte. Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie d'Alzonne, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN

Carcassonne, le 4 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2095 suspendant le fonctionnement des installations présentes dans cuvette 1 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Sté DEPOT PETROLIER de Port La Nouvelle sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La SA DEPOT PETROLIER de Port La Nouvelle dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 Port La Nouvelle est tenue de suspendre le fonctionnement des installations présentes dans la cuvette n° 1 du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle jusqu'à exécution des conditions imposées par les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 du 7 décembre 2001. Les installations dont le fonctionnement est suspendu seront vides, dégazées et ne présenteront pas de risques liés à la présence d'hydrocarbures. Ces conditions seront réunies sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2005-11-1400 en date du 26 mai 2005.

ARTICLE 2 : LEVEE DE LA SUSPENSION

La suspension citée à l'article 1 pourra être levée, même partiellement, après présentation d'un dossier démontrant que les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident survenant sur les installations présentes dans la cuvette n° 1, une aggravation du danger, et que les installations du dépôt sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle survenant sur les installations présentes dans la cuvette n° 1, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SA DPPLN, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA DEPOT PETROLIER de Port La Nouvelle - 5, rue Guy Moquet - BP 27 - 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 4 août 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 56/2005 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Leucate sont créés :

Plage de la Franqui (annexe 1 et 2)

- Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires de 25 mètres de large, de 300 mètres de long et situé face au poste de secours PS2.
- Une zone réservée au mouillage, limitrophe au chenal n° 2 (réservé à la navigation des planches à voile) délimitée au sud par l'azimut 73° et profonde de 110 mètres.

Plage de Leucate plage (annexe 3)

- Deux chenaux d'accès au rivage réservés aux navires de 25 mètres de large, de 300 mètres de long et situés face au poste de secours PS1 et PS2.

Plage naturiste (annexe 4)

- Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires de 25 mètres de large, de 300 mètres de long et situé face au poste de secours PS5.

Plage de Port Leucate (annexe 5 et 6)

- Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires de 60 mètres de large, de 300 mètres de long.
- Quatre chenaux d'accès au rivage réservés aux navires de 25 mètres de large, de 300 mètres de long et situés face aux postes de secours PS1, PS2, PS3 et PS4.

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

ARTICLE 2

Dans les zones réservées et chenaux créées par arrêté municipal du 22 juillet 2005, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et l'affectation des chenaux et zones ainsi délimités signalée par des panneaux disposés à terre. Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 21/01 du 16 août 2001.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.610.5 et 131-13 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulon, le 4 août 2005

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
Le capitaine de vaisseau, adjoint opérations,
Bruno Faugeron

Extrait de l'arrêté décision n° 98/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R Ê T E**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes

- Thomas Lee ALLEN (habilitation n° HEL 03-2252 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011),
- Wayne George CRAWFORD (habilitation n° HEL 00-1936 du 7 décembre 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2010),
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009),
- Patrick Jed KECK (habilitation n° HEL 03-2253 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013),
- Jim MATTINGLY (habilitation n° HEL 05-2403 en date du 20 mai 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 25 mai 2015),
- Gene NUQUI (habilitation n° HEL 03-2254 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Scot Kenyon PENN (habilitation n° HEL 03-2257 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Donald Lee SMITH (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Randy ZAHN (habilitation n° HEL 05-2405 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mai 2015),

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00101- immatriculé N904 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00083 - immatriculé N906 AF
- "SIKORSKY AIRCRAFT S-76C" - série 760533 - immatriculé N76 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

La destination,

Le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille % : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 51/2005 du 09 juin 2005

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 5 août 2005
 Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
 Le commissaire général de la Marine
 Adjoint au préfet maritime,
 Olivier LAURENS

UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

***Dotation de Développement des Réseaux Région Languedoc-Roussillon - Décision MRS N°013/2005 -
 Décision conjointe de financement n° 22 du 22 juillet 2005***

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,
 (...)

D É C I D É N T :

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau AUDIAB, sis chez l'IFSI 12, quai Dillon, 11100 Narbonne et représenté par le Docteur Jean-Paul OLIVE, Président de l'association AUDIAB.

Numéro d'identification du réseau : 960910016

Thème du réseau : Diabète de type 2

Zone géographique : Bassin de santé Est Audois

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 696 323 euros pour 3 ans (2005, 2006 et 2007).

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe. La caisse d'assurance maladie de l'Aude est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM. A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2007. Conformément à l'article R. 162-65 du décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2007. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Montpellier le 22 juillet 2005

- Le directeur de l'URCAM,
Dominique LETOCART
- Le directeur de l'ARH,
Catherine DARDE

Annexe**Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.**

Annexe à la décision conjointe de financement n° 22 du 22 juillet 2005 - Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 696 323 € pour les années 2005, 2006 et 2007, soit 85,7 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le budget ainsi alloué correspond à 600 patients pris en charge dans le réseau en 2005, 700 patients en 2006 et 800 patients en 2007.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 696 323 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2005 : 224 966 euros

- le 1^{er} versement de 116 306 euros correspond au report des crédits 2003/2004 non consommés par le réseau. Il se répartit en 70 000 euros d'acompte et 46 306 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 70 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 70 000 euros,
- le 3^{ème} et dernier versement de 38 660 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 2nd versement (70 000 euros) et du fonds de roulement (46 306 euros).

Année 2006 : 230 591 euros

- le 1^{er} versement de 70 000 euros correspond à 47 000 euros d'acompte et 23 000 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 70 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 47 000 euros,
- le 3^{ème} versement de 70 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 70 000 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 20 591 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (70 000 euros) et du fonds de roulement (23 000 euros).

Année 2007 : 240 766 euros

- le 1^{er} versement de 72 000 euros correspond à 47 000 euros d'acompte et 25 000 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 72 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 47 000 euros,
- le 3^{ème} versement de 72 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 72 000 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 24 766 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (72 000 euros) et du fonds de roulement (25 000 euros).

ARTICLE 3 : DÉTAIL DES DÉROGATIONS ACCORDÉES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste
- Nature de la dérogation : forfait de coordination de 1ère intention (prévention, éducation, santé publique)
- Montant unitaire : 70 euros par patient et par an
- Modalité de versement : un forfait annuel par patient
- Conditions d'interruption du versement : patient suivi par le PS sorti du réseau
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 60
- Nombre prévisionnel de dérogations versées :

600 en 2005
700 en 2006
800 en 2007

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : infirmière libérale
- Nature de la dérogation : suivi annuel du patient diabétique insulino-traité
- Montant unitaire : 200 euros par patient et par an

- Modalité de versement : un forfait annuel par patient
- Conditions d'interruption du versement : patient suivi par le PS sorti du réseau ; non suivi du cycle de formation par l'infirmier ; l'infirmier a signé le Contrat de Santé Publique prévu par la convention nationale pour les patients de plus de 75 ans et touche la rémunération à ce titre.
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 20
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 30 en 2005
40 en 2006 et 2007

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : podologue
- Nature de la dérogation : forfait de prévention des risques de lésions du pied (1 bilan initial + 5 consultations)
- Montant unitaire (en €) : 137,50 € par patient
- Modalité de versement : un forfait par patient concerné
- Conditions d'interruption du versement : patient suivi par le PS sorti du réseau ; non suivi du cycle de formation prévu par le podologue ; non réalisation du bilan initial et des 5 consultations.
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 15
- Nombre prévisionnel de dérogations versées pour le budget alloué : 110 en 2005
120 en 2006
140 en 2007

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : podologue
- Nature de la dérogation : forfait de consultation conjointe
- Montant unitaire (en €) : 75 € par consultation (1/2 j)
- Modalité de versement : un forfait annuel par consultation (15 patients par séance)
- Conditions d'interruption du versement : patient suivi par le PS sorti du réseau ; non suivi du cycle de formation prévu par le podologue.
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 18 en 2005
20 en 2006
23 en 2007

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : podologue
- Nature de la dérogation : forfait annuel de suivi grade 1
- Montant unitaire (en €) : 100 € par patient
- Modalité de versement : un forfait annuel par patient
- Conditions d'interruption du versement : patient suivi par le PS sorti du réseau ; non suivi du cycle de formation prévu par le podologue.
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 80 en 2005
90 en 2006
100 en 2007

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – Hors Soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste
- Nature de la dérogation : forfait d'éducation en cabinet
- Montant unitaire : 80 euros par séance d'éducation en cabinet
- Modalité de versement : un forfait par séance
- Conditions d'interruption du versement : patient suivi par le PS sorti du réseau
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 10
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 10

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – Hors Soins :

- Type de professionnel de santé : infirmière libérale
- Nature de la dérogation : éducation collective
- Montant unitaire : 60 euros par séance d'éducation collective (2h)
- Modalité de versement : un forfait par séance
- Conditions d'interruption du versement : patient suivi par le PS sorti du réseau ; non suivi du cycle de formation par l'infirmier.
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 20
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 88 en 2005, 2006 et 2007

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,

- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion :
 - patients de moins de 80 ans
 - patients atteints de diabète de type 2
- respect des critères administratifs d'inclusion : patient résidant dans la zone géographique du réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue de tableaux de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus. Enfin, le rapport d'activité retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont le réseau a bénéficié. Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible. Un rapport final d'évaluation médicale est impérativement adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2007 au plus tard. Au-delà des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau :

Indicateurs de suivi (voir tableau de bord joint à la décision conjointe n°8 du 9 décembre 2003)

Indicateurs d'évaluation (voir méthodologie d'évaluation jointe à la décision conjointe n°8 du 9 décembre 2003)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ANNEXE RÉSEAU AUDIAB BUDGET PRÉVISIONNEL détaille 2005-2006-2007

	Montant en euros				Financiers et taux de financement	
	2005	2006	2007	Total	Financiers	Taux (%)
ÉQUIPEMENT 1						
Achats d'équipements et installations techniques						
Matériel de bureau						
Achats de locaux						
Amortissement						
SYSTÈME D'information 1	25 000	20 000	20 000	65 000		
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	5 000			5 000	DDR	
Frais d'hébergement sur serveurs	20 000	20 000	20 000	60 000	Laboratoire Novo Nordisk	
Frais de sous-traitance (conception, développement...)						
Coûts annexes : maintenance						
FONCTIONNEMENT	117 930	117 930	117 930	353 790		
Charges de personnels salariés						
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)						
Honoraires hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)						
Prestations extérieures : mise à disposition de personnels salariés hospitaliers						
Coordonnateur médical (1/2 J / semaine)	5 000	5 000	5 000	15 000	DDR	
Diététicienne (0,5 ETP)	21 500	21 500	21 500	64 500	DDR	
Secrétaire médicale (0,5 ETP)	17 000	17 000	17 000	51 000	DDR	
Personnel administratif : coordonnateur administratif (CDD - 1 ETP)	50 680	50 680	50 680	152 040	DDR	
Prestations extérieures : mise à disposition de matériel,...						
Loyers						
Frais de secrétariat						
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF, commissaire aux comptes,...)	11 750	11 750	11 750	35 250	DDR	
Forfait global frais généraux (loyer, ...)						
Documentation	1 000	1 000	1 000	3 000	DDR	
Frais de déplacement et missions / réception	3 000	3 000	3 000	9 000	DDR	
Actions de communication : plaquettes, presse	2 500	2 500	2 500	7 500	DDR	
Frais de réunions					DDR	
Conférences	5 500	5 500	5 500	16 500	DDR	
Séminaires						
FORMATION	30 581	30 581	30 581	91 743	DDR	
Coût pédagogique						
Indemnisation des professionnels pour le suivi de la formation						
Forfait médecin (3 séances, 15C, 60 MG)	18 000	18 000	18 000	54 000		
Forfait infirmière (3 séances d'1/2 j, 63AMI/j, 20 IDE)	5 481	5 481	5 481	16 443		
Forfait podologues (2j, 150€/j, 15 podologues)	4 500	4 500	4 500	13 500		
Rémunération des intervenants						
Rémunération de l'animation des séances d'éducation collective	2 600	2 600	2 600	7 800		
Frais de déplacement et d'hébergement						
Locaux						
Matériel nécessaire à la formation						
Sous-traitance						
ÉVALUATION						
Frais de sous-traitance : évaluation du fonctionnement du réseau						
Suivi interne : évaluation économique						
ETUDES ET RECHERCHE						

¹ Préciser amortissement ou investissement

Frais de sous-traitance : suivi de la trésorerie et études administratives						
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBÉRAUX - HORS SOINS	6 080	6 080	6 080	18 240	DDR	
Forfaits de coordination du réseau						
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation						
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels						
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail						
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi						
Autres : médecin généraliste (éducation en cabinet)	800	800	800	2 400		
Infirmier libéral (éducation collective)	5 280	5 280	5 280	15 840		
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBÉRAUX - SOINS	82 275	94 200	106 975	286 950	DDR	
Majorations d'actes						
Actes de prévention						
Actes de soins hors nomenclature						
Médecin généraliste (forfait annuel coordination de 1ère intention)	16 900	18 200	20 800	55 900	Assurance maladie	
	42 000	49 000	56 000	150 500	DDR	
Infirmière libérale (forfait annuel de suivi du patient diabétique insulino-traité)	6 000	8 000	8 000	22 000	DDR	
Podologue (forfait prévention grade 2 et 3)	15 125	16 500	19 250	50 875	DDR	
Podologue (consultation conjointe)	1 350	1 500	1 725	4 575	DDR	
Podologue (suivi grade 1)	900	1 000	1 200	3 100	DDR	
Autres						
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS						
Exonération du ticket modérateur						
Forfait majoration TIPS						
Forfait hors TIPS						
Autres						
TOTAL BUDGET RÉSEAU	261 866	268 791	281 566	812 223		100 %
TOTAL FINANCEMENT DDR	224 966	230 591	240 766	696 323		85,7 %

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE DU SUD-EST

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2503 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Au titre de l'article R. 217-4 du code de l'aviation civile, la commission sûreté de l'aérodrome de Carcassonne est présidée par le directeur de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant.

Sont nommés membres de la commission sûreté de l'Aérodrome de Carcassonne instituée en application des articles R.217-4 et R 217-5 du code de l'aviation civile :

1° - Au titre des représentants de l'Etat :

1) Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique:

- Commandant Philippe MARCHAL (membre titulaire),
- Lieutenant Patrick SOUCARET (membre suppléant)
- Brigadier-chef Michel ESCOUT (membre suppléant).

2) Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens :

- Capitaine Benoît RICHARD (membre titulaire),
- Major Jean-Jacques LOBET (membre suppléant),
- Adjudant Jean ROQUE (membre suppléant).

3) Sur proposition du directeur régional des douanes:

- M. Pierre LAMBORAY (membre titulaire),
- M. Jean-Paul HIBON (membre suppléant),
- M. Philippe ABAT (membre suppléant).

4) Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile:

- M. René JOUANNELLE (membre titulaire),
- M. Pierre COURTY (membre suppléant),
- M. Gilbert QUINTA (membre suppléant).

2° - Au titre des autres représentants :

1) Au titre de l'exploitant d'aérodrome :

- M. Jean-François MENARD (membre titulaire),
- M. Eric de TAFFANEL de la JONQUIERE (membre suppléant),
- M. Michel BOSTVIRONNOIS (membre suppléant),

2) Au titre des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome :

- Mme Carole ARNAUD-BATTENDIER de la Cie RYANAIR. (membre titulaire) ,
- M. Claude PELOUZE du SEFA Carcassonne (membre suppléant),
- M. Denis JAUVIN du SEFA Carcassonne (membre suppléant)

3) Au titre des personnels navigants

- M. Hervé BERARDI pilote du SEFA (membre titulaire),
- M. Jean-Pierre LE BOULCH pilote du SEFA (membre suppléant) ,
- Mme Véronique CHITI pilote du SEFA (membre suppléant).

4) Au titre des autres catégories de personnel de l'aérodrome:

- Mme ALRANG représentant le personnel du SEFA (membre titulaire),
- M. Jérôme LEROY représentant le personnel de l'exploitant d'aérodrome (membre suppléant),
- M. Armand DELHOMME représentant le personnel de l'exploitant d'aérodrome (membre suppléant).

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R 217-4, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 05 août 2005
Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

Avis de concours interne sur titres cadre de santé- 2 postes filière infirmier(e) – 1 poste filière médico-technique manipulateur d'électroradiologie médicale

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Être titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour quatre vingt dix pour cent des postes ouverts.

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2005 (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

DOSSIERS D'INSCRIPTION

- Lettre de motivation,
- Curriculum vitae,
- Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,
- Attestation d'exercice dans les corps concernés pendant au moins cinq ans à temps plein

à adresser à : Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier A, GAYRAUD
Route de Saint Hilaire - 11890 CARCASSONNE Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région.

Carcassonne, le 18 août 2005
Pour le directeur par intérim et par délégation,
Le directeur adjoint,
M. TAILLADE

CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON - UZES

Vacance de postes de Cadre de Santé (filière infirmier) – Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

Réf. : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003.

Il est annoncé la vacance de 5 postes de Cadre de Santé au Centre Hospitalier «Le Mas Careiron».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres interne, en application de l'Article 2.1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature /

- les fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé comptant au 1er janvier 2005, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps d'infirmier
- les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaire du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de Cadre de Santé sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des intéressés(ées), doivent être adressées à Monsieur le directeur, au plus tard le Vendredi 7 octobre 2005 à 16 heures.

Uzès le 1^{er} septembre 2005
Pour le directeur,
Le directeur adjoint,
Chargé des ressources humaines,
Christian MARREC

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689